

N° 308

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à limiter la concentration
et à assurer la transparence financière et le pluralisme des
entreprises de presse.*

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

TOME II

EXAMEN DES ARTICLES ET ANNEXES

(1) Cette Commission est composée de : M. Charles Pasqua, président ; Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Thyraud, Louis Perrein, Dominique Pado, vice-présidents ; M. Guy Schmaus, secrétaire ; M. Jean Cluzel, rapporteur ; MM. Stéphane Bonduel, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, André Diligent, Léon Eeckhoutte, André Fosset, Claude Fuzier, Charles Lederman, Jean-François Le Grand, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Roger Romani, Maurice Schumann, Pierre-Christian Taittinger

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1832, 1885, 1963 et in-8° 538.

Senat : 210 (1983-1984).

Edition, imprimerie, presse.

SOMMAIRE

	Pages
I. — EXAMEN DES ARTICLES	1
Article premier A : Affirmation du principe de la liberté de la presse ..	1
Titre premier A : Champ d'application de la présente loi	4
Article premier : Champ d'application de la loi et définition de la notion de publication	5
Article 2 : Définitions des notions de personne, d'entreprise de presse et de contrôle	19
Titre premier : Dispositions relatives à la transparence	26
Article 3 : Interdiction du prête-nom	27
Article 4 : Forme nominative des actions	30
Article 5 : Consultation du compte des valeurs nominatives	38
Article 6 : Information des lecteurs sur le transfert de la détention directe ou indirecte d'une entreprise de presse	43
Article 7 : Informations à communiquer aux lecteurs	46
Article 8 : Informations à communiquer à la commission pour la trans- parence et le pluralisme	55

	Pages
Article 9 : Participation des étrangers au capital d'une entreprise de presse	62
Article 9 bis : Interdiction de la réception, par des dirigeants de presse, de fonds en provenance d'un gouvernement étranger	69
Article 9 ter : Responsabilité du directeur de la publication	70
Article 9 quater : Délégation de la direction de la publication	72
Article 9 quinquies : Interdiction de la publicité déguisée	74
Titre II : Dispositions relatives au pluralisme	76
Article 10 : Limitation de la concentration de la presse nationale d'information politique et générale	80
Article 11 : Limitation de la concentration de la presse quotidienne régionale, départementale ou locale d'information politique et générale	90
Article 12 : Interdiction de cumuler un quotidien national d'information politique et générale et un quotidien régional, départemental ou local de même nature	97
Article 13 : L'équipe rédactionnelle	102
Article 14 : Le contrôle des concentrations par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse	107
Article 14 bis : Pérennisation d'un régime économique préférentiel permanent en faveur de la presse	113
Article 14 ter : Principe d'égalité de traitement devant le soutien économique	114
Article 14 quater : Aide au lecteur et franchises accordées aux entreprises de presse	115

	Page
Article 14 quinquies : Tableau récapitulatif des aides publiques en faveur des entreprises de presse	119
Article 14 sexies : Limitation des ressources publicitaires des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision	120
Article 14 septies : Interdiction de la publicité de distribution sur les antennes régionales de télévision	123
Titre III A (nouveau) : Dispositions relatives à la diversification des entreprises de presse	125
Article 15 A : Participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision ..	126
Article 15 B : Possibilité pour les entreprises de presse d'obtenir plusieurs autorisations en matière de radiodiffusion sonore et de télévision	127
Article 15 C : Participation des entreprises de presse à des services de vidéographie interactive ou diffusée	129
Titre III : Commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse	131
Article 15 : Création et composition de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse	131
Article 15 bis : Missions et pouvoirs de la commission paritaire pour la mise en œuvre du régime économique en faveur de la presse ..	139
Article 16 : Obligations des membres de la commission pour la transparence et le pluralisme	142
Article 17 : Saisine de la commission pour la transparence et le pluralisme	145

	Pages
Article 18 : Pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme pour l'application des dispositions relatives au pluralisme	150
Article 18 bis : Pouvoirs de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme pour l'application des dispositions relatives à la transparence	153
Article 19 : Exécution des décisions de la commission pour la transparence et le pluralisme	154
Article 19 bis : Information du ministère public par la commission paritaire pour le pluralisme et la transparence	157
Article 20 : Moyens d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme	158
Article 21 : Pouvoirs de vérification de la commission pour la transparence et le pluralisme auprès des entreprises	163
Article 22 : Motivation et publicité de certaines décisions de la commission pour la transparence et le pluralisme	168
Article 23 : Consultation de la commission pour la transparence et le pluralisme par les autorités judiciaires	171
Article 24 : Rapport annuel de la commission pour la transparence et le pluralisme	173
Titre III bis (nouveau) : Dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication	175
Article 25 A : Dispositions relatives aux pseudonymes	176
Article 25 B : Protection des sources d'information des journalistes ..	179

	Pages
Article 25 C : Mise en harmonie des dispositions de l'article 111 du Code de procédure pénale avec le nouveau cinquième alinéa de l'article 378 du Code pénal	183
Article 25 D : Obligation faite à l'officier de police judiciaire qui diligente une enquête préliminaire de respecter les règles relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication	184
Article 25 E : Obligation faite au juge d'instruction qui procède à une perquisition dans un domicile autre que celui de l'inculpé, de respecter les règles relatives à la protection des sources d'information des journalistes et des directeurs de publication	187
Titre IV : Sanctions pénales	189
Article 25 : Sanctions de l'inobservation de l'article 3 du projet de loi relatif aux prête-noms	189
Article 26 : Sanction de l'inobservation par les dirigeants d'une société par actions, des dispositions de l'article 4 du projet de loi relatives à l'obligation de convertir les actions au porteur sous la forme nominative	192
Article 27 : Sanction du défaut d'insertion dans la publication ou les publications éditées par une entreprise d'une cession ou promesse de cession de titres ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % du capital social de cette entreprise	194
Article 28 : Sanction de l'inobservation par le directeur de la publication des obligations prévues à l'article 7 du projet de loi et prescrivant de porter à la connaissance des lecteurs un certain nombre d'informations	195
Article 29 : Sanction de l'inobservation des dispositions prévues aux articles 8 et 9 <i>ter</i> du projet de loi	196
Article 30 : Sanction des violations des interdictions édictées à l'article 9 relatif à la participation des personnes de nationalité française au capital des entreprises de presse françaises	198

	Pages
Article 30 bis : Sanction du non-respect de l'interdiction édictée à l'article 9 bis	200
Article 30 ter : Sanction de la publicité déguisée	201
Article 31 : Sanction des violations des dispositions des articles 10, 11 et 12 du titre relatif au pluralisme	202
Article 32 : Sanction de l'inobservation de l'obligation faite par l'article 13 du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale à toute publication quotidienne de comporter sa propre équipe rédactionnelle	203
Article 33 : Sanction de l'omission par des personnes cédant ou acquérant la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse de la déclaration à la commission prévue à l'article 14 du projet de loi	204
Article 33 bis : Sanction de la violation du secret auquel sont tenus les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux	205
Article 34 : Interdiction de diriger ou d'administrer une publication, une entreprise ou une société de presse en cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33 du projet transmis par l'Assemblée nationale	207
Article 34 bis : Sanction du refus, par tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de presse, de déférer à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20 du projet transmis par l'Assemblée nationale ou qui aura mis obstacle aux vérifications prévues à l'article 21 dudit projet	208
Article 34 ter : Faculté pour le tribunal d'ordonner que sa décision sera publiée et affichée	209
Titre V : Dispositions diverses	211
Article 35 : Délai pour l'application des mesures prescrites par la commission pour les situations existantes	211
Article 36 : Délai d'application de l'article 13 du projet transmis par l'Assemblée nationale relatif aux équipes rédactionnelles propres et sanction de l'inobservation de cet article	212

	Pages
Article 37 : Application de l'article 26	213
Article 38 : Substitution des mots « directeur de la publication » au mot « gérant » dans tous les textes relatifs à la presse	214
Article 39 : Abrogation de l'ordonnance du 26 août 1944	215
Article 40 : Harmonisation de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse avec la nouvelle loi	218
Article 41 : Harmonisation de certaines dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle avec la nouvelle loi	219
Article 42 : Caractère d'ordre public des dispositions de la présente loi	220
II. — ANNEXES	223

Article premier A.

Affirmation du principe de la liberté de la presse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	<p><i>Article premier A.</i></p> <p><i>La presse est libre.</i></p> <p><i>Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.</i></p> <p><i>L'Etat garantit l'exercice de ces libertés.</i></p>

I. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Dans tous les pays démocratiques, l'idée de la liberté de la presse est exprimée à travers des principes très proches.

La liberté de la presse est affirmée par chaque Etat dans des textes de valeur constitutionnelle reconnaissant la liberté d'opinion et celle de la libre communication des pensées.

Des textes législatifs précisent ces libertés.

1. En droit international, la liberté d'opinion résulte de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (1) et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (2).

(1) « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

(2) « (1) Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radio-diffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

« (2) L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Il ressort de ces textes que la liberté de la presse fait partie sans doute possible de la liberté d'opinion et d'expression. De plus, les restrictions que les Etats peuvent apporter à cette liberté sont limitativement énumérées.

Il apparaît, en conséquence, que le présent projet de loi ne pourrait ajouter à l'exercice de la liberté de la presse de nouvelles « formalités, conditions, restrictions ou sanctions » que dans la mesure où ces règles seraient exigées par « la sécurité nationale », « l'intégrité territoriale », « la sûreté publique », etc.

Dans tous les autres cas, les limitations apportées à la liberté de la presse seraient contraires au droit international.

2. En droit français, l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit notamment la liberté de la presse :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

Dès 1870, un décret a proclamé la liberté de l'imprimerie et de la librairie (1), mais c'est seulement dix ans plus tard que la loi du 29 juillet 1881 (2) a posé, en son article premier : « L'imprimerie et la librairie sont libres. »

Modifiée plus de vingt fois, la loi de 1881 n'a fait l'objet d'aucun remaniement général. Elle demeure la base du droit positif actuel.

Votre Commission spéciale aborde avec une extrême prudence l'actuel projet de loi : une liberté fondamentale est en jeu.

Soucieuse de ne porter atteinte à aucun droit et de ne restreindre aucune liberté, votre Commission estime nécessaire de rappeler solennellement, dès le premier article du projet, les droits de la presse et du citoyen. Elle juge indispensable de souligner que « l'Etat garantit l'exercice de ces libertés » afin d'affirmer, dès à présent, que, sans la vitalité économique des entreprises de presse, il n'y a pas de liberté de la presse.

(1) Décret du 5 septembre 1870.

(2) Voir annexe n° 1.

II. — AMENDEMENT

Avant l'article premier, introduire un article additionnel ainsi conçu :

La presse est libre.

Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.

L'Etat garantit l'exercice de ces libertés.

OBJET

Le Sénat tient fermement à la liberté générale de la communication, dont la liberté de la presse est une application particulière.

Conformément à ce principe, un projet de loi relatif à la transparence et au pluralisme de la presse ne peut que respecter les libertés garanties par la Constitution de la V^e République et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. XI).

Le premier article du présent projet doit être un rappel solennel de la liberté de la presse (premier alinéa).

Au droit d'informer — de l'éditeur de presse — répond le droit d'être informé — du lecteur. Pour être authentique, l'information doit être libre et pluraliste (deuxième alinéa).

Enfin, le contenu des libertés doit être réel. Pour que le citoyen puisse à tout moment exercer les libertés affirmées au début du présent article, l'Etat a le devoir de veiller à la bonne santé économique des entreprises de presse (aides directes et indirectes). Cette obligation, implicite jusqu'alors, mérite d'être rappelée en tête de ce projet de loi car le pluralisme ne se décrète pas, il se soutient (troisième alinéa). Mettre fin à la vulnérabilité des entreprises de presse, c'est favoriser le pluralisme.



TITRE PREMIER A (NOUVEAU)
CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
			TITRE PREMIER A CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

I. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Les articles premier et 2 du projet visent à définir le champ d'application de la nouvelle loi. L'article premier le fait explicitement, l'article 2 le fait implicitement en définissant les personnes — personnes, entreprises — et les actes — contrôle — concernés par le projet.

L'adoption d'un intitulé pour ce nouveau titre comble un vide puisque les deux premiers articles du texte n'étaient précédés d'aucune mention.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter l'intitulé suivant :

Titre premier A : Champ d'application de la présente loi.



Article premier.

**Champ d'application de la loi
et définition de la notion de publication.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Art. 2. — On entendra par « publication » au sens de la présente ordonnance, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artis- tique, technique ou profes- sionnel et paraissant à inter- valles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.	Les dispositions de la pré- sente loi s'appliquent aux pu- blications d'information poli- tique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont ap- plicables à toutes les publi- cations paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.	Sans modification.	Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'informa- tion paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des im- pôts dans leur rédaction du 1 ^{er} janvier 1984.
Articles 72 et 73 (an- nexe III) du Code général des impôts, cf. annexe 3.			

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Cet article entend préciser le champ d'application du projet de loi.

1° *Le premier alinéa* indique que l'ensemble des dispositions du projet s'applique aux publications répondant à trois critères :

- traiter d'information politique et générale ;
- paraître à intervalles réguliers ;
- publier douze numéros par an au moins.

Cet alinéa pose peut-être autant de problèmes qu'il entend en résoudre.

Comment, en premier lieu, définir une « *publication d'information politique et générale* » ? Des critères restent à établir pour cerner avec quelque précision cette notion.

La régularité de la parution peut aussi créer des difficultés d'application de ce texte. Une publication échappera-t-elle aux dispositions de ce projet du seul fait de l'irrégularité des intervalles séparant ses parutions ?

2° *Le second alinéa* prévoit un champ d'application plus large afin de soumettre toutes les publications — et non plus seulement celles consacrées à l'information politique et générale — aux obligations relatives à la transparence édictées aux articles 7 et 8 (alinéa premier) du projet de loi.

Un tableau peut retracer le champ d'application du projet de loi :

Périodicité et contenu des publications dispositions applicables	Supérieure à un mois	Inférieure ou égale à un mois	Inférieure ou égale à un mois Information politique et générale	Inférieure ou égale à une semaine Information politique et générale	Quotidiens Information politique et générale
Aucune	x				
Art. 7 et 8 (al. 1)		x			
Titre premier, IV, V			x		
Toutes sauf Art. 11, 12 et 13				x	
Toutes					x

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

La notion de publication d'information politique et générale :

Pour le Secrétaire d'Etat, « cette notion n'est pas nouvelle. Il n'en est d'ailleurs pas donné de définition dans le projet de loi. Elle est reprise de l'article 39 bis du Code général des impôts qui assimile aux quotidiens « les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale » (J.O. A.N., 27 janvier 1984, p. 142).

Mais cette déclaration a été nuancée dans la suite du débat, par le Secrétaire d'Etat lui-même : « Nous avons cité le Code général des impôts. Mais ce n'est qu'une référence parmi les quelques autres qui ont été citées. Pourquoi retenir singulièrement celle-ci ? L'expression « presse d'information politique et générale » est passée dans les mœurs ; elle est de bon sens et elle est utilisée dans divers textes réglementaires » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 159).

Cependant, le Secrétaire d'Etat a noté que cette définition comporte des exceptions. Ainsi, « la presse associative n'entre pas dans la catégorie de la presse politique et d'information générale » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 158). De même, « il est clair qu'un journal confessionnel n'est pas un journal d'information politique et générale » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 163). De plus, « Les publications spécialisées des organisations syndicales n'entrent pas dans le cadre de la définition... s'il se trouvait qu'une organisation syndicale éditât une publication relevant de la définition... alors, bien entendu, elle entrerait dans le champ d'application de la loi » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 169)... « La presse récréative, comme la presse syndicale, se trouve forcément exclue, par sa définition même, du champ du projet de loi. C'est clair, c'est net » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 169).

« Le premier alinéa de l'article premier s'applique — c'est clair et net — exclusivement aux publications d'information politique et générale et non aux autres. Par conséquent, il ne s'applique pas à la presse syndicale — dans le cas où il s'agit bien de publications syndicales. Naturellement, ces dispositions s'appliquent à un journal d'information politique et générale publié par un syndicat » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 179)... par ailleurs, « des publications administratives peuvent entrer dans le champ d'application de la loi et d'autres en être exclues. Le traitement ne sera sûrement pas le même pour la lettre de Matignon et pour le *Journal officiel* » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 181)... enfin, « les partis politiques ne sont pas concernés par le projet de loi dont nous débattons, mais... les journaux édités par les partis politiques, et pour autant que ce soit des publications d'information politique et générale, doivent entrer dans son champ d'application ».

Le Rapporteur de la Commission saisie au fond a indiqué que 500 publications environ répondaient aux critères du premier alinéa de l'article premier (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 136). Il a précisé que la notion d'information politique s'étendait à celle d'information sur la vie publique et que, pour éclairer le sens de l'article premier, il suffisait de se reporter à la jurisprudence relative à l'article 39 bis du Code général des impôts (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 154).

A propos de la presse syndicale, il a estimé que « la presse syndicale, spécialisée dans la défense des salariés, n'est pas une

presse d'information politique et générale. Mais il peut arriver qu'une organisation syndicale édite un journal entrant dans cette catégorie » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 169).

Dans le débat, *l'opposition* a relevé que les publications des associations, des syndicats et des partis politiques seraient soumises aux dispositions de la future loi ; cela lui a paru dangereux puisque la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse devrait être dotée de pouvoirs d'ordre inquisitorial qu'elle exercerait donc aussi à l'égard de ces organismes.

Pour l'opposition, cet article peut mettre des libertés fondamentales en péril dans la mesure où il ne donne qu'une définition floue du champ d'application de la loi, alors que celle-ci comporte de nombreuses dispositions pénales.

C'est en vain que l'opposition a demandé au Secrétaire d'Etat d'énumérer ou de faire figurer sur une liste annexée à la loi les publications concernées par ce texte. Il a simplement déclaré : « Il appartiendra à la commission de fixer sa jurisprudence au fur et à mesure » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 163).

Interrogé, par la suite, sur les publications concernées par l'article premier du projet de loi et les raisons de l'exclusion des hebdomadaires, notamment communistes, du champ du titre II, le Secrétaire d'Etat a affirmé : « Le débat n'est pas juridique, il est politique » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 165).

Enfin, l'opposition n'a pas obtenu de dérogations en faveur des nouvelles publications durant la première année de leur parution. Le Rapporteur de la Commission saisie au fond a estimé : « Des règles de transparences sont édictées et elles s'imposent d'autant plus pour les publications nouvelles » (*J.O. A.N.*, 27 janvier 1984, p. 179).

Déçue par l'imprécision des réponses faites à ses questions, l'opposition a critiqué *les conditions d'élaboration du projet de loi*.

« Pour le présent projet de loi, il n'y a eu aucune concertation avec les professions intéressées, les organisations syndicales de journalistes et les patrons de presse. Ce projet a été élaboré à la hussarde, bâclé, improvisé, ce qui fait qu'il ne bénéficie d'aucun consensus dans la presse. Dans tous les autres pays du monde, les projets de loi sur la presse, quels qu'ils soient, ont toujours donné lieu à des consultations et à des concertations longues et utiles, car il ne s'agit pas uniquement de demander aux intéressés ce qu'ils en pensent, il faut également tenir compte des objections qu'ils peuvent formuler. En Italie, il aura fallu cinq ans pour faire la loi italienne. Aux Etats-Unis, le Newspaper preservation act a nécessité quatre ans de consultation au Congrès » (M. François d'Aubert, (*J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 188).

Les publications soumises aux obligations relatives à la transparence.

Le Rapporteur de la Commission saisie au fond a indiqué que 5.000 publications environ répondaient aux critères du second alinéa de l'article premier.

A leur égard, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse dispose des moyens d'investigation reconnus aux articles 20 et 21 mais ne peut prendre les mesures prévues aux articles 14, 18 et 19 (*J.O. A.N., 27 janvier 1984, p. 137*).

Après le vote en première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale, le champ d'application du projet de loi est devenu le suivant (1) :

Périodicité et contenu des publications	Supérieure à un mois	Inférieure ou égale à un mois	Inférieure ou égale à un mois Information politique et générale	Inférieure ou égale à une semaine Information politique et générale	Quotidiens Information politique et générale
Dispositions applicables					
Aucune	X				
Art. 7 et 8 (al. 1)		X			
Titre premier, IV, V			X		
Toutes sauf Art. 10, 11, 12 et 13 (1)				X	
Toutes					X

(1) Les hebdomadaires d'information politique et générale ont été exclus du champ d'application de l'article 10 par l'Assemblée nationale.

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Le présent projet de loi a pour but de soumettre la presse à une législation plus stricte que la législation générale sur le contrôle de la concentration économique et la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (loi n° 77-806 du 19 juillet 1977).

Sans prendre position, pour l'instant, sur l'opportunité de ce nouveau régime pour la presse, il est clair que le champ d'application du nouveau texte doit être délimité avec précaution.

(1) L'absence de modification de l'article premier n'a pas empêché la modification du champ d'application de certaines dispositions de la loi.

A cette fin, votre Commission spéciale proposera, à l'article 2, une définition précise de la notion d'entreprise de presse. Dans le même esprit, elle estime indispensable de donner, dès l'article premier, **une définition claire de la notion de publication**. De cette définition résultera le champ d'application de la loi.

La transparence et le pluralisme sont souhaitables pour toutes les entreprises de presse. Leurs droits et leurs obligations sont liés à des contraintes strictes et doivent correspondre à des aides réelles.

Au lieu de s'en remettre aux décisions d'une Commission pour connaître les publications concernées par ce projet, mieux vaut se référer à des textes précis. C'est pourquoi votre Commission spéciale préfère retenir les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts (1) pour cerner la notion de publication.

Ces articles pouvant être modifiés par décret, il doit être indiqué que l'article premier vise leur contenu au 1^{er} janvier 1984.

Cette définition fait entrer dans le champ d'application de la loi toute la presse spécialisée que le Gouvernement a exclue en limitant le texte aux « publications d'information politique et générale ». Compte tenu du flou de cette dernière notion et du risque d'exclusion de la presse spécialisée du régime des aides économiques que cette rédaction comporte, votre Commission doit clairement indiquer que toute la presse est concernée par ce texte sur la transparence et le pluralisme. En outre, la généralité du champ d'application protège contre les mesures discriminatoires.

A ce stade, il est nécessaire de rappeler le rôle et l'importance de la presse spécialisée en France.

La presse périodique : le développement de la presse technique et spécialisée.

La presse périodique jouit d'une excellente santé, comme en témoigne le tableau ci-dessous, puisque les publications de cette catégorie de presse représentant plus de 90 % des titres. Elle se caractérise par l'extrême variété de ses formes et la multiplicité de ses organes qui rendent tantôt compte de l'actualité générale, tantôt de celle d'un secteur particulier. La presse périodique comprend en effet aussi bien les grands magazines d'information générale que les feuilles doctrinales, la presse féminine, la presse économique et financière, sportive, administrative, à sensation, professionnelle et technique ou de radio-télévision... Cette presse, à l'inverse de celle des quotidiens où les titres sont peu nombreux mais beaucoup plus

(1) Voir annexe n° 3.

stables, est en continuel mouvement : le renouvellement des titres est la règle et la concurrence entre plusieurs publications sur un même créneau est une caractéristique essentielle de ce type de presse. Dans ce secteur, la souplesse de l'offset permet de diversifier les formules de présentation et accélère la diversification.

La presse périodique, qui répond souvent mieux aux attentes des lecteurs, notamment à la clientèle des femmes et des jeunes, est d'ailleurs considérée comme un meilleur support pour les messages publicitaires, ce qui explique son essor, par rapport à la presse quotidienne.

**LA PRESSE PÉRIODIQUE
PRINCIPAUX TITRES (*)**

Les hebdomadaires diffusant à plus de 300.000 exemplaires en 1982 (1).

Titre	Diffusion
<i>Télé 7 jours</i>	2.710.753
<i>Télé-Poche</i>	1.842.252
<i>Télé-Star</i>	1.040.897
<i>Paris-Match</i>	926.650
<i>Nous-Deux</i>	874.433
<i>France-Dimanche</i>	700.060
<i>Modes de Paris</i>	651.434
<i>Intimité</i>	561.056
<i>Femmes d'Aujourd'hui</i>	560.440
<i>Figaro-Magazine</i>	553.601
<i>Jours de France</i>	541.846
<i>France Soir Magazine</i>	534.590
<i>L'Express</i>	479.228
<i>Le Pèlerin</i>	471.665
<i>Ici Paris</i>	439.928
<i>Elle</i>	436.670
<i>Télérama</i>	429.660
<i>Point de vue I.-D.-M.</i>	418.076
<i>Super-Télé</i>	413.834
<i>Le Nouvel Observateur</i>	381.047
<i>Le Journal de Mickey</i>	365.114
<i>V.S.D.</i>	346.153
<i>La Vie</i>	331.366
<i>Confidences</i>	330.863
<i>Le Point</i>	326.880
<i>Le Journal du Dimanche</i>	322.909
<i>Télé-Guide</i>	310.537

(1) Déclaration sur l'honneur des éditeurs à l'O.J.D.

(*) Source : Documentation française.

Les mensuels diffusant à plus de 300.000 exemplaires en 1982 (1).

Titre	Diffusion
<i>Bonheur</i>	1.555.293
<i>Modes et Travaux</i>	1.394.238
<i>Sélection du Reader's Digest</i>	1.115.515
<i>Messenger du Secours catholique</i>	928.074
<i>La vie mutualiste</i>	922.609
<i>Nouvelle famille éducatrice</i>	851.369
<i>Force ouvrière</i>	734.950
<i>Notre Temps</i>	623.377
<i>Marie-Claire</i>	545.114
<i>Marie-France</i>	517.115
<i>Le Chasseur français</i>	496.681
<i>L'Enseignement public</i>	485.969
<i>L'Action automobile</i>	460.597
<i>Lui</i>	438.590
<i>Clair Foyer</i>	380.049
<i>Picsou-Magazine</i>	368.246
<i>Parents</i>	367.571
<i>Chez nous</i>	360.283
<i>Science et Vie</i>	343.991
<i>Objectif et Action mutualistes</i>	336.228
<i>Auto-Moto</i>	331.712
<i>Géo</i>	330.638
<i>L'Ancien d'Algérie</i>	311.513
<i>Auto-Journal (bimensuel)</i>	301.193

(1) Déclaration sur l'honneur des éditeurs à l'O.J.D.

Il est très malaisé de présenter les différentes publications de la presse périodique, les rapprochements étant nécessairement arbitraires. On peut cependant distinguer (*source* : « Documentation française », n° 4729-4730, septembre 1983) :

1° Les périodiques d'informations générales.

Il s'agit des hebdomadaires d'information (*l'Express, le Point...*), des journaux du septième jour (*l'Humanité-Dimanche*), de la presse d'échos (*le Canard enchaîné, Minute*), des magazines familiaux (*la Vie, le Pèlerin*) ou des magazines illustrés (*Paris-Match, V.S.D., Actuel...*).

En 1981, pour ceux d'entre eux contrôlés par l'O.J.D., les statistiques étaient les suivantes :

Titres	Tirage	Diffusion	Pourcentage de ventes dans la région parisienne	Pourcentage d'abonnés
<i>L'Express</i>	613.222	506.865	27,67	69
<i>Le Point</i>	413.951	336.201	35,5	46
<i>Le Nouvel observateur</i>	472.828	384.861	35	58
<i>Valeurs actuelles</i>	127.916	113.250	36	96
<i>Le Canard enchaîné</i>	557.000	468.517	32,31	10
<i>Minute</i>	234.884	163.740	34,19	8
<i>Le Pèlerin du xx^e siècle</i>	523.396	482.821	7,85	78
<i>La Vie</i>	»	338.637	12,7	82
<i>Paris match</i>	1.086.817	919.223	24	12
<i>V.S.D.</i>	429.208	334.564	29	10
<i>L'Humanité-Dimanche</i>	»	400.000	37,2	»

Source : O.J.D. Les nombres en italique sont des estimations aléatoires pour les titres non contrôlés par l'O.J.D.

Il convient, depuis l'automne 1983, d'ajouter *Magazine-Hebdo* et *Déclic*.

2° Les périodiques d'informations spécialisées.

— La presse économique et financière.

Parmi les titres les plus importants, on peut signaler : *la Vie française* (100.000 exemplaires), *Investir* (42.000 exemplaires) ou *l'Expansion* (152.000 exemplaires).

— La presse féminine.

Elle se caractérise par une multiplicité de titres et un tirage global de 408 millions d'exemplaires en 1978, soit une moyenne de 15,8 millions au numéro. C'est le secteur le plus important de la presse magazine.

LA PRESSE FÉMININE EN 1981

Titres	Diffusion	Pourcentage de ventes dans la région parisienne	Pourcentage de lecteurs masculins
La presse de la femme.			
<i>Elle</i> (h.)	411.723	35,3	29,0
<i>Biba</i> (m.)	207.851		
<i>Nouveau F</i> (m.)	223.077	35,0	32,3
<i>Marie-Claire</i> (m.)	531.661	26,0	19,8
<i>Marie-France</i> (m.)	513.687	24,0	19,9
<i>Jours de France</i> (h.)	520.425	23,0	34,8
<i>Cosmopolitan</i> (m.)	268.104	35,0	26,5
<i>O.K. ! Age tendre</i> (h.)	251.021	17,0	35,7
<i>Jacinte</i> (m.)	166.577	31,0	14,0
<i>20 Ans</i> (m.)	118.251	33,0	15,0
La presse de la femme au foyer.			
<i>Notre Temps</i> (m.)	627.287	36,5	21,3
<i>Femmes d'Aujourd'hui - Echo de la Mode</i> (h.)	564.735	15,0	28,4
<i>Modes de Paris</i> (h.)	683.672	18,3	24,0
<i>Femme pratique</i> (m.)	233.544	28,0	18,8
<i>Clair Foyer</i> (m.)	373.536	8,0	31,3
<i>Chez Nous</i> (m.)	377.521	8,0	13,0
La presse de conseils.			
<i>Modes et Travaux</i> (m.)	1.342.837	17,1	20,2
<i>Bonheur</i> (m.)	738.169	6,8	36,4
<i>Ma Maison - Mon Ouvrage</i> (m.)	151.313	25,1	22,6
<i>Votre Beauté</i> (m.)	117.918	21,0	6,1
<i>Parents</i> (m.)	428.534	16,3	30,2
<i>100 Idées</i> (m.)	267.171	22,6	33,1
<i>Vital</i> (m.)	207.200		
<i>Enfants Magazine</i> (m.)	172.405	29,8	27,1
<i>Rustica</i> (h.)	218.514	19,3	52,3
La presse du cœur.			
<i>Confidences</i> (h.)	289.021	16,8	22,0
<i>Intimité</i> (h.)	579.991	15,2	26,5
<i>Nous Deux</i> (h.)	893.245	14,8	27,3

Source : O.J.D.

— La presse sportive.

Outre les publications éditées par le groupe *l'Equipe*, parmi lesquelles *France-Football* (156.000 exemplaires), *Vélo*, *Onze* (256.000 exemplaires), *l'Equipe magazine* ou *le Miroir du cyclisme*

(95.000 exemplaires), on trouve de nombreux magazines spécialisés dans la moto, la voile, le tennis ou le ski. Le sport hippique a entraîné le développement de plusieurs organes tels que *Paris-Turf*, *Spéciale dernière*, *le Meilleur* ou *Tiercé magazine*, dont les tirages s'échelonnent entre 100.000 et 300.000 exemplaires. De même, l'automobile a ses publications : *l'Auto journal* (284.000 exemplaires, bimensuel), *l'Action automobile* (450.000 exemplaires, mensuel) ou *l'Automobile* (204.000 exemplaires, mensuel).

— La presse de radio-télévision.

L'audiovisuel a provoqué la naissance d'un nombre important de publications spécialisées dans les programmes et qui connaissent un succès grandissant. Parmi les principaux, on peut citer :

Titres	Tirages
<i>Télé 7 jours</i>	2.695.000
<i>Télé Poche</i>	1.815.000
<i>Télé Star</i>	752.000
<i>Télérama</i>	394.000
<i>Super Télé</i>	372.000
<i>Téléguide</i>	278.000
<i>Téléjournal</i>	212.000

Il convient de signaler également, depuis 1980, l'apparition d'une presse mensuelle spécialisée dans la vidéo avec des titres tels que *Télé-Ciné-Vidéo*, *Vidéo-Actualités*, *Vidéo-News*, *Vidéo-Guide*, etc. Ces titres se multiplient avec le succès des magnétoscopes.

— La presse des jeunes et de l'enfance.

On comptait, en 1982, outre les journaux de mouvements et les bandes dessinées pour adultes, 178 titres dont 50 journaux ou magazines, représentant un tirage total annuel de 138 millions d'exemplaires et 128 recueils de bandes dessinées (65 millions d'exemplaires). Cette presse est très variée, allant des publications pour l'enfance (*Journal de Mickey*) à la presse pour adolescents spécialisée dans les variétés. On peut citer, parmi les titres les plus connus :

<i>Journal de Mickey</i> (hebdo)	379.000
<i>Picsou Magazine</i> (mensuel)	365.000
<i>Pomme d'Api</i> (mensuel)	160.000
<i>Astrapi</i> (bimensuel)	107.000
<i>Okapi</i> (bimensuel)	79.000
<i>Perlin et Pinpin</i> (hebdo)	81.000
<i>Fripounet</i> (hebdo)	115.000
<i>Le Nouveau Pif</i> (hebdo)	400.000
<i>Spirou</i> (hebdo)	78.000
<i>Tintin</i> (hebdo)	54.000
<i>Salut</i> (bi-mensuel)	201.000
<i>OK Magazine</i> (hebdo)	248.000
<i>Podium Hit</i> (mensuel)	240.000
<i>Best</i> (mensuel)	124.000
<i>Rock and Folk</i> (mensuel) ..	146.000

— **La presse de lectures.**

Il s'agit de toute une catégorie de publications difficiles à classer, allant des hebdomadaires de littératures sentimentales (*Confidences, Nous-Deux,...*) aux mensuels de toute nature : *Lui, Playboy, Géo, Chasseur Français* ou revues historiques.

— **La presse de documentation.**

Elle est destinée à fournir des renseignements et des connaissances et se divise en trois catégories :

• **La presse administrative.**

On trouve en France près de 500 publications allant du *Journal officiel* (737.158 exemplaires au numéro en 1980) aux revues publiées par les divers services publics.

• **La presse professionnelle et technique.**

Elle compte environ 8.000 titres diffusant 2,3 millions d'exemplaires permettant l'expression des grands organismes sociaux ou économiques (publications syndicales, techniques ou journaux d'entreprises...). La plus importante est la presse agricole qui, outre 150 publications régionales environ, compte trois grands organes nationaux : *Agrisept* (75.000 exemplaires), *La France Agricole* (213.616 exemplaires) et *La Terre* (238.976 exemplaires).

On peut également signaler *La Vie des Métiers* (140.000 exemplaires mensuels) qui compte 16 éditions par branches professionnelles.

• **La presse de culture.**

Cette presse s'adresse à un public de spécialistes et concerne tous les grands secteurs culturels : lettres (*Nouvelles Littéraires, Quinzaine Littéraire, Magazine Littéraire...*), cinéma (*Cahier du Cinéma, Revue du Cinéma, Première...*) ou presse artistique (*L'Œil, Connaissance des Arts...*).

A cette liste s'ajoute la presse de sciences destinée à vulgariser la recherche française qui se développe (*Sciences et Vie, La Recherche, Pour la Science, Ça m'intéresse*) et les grandes revues organes d'expression des grands courants de pensée des milieux intellectuels contemporains dont la clientèle est réduite (*Nouvelle Revue des Deux Mondes, La Nef, Esprit, la Nouvelle Revue Française, Europe ou la Pensée...*).

IV. — AMENDEMENT

Rédiger comme suit cet article :

Au sens de la présente loi, le mot : « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au Code général des impôts, dans leur rédaction du 1^{er} janvier 1984.

OBJET

Le champ d'application du projet de loi résulte, dans le texte du Gouvernement, de la combinaison des articles premier et 2 et de l'interprétation de leurs termes par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ou par les tribunaux. La notion de publication n'était définie nulle part et la définition figurant à l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 n'était pas utilisable puisqu'elle ne concerne que l'application de l'ordonnance elle-même.

Ces définitions floues — « personne », « contrôle » — ou inexistante — « publication » — peuvent être remplacées par une seule, celle du mot publications.



Elle comprend une liste limitative d'imprimés qui doivent remplir les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts.

Il s'agit, pour l'article 72 :

- du caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;
- du respect des obligations posées par la loi du 29 juillet 1881 ;
- de la parution au moins trimestrielle ;
- d'une vente non liée à la fourniture de marchandises ou de services ;
- d'une surface rédactionnelle minimale d'un tiers ;
- de l'absence de confusion avec d'autres publications (ex. feuilles d'annonces, catalogues...).

La liste de ces publications peut être allongée, à titre exceptionnel, après avis favorable de certains ministres (art. 73).

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'amendement précise que les conditions posées aux articles 72 et 73 constituent une référence au 1^{er} janvier 1984. Cela signifie que le champ d'application de la loi sur la presse ne serait pas modifié du seul fait d'une nouvelle rédaction des articles du Code général des impôts.

La définition du mot « publication » donnée par cette nouvelle rédaction a, de plus, le mérite de faire entrer dans le champ d'application de la loi les hebdomadaires et la presse spécialisée.

Il est, en effet, à craindre que leur exclusion de ce champ n'amène le Gouvernement à les exclure également de l'attribution des aides promises pour la prochaine loi de finances.

La rédaction proposée écarte cette crainte.



Article 2.

Définitions des notions de personne, d'entreprise de presse et de contrôle.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission spéciale —
	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Dans la présente loi :</p> <p>1° le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales :</p> <p>2° l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite une ou plusieurs publications ;</p> <p>3° le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° ...</p> <p>... édite ou exploite une... publications ;</p> <p>3° sans modification.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p><i>L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications.</i></p>

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Cet article donne trois définitions de notions reprises dans le texte du projet de loi : celles des mots personne, entreprise de presse et contrôle.

1° *La notion de personne* : dans ce texte, elle est entendue dans un sens plus large que celui communément admis. Non content de viser les personnes physiques et morales et les groupements de droit de ces personnes, le texte comprend aussi les groupements de fait de ces personnes.

Toutes les situations possibles et imaginables sont donc recouvertes par une telle définition, la plus extensive qui soit.

A l'évidence, le choix de cette définition a pour but d'éviter que le présent projet puisse donner lieu à des divergences d'interprétation comparables à celles nées de l'application de l'ordonnance du 26 août 1944.

D'autres divergences ne manqueront vraisemblablement pas de naître à propos de la qualification de groupement de fait et il est à craindre que certains critères ne puissent éviter d'apparaître bien subjectifs. Pour ne prendre que quelques exemples, les membres d'une famille, d'un courant politique, d'une religion, d'une race, ne constituent-ils pas un groupement de fait ?

2° *La notion d'entreprise de presse* : elle juxtapose deux éléments. Une personne définie au 1°, et une activité, l'édition d'une publication au moins.

La notion de personne étant définie le plus largement possible — comme indiqué plus haut — sa juxtaposition avec celle de publication — qui comprend les imprimés de toute nature, c'est-à-dire aussi bien les livres, les périodiques, les brochures, que les gravures, les cartes postales illustrées, les affiches, les cartes de géographie, les œuvres musicales, phonographiques, photographiques — le nombre d'entreprises considérées comme des entreprises de presse est appelé à augmenter rapidement après le vote (28 janvier 1984, p. 239.)

3° *La notion de contrôle* : Le droit français n'en donne aucune définition. Le 3° innove donc en la matière ; il assimile le contrôle à une « influence déterminante ». Ni la forme, ni les moyens employés pour exercer cette influence n'ont réellement d'importance puisqu'il peut s'agir de « quelque forme que ce soit » et de « tous moyens d'ordre matériel ou financier ». Même l'influence morale ne semble pas échapper à la vigilance des rédacteurs du projet.

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article a été très peu modifié par l'Assemblée nationale. Elle a seulement précisé qu'une personne qui exploite en location-gérance une ou plusieurs publications est une entreprise de presse.

1° *La notion de personne* : Pour le Secrétaire d'Etat, la notion de personne doit être définie de la manière la plus extensive possible. Dans cette mesure, « Les groupements et partis politiques répondent à la qualification de personne au sens du premier alinéa de l'article 2 ; mais cette première proposition ne suffit pas, bien entendu, à établir que les partis tomberont nécessairement sous le coup de la loi. Pour cela, il faut, ensuite, exercer un contrôle au sens du troisième alinéa de l'article 2. »

... De plus, « Le législateur ne peut pas ne pas prendre en considération le risque important qu'il y aurait si la presse des partis et des groupements politiques était exclue, de voir la loi tournée. Il suffirait, en effet, à une personne de créer un parti politique pour s'exonérer de toutes les règles sur la transparence et le pluralisme fixées par la loi... » « Loin de méconnaître les dispositions de l'article 4 de la Constitution, le projet de loi... permet d'en mieux assurer le respect ». (J.O. A.N., 28 janvier 1984, p. 205.)

Précisant la notion de personne, le Secrétaire d'Etat a tenté de tracer les contours de celle de **groupement de fait**. Pour lui, « la famille, en elle-même, n'est pas un groupement mais plusieurs membres d'une même famille, s'ils ont des activités en commun, s'ils poursuivent des intérêts économiques communs, peuvent constituer un groupement de fait » (J.O. A.N., 28 janvier 1984, p. 233), M. Georges Fillioud a illustré cette hypothèse par un exemple : « Si un frère de gauche a un journal dans le Nord, son frère de droite pourra en avoir un dans le Sud » (J.O. A.N., 28 janvier 1984, p. 234).

Dans la suite du débat, le Secrétaire d'Etat a refusé de préciser si les associations paroissiales ou diocésaines étaient ou non des personnes au sens de la loi puisque « ce qui compte au regard de la loi, ce n'est pas l'identité de l'éditeur, mais la catégorie des publications au regard des critères définis par la loi ». (J.O. A.N., 28 janvier 1984, p. 239).

Quant au Rapporteur de la Commission saisie au fond, il a indiqué que « la loi doit s'appliquer à la presse des partis politiques, qui doivent ressortir au droit commun en ce qui concerne les obligations qui figurent aux titres premier et II, c'est-à-dire celles qui sont relatives au pluralisme et à la concentration »...

« A travers des dispositions législatives qui reposent sur les principes de la démocratie, c'est-à-dire la garantie de la transparence et du pluralisme, les partis politiques ne sauraient se situer en dehors du champ d'application de la loi » (J.O. A.N., 28 janvier 1984, p. 213).

A propos de la notion de **groupement de fait**, le Rapporteur a souligné que « la notion de groupement de fait existe déjà en droit français : il y a en effet des sociétés de fait ainsi que des associations non déclarées » (J.O. A.N., 28 janvier 1984, p. 214).

Dans le débat, *l'opposition* a critiqué le caractère très extensif de la définition de la notion de personne.

Elle a contesté la distinction faite entre les **partis politiques** et leur presse puisque celle-ci n'est que l'un des aspects de leur activité.

Elle a relevé que cet article débouchait sur une impasse constitutionnelle ; en effet, l'exclusion des partis politiques du champ d'application signifiait l'inégalité devant la loi alors que leur inclusion conduisait à contrôler leur activité.

A cet égard, un député a précisé, au nom du groupe communiste, qu'il n'acceptait que la presse politique entre dans le champ d'application de la loi que si des garanties suffisantes étaient données aux publications des partis politiques. Il a précisé que cette position constituait une importante concession. Il a ajouté que : « Politiquement, il serait intéressant d'indiquer expressément que les publications des partis politiques entrent dans le champ de leur activité » ; de plus, pour lui, « les publications des partis politiques doivent relever, non de la Commission, mais du seul contrôle juridictionnel » (M. Jacques Brunhes, *J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 212).

L'opposition a aussi critiqué la notion de groupement de fait car il lui apparaît impossible de considérer comme des personnes des groupements auxquels le droit privé et le droit public refusent la personnalité morale.

2° *La notion d'entreprise de presse* : Elle apparaît transparente au Secrétaire d'Etat. Il a seulement relevé que « Le concept d'entreprise de presse doit être combiné avec celui de personne et avec celui de contrôle pour mesurer exactement le champ d'application de la loi. » En effet, la loi, à travers nombre de ses dispositions, et notamment celles relatives à la transparence, ne concerne pas uniquement les entreprises d'édition « au premier degré » (*J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 205).

Dans le débat, l'opposition a fait observer que, dans la mesure où la définition de la notion d'entreprise de presse résultait de celle de personne donnée à l'alinéa précédent, elle apparaissait également très floue. Par exemple, un groupement de fait pourrait être considéré comme une entreprise de presse.

3° *La notion de contrôle.*

Le Secrétaire d'Etat a signalé d'emblée que « Ne rentre pas dans cette notion de contrôle l'influence intellectuelle, idéologique, morale ou spirituelle que peut exercer une personne ou une organisation sur une publication » (*J.O. A.N.*, 28 juin 1984, p. 206).

Comme le droit français ne fournit pas de définition générale de la notion de contrôle, le Secrétaire d'Etat s'est inspiré de définitions figurant dans divers textes parmi lesquels l'article 4 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 (1), l'article 66 du traité de la C.E.C.A.,

(1) Voir annexe n° 18.

l'article L. 439-1 du Code du travail. Pour lui, la plupart de ces textes donnent de la notion de contrôle « une définition plus vaste, plus vague et plus extensive que celle qui est contenue dans le projet de loi » (*J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 206).

Quant à « l'influence déterminante », il appartiendra à la commission pour la transparence et le pluralisme d'apprécier dans chaque cas si les moyens matériels ou financiers ... sont de nature à conférer une influence déterminante... Cette appréciation se fera sous le contrôle du juge administratif... Il est nécessaire que la commission ... puisse fonder son jugement sur un faisceau d'indices » (*J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 207).

Le Secrétaire d'Etat a explicité le but de cet article : « La combinaison des trois notions de " personne ", d' " entreprise de presse " et de " contrôle " ... doit permettre la mise en évidence de la notion de groupe, la prise en considération, pour l'application de la loi, de la presse dans sa réalité économique d'aujourd'hui caractérisée ... par l'existence de groupes de presse à structures juridiques tout à fait complexes » (*J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 206).

Le Rapporteur de la Commission saisie au fond a, lui aussi, insisté sur le fait que « seul sera visé le contrôle par des moyens matériels ou financiers ; il est évident que les formes de contrôle intellectuel ou idéologique ne seront pas visés, afin d'éviter qu'on ne puisse s'immiscer par ce biais dans le fonctionnement des entreprises de presse » (*J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 214). Ainsi, « l'appartenance d'une publication à un même courant de pensée, à un même courant idéologique ou intellectuel ne saurait à elle seule, en elle-même, faire conclure à son appartenance à un groupe... Cette influence spirituelle, idéologique, doit s'accompagner, pour qu'il y ait contrôle, par des « moyens matériels ou financiers » (*J.O. A.N.*, 28 janvier 1984, p. 215).

Dans le débat, l'opposition a insisté sur le flou de la définition de la notion de contrôle. Pour elle, jamais cette notion n'a eu un sens aussi vague quel que soit le texte juridique considéré.

L'opposition a relevé que le projet soumis au Conseil d'Etat incluait le contrôle idéologique ou intellectuel. Pour elle, la modification ultérieure du texte par le Gouvernement aurait été dictée par le seul souci d'épargner le groupe de presse du Parti communiste.

De plus, le caractère « déterminant » de l'influence caractérisant le contrôle risquerait de donner lieu à un abondant contentieux. La définition du contrôle aurait gagné à s'inspirer de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977 sur les ententes et les positions dominantes.

Enfin, l'opposition a déploré le silence du Gouvernement sur la notion de contrôle dont la définition même exige déjà une interprétation. En son absence, il ne saurait être exclu que les Nouvelles

messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.), le Syndicat des ouvriers du livre, les papeteries de presse, les agences de presse, les agences de publicité soient considérés comme exerçant « une influence déterminante », et donc un contrôle, sur les entreprises de presse.

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Votre Commission a tout d'abord constaté que les définitions des mots « personne » et « contrôle » données par le présent article risquaient d'étendre à l'excès le champ d'application de la loi sur la presse.

1. Il est inutile de donner une définition du mot « personne ».

Il suffit de préciser, le cas échéant, dans d'autres articles que cette notion recouvre les personnes physiques ou morales et les groupements de droit. **Les groupements de fait ne peuvent être retenus** car le flou de cette notion ôte toute pertinence aux définitions de l'entreprise de presse ou de contrôle données dans le projet et qui reprennent la notion de « personne ».

2. Cet article peut se borner à définir la notion d'entreprise de presse puisque votre Commission a donné à l'article premier une définition très précise de la notion de publication et qu'elle écarte la définition extensive du mot personne.

Les termes « ou exploite » ajoutés à l'Assemblée nationale afin de viser « la location-gérance » ne doivent pas être maintenus.

La loi du 20 mars 1956 (1), précise, en son article premier, que « nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après ».

Or, si le propriétaire éditeur d'une publication la donne en location-gérance, le gérant-exploitant devient lui-même éditeur. Les termes « ou exploite » sont alors inutiles.

De plus, puisque l'article premier de la loi de 1956 dit « le propriétaire ou l'exploitant » puis « un gérant qui exploite », ce terme « exploite » peut sembler désigner aussi bien le bailleur que le locataire-gérant. En un mot, celui qui édite peut fort bien être le même que celui qui exploite. Les termes « ou exploite » sont alors équivoques.

(1) Voir annexe n° 21.

3. Il est dangereux de donner une définition extensive du mot contrôle. Les seuils prévus aux articles 10, 11 et 12 risquent de frapper un très grand nombre d'entreprises, en dehors même du secteur de la presse entendu *stricto sensu*. De plus, cette définition a le tort de donner de très larges pouvoirs d'appréciation à la Commission prévue à l'article 15.

IV. — AMENDEMENT

Rédiger comme suit cet article :

L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications.

OBJET

Un texte de loi doit éviter de définir toutes les notions qu'il utilise. Au contraire, l'ambition du législateur est d'employer avec pertinence les notions connues de manière à éviter tout malentendu né de termes flous ou inadéquats.

Le projet n'a pas respecté cette règle. Loin de là, il a énoncé des définitions des notions de personne, d'entreprise de presse et de contrôle tellement larges que ces mots en perdent leur sens habituel. De plus, ces définitions dépendent de celle du mot « publications » que le projet ne donne pas.

Afin d'éviter de telles sources de confusion, il apparaît plus clair, après avoir fait référence aux publications concernées à l'article premier, de donner une définition de l'entreprise de presse liée à une acception connue du mot « personne ».

Le présent amendement écarte catégoriquement le recours à la notion de « groupement de fait » et la définition confuse du mot « contrôle » qui n'était — formellement — justifiée que par l'application de seuils de diffusion à la presse.

De plus, il supprime les termes « ou exploite » qui, sans apporter une véritable précision, risquent d'introduire une confusion.



TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE

Article 3.
Interdiction du prête-nom.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Il est interdit de prêter son nom à toute personne physique ou morale ou à un groupement de droit qui détient directement, au moins la minorité de blocage du capital d'une entreprise de presse.</p> <p><i>Il est également interdit de prêter son nom à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient au moins la minorité de blocage de cette entreprise, sans qu'aucune de ces personnes ne la détienne séparément.</i></p>
<p><i>Art. 4.</i> — Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 3.000 F et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.</p>	<p>Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse.</p>		
<p>Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue.</p>			
<p>Au cas où l'opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration ou au gérant suivant le type de société ou d'association.</p>			

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Cet article pose l'interdiction de toute opération de prête-nom. A première vue, il semble ne faire que reprendre les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 — l'article 25 du projet en reprend, pour sa part, les aspects pénaux. En fait, le présent texte est beaucoup plus large.

En droit civil, l'opération de prête-nom s'analyse comme une opération de simulation par interposition de personne. Deux personnes s'entendent pour passer entre elles une convention de prête-nom par laquelle l'un des contractants (le prête-nom) s'engage envers l'autre (le simulateur) à passer ostensiblement un acte juridique avec un tiers, alors qu'ils sont convenus que l'acte est en réalité passé pour le compte du simulateur.

Le texte du présent article déclare illégales de telles conventions. Mais, quatre termes de cet article ont pour effet d'en élargir au maximum la portée : « de quelque manière que ce soit », « toute personne », « contrôle », « entreprise de presse ».

L'opération de prête-nom est interdite *quelle que soit la manière* dont elle a été effectuée. Cette expression semble signifier deux choses : l'existence matérielle de la convention de prête-nom n'apparaît pas indispensable et tout acte ostensible passé avec un tiers est visé, même si cet acte est étranger à l'activité de presse du simulateur.

Cette interdiction frappe *toute personne*. Comme cela a été indiqué plus haut dans le commentaire du 1° de l'article 2, la définition trop générale du mot « personne » est dangereuse dans la mesure où elle peut recouvrir un groupement de fait.

Il est interdit de prêter son nom à toute personne qui *contrôle* une *entreprise de presse*. Les critiques adressées aux définitions de ces deux notions énoncées à l'article 2 ont montré que le contrôle peut recouvrir n'importe quelle opération et que le terme « entreprise de presse » déborde très largement le secteur de la presse tel qu'il est généralement entendu.

Au total, la combinaison des quatre termes très généraux employés dans cet article rend impossible à quiconque de savoir, au moment où il passe une convention de prête-nom et, même lorsqu'il effectue n'importe quel acte juridique, si ledit acte ne fera

pas de lui un prête-nom, pénalement punissable aux termes de la loi sur la presse.

En effet, comment savoir si une complicité de fait ne pourra être établie avec le membre de fait d'un groupement de fait qui exerce en fait une influence déterminante sur une entreprise dite de presse, mais qui, en fait, n'a rien à voir avec quelque journal que ce soit ?

La conséquence inattendue de cet article est d'étendre bien au-delà du cadre du projet de loi sur la presse les cas où la simulation par interposition de personne est une cause de nullité de la convention ostensible qu'elle sous-entend.

Il est très probable que telle n'était pas la volonté des rédacteurs du présent article.

Ne serait-il pas à la fois plus simple et plus pertinent d'interdire à tout dirigeant d'une entreprise de presse — au sens courant du terme — d'avoir recours à des prête-noms pour toute opération liée à son activité dans la presse ?

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Au cours des débats, le Secrétaire d'Etat s'est efforcé d'en expliciter les termes. Il a ainsi produit une *définition de la notion de prête-nom* : « On appelle prête-nom la personne qui entre dans une société pour le compte d'une autre personne qui, elle, est soucieuse de ne pas révéler l'intérêt qu'elle porte à cette société. Le prête-nom est donc l'associé apparent » (*J.O. A.N.*, 31 janvier 1984, p. 291). Pour M. Georges Fillioud, une exception existe : « Dans le cas d'un journal exprimant les opinions d'un parti politique, il n'y a évidemment pas dissimulation si un membre de ce parti exerce des responsabilités dans la société éditrice de ce journal. »

Il a rappelé qu'à ses yeux : « le lien idéologique existant entre une organisation politique et un journal ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant un pouvoir de contrôle, au sens du projet de loi » (*J.O. A.N.*, 31 janvier 1984, p. 291).

L'opposition a, quant à elle, vivement critiqué la définition du prête-nom résultant de cet article dans la mesure où la notion floue de « contrôle » et celle, très extensive, de « personne » donnent un champ d'application trop large à ce texte. De plus, l'opposition a tenu à savoir si l'interdiction de l'article 3 concernerait aussi les responsables de syndicats, de partis politiques ou d'associations. Enfin, il a été relevé qu'une interdiction pénale ne pouvait être édictée sans préciser à quelles personnes elle s'adresse et pour quels actes juridiques.

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Comme indiqué dans le paragraphe I du présent commentaire, cet article est critiquable du fait des définitions trop générales données par l'article 2.

Votre Commission a déjà proposé de modifier les deux premiers articles afin de mieux cerner le champ d'application du projet de loi.

Dans cette mesure, il est nécessaire d'énumérer dans le présent article les personnes à qui il est interdit de prêter son nom.

Les termes « possède », « commandite », « contrôle » peuvent être remplacés par une expression plus générale : la détention directe d'au moins la minorité de blocage.

Il s'agit bien d'un contrôle mais celui-ci a le mérite d'avoir une signification connue de tous en droit des affaires et couramment utilisée dans la jurisprudence.

IV. — AMENDEMENT

Rédiger comme suit cet article :

Il est interdit de prêter son nom à toute personne physique ou morale ou à un groupement de droit qui détient directement au moins la minorité de blocage du capital d'une entreprise de presse.

Il est également interdit de prêter son nom à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient au moins la minorité de blocage de cette entreprise, sans qu'aucune de ces personnes ne la détienne séparément.

OBJET

Le présent amendement a deux buts :

D'une part, il supprime les mots : « de quelque manière que ce soit » car ils sont inutiles. Dire : « il est interdit... » est la formulation la plus large possible. De plus, c'est le juge qui est, en fait, toujours amené à qualifier d'opération de prête-nom tel ou tel acte, tel ou tel comportement.

D'autre part, il fait disparaître « la notion de contrôle » dont la définition a déjà été supprimée à l'article 2 en raison du flou de ce terme. Or il est dangereux de tirer les conséquences pénales d'une notion ambiguë. En même temps, il propose une formulation générale qui permet tout à la fois de recouvrir le sens des mots « possède » et « commandite » et de limiter le contrôle, à une acception connue en droit des affaires : la minorité de blocage.

Article 4.

Forme nominative des actions.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 6. — Dans le cas de société par actions, les actions devront être nominatives. Leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société. Aucune part de fondateur ne pourra être créée.</p>	<p>Les actions d'une société qui possède ou contrôle directement ou indirectement 20 % du capital social d'une entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative :</p>	<p>Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :</p>	<p>Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance de la société.</p>
<p>Article 94-I de la loi de finances pour 1982 modifiée par l'article 111 de la loi de finances pour 1984. Cf. annexe 4.</p>	<p>1° en application et selon les modalités prévues par l'article 94-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifié par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;</p>	<p>1° en application... ... la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif... ... article ;</p>	<p>1° supprimé.</p>
	<p>2° dans les autres cas, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>2° dans... ... prévues ci-après.</p>	<p>2° alinéa supprimé.</p>
	<p>Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doi-</p>	<p>Si les actions encore au porteur représentent plus de 10 % du capital de la société, mention en sera faite, jusqu'à ce qu'elles soient mises au nominatif, dans les informations visées au 2° du a) de l'article 7, en indiquant les noms et prénoms des derniers propriétaires connus.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>Les dirigeants...</p>	<p>En vue de l'application du premier alinéa du présent article, les dirigeants d'une société dont les actions ne sont</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
	<p>vent publier huit jours au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.</p> <p>A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 94-I de la loi du 30 décembre 1981 susmentionnée.</p> <p>Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 94-I de ladite loi.</p>	<p>... publier un mois au plus...</p> <p>... la forme nominative.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société.</i></p>	<p><i>pas nominatives</i> publient un mois au plus après la promulgation de la présente loi, dans un journal...</p> <p>... nominative.</p> <p>A l'expiration...</p> <p>... des sixième et septième alinéas de l'article 94-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.</p> <p>Les statuts...</p> <p>... le deuxième alinéa de l'article 94-I de la loi précitée.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

I. — COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE TEXTE INITIAL

L'article 4 reprend l'exigence posée par l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944, relative à l'obligation de mise au nominatif des actions des entreprises de presse.

1° Champ d'application de l'obligation de mise au nominatif des actions.

— Dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoit que doivent revêtir la forme nominative les actions des sociétés propriétaires d'une fraction du capital social d'une entreprise de presse. Ainsi, l'obligation ne s'impose pas aux actions représentatives du capital social de l'entreprise de presse elle-même, ce qui révèle une lacune manifeste du texte par rapport aux objectifs qu'il entend poursuivre.

— La référence au seuil de 20 %, qui apparaît dans de nombreux articles du texte, mérite également d'être évoquée.

Dans le texte du Gouvernement, l'obligation de mise au nominatif des actions s'applique aux sociétés qui possèdent ou contrôlent 20 % du capital social d'une entreprise de presse. La justification de ce seuil fait référence aux intentions affichées par les auteurs du projet de loi à l'article 2 qui fait référence à la notion de contrôle.

Le niveau du seuil de 20 % a, par ailleurs, été jugé significatif de l'existence d'un contrôle financier. Il est également rappelé que ce seuil de 20 % est utilisé par référence à la septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés.

— Enfin, l'obligation de nominativité s'applique à la **totalité des actions** constituant le capital social des sociétés détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise.

2° Contenu de l'obligation de mise au nominatif des actions.

L'article 4 a pour but de rendre obligatoire la mise au nominatif de l'ensemble des actions des sociétés auxquelles s'applique le premier alinéa (*cf. ci-dessus*). Cet article réalise donc une extension de la nominativité de droit commun instituée par l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) (1).

Le second alinéa rappelle les dispositions du droit commun sur la nominativité des actions, les alinéas 3 à 6 instituant un régime spécifique aux entreprises de presse.

a) Les dispositions du droit commun.

La nominativité obligatoire de certaines sociétés a été instituée par l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (1) pour les actions autres que celles des S.I.C.A.V., des sociétés qui ne sont :

- ni cotées,
- ni inscrites au second marché,
- ni inscrites sur la liste établie chaque année par arrêté du ministre de l'Economie, qui comprend les actions ayant fait l'objet de transactions importantes et fréquentes.

L'article 111 de la loi de finances pour 1984 (2) est venu étendre cette obligation aux actions qui auraient acquis les caractéristiques énumérées ci-dessus, après le 1^{er} octobre 1982.

(1) Voir annexe n° 4.

(2) Voir annexe n° 4.

Ainsi, concernant les actions des entreprises de presse ou des sociétés détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou de ses droits de vote, entrant dans les catégories visées par l'article 94-I (c'est-à-dire, en simplifiant, les *actions non cotées*), le renvoi à cet article 94-I et à l'article 111 de la loi de finances pour 1984 est générateur de l'obligation de nominativité.

En cas d'inobservation de ces dispositions, les sanctions sont les suivantes :

— la vente forcée des titres dans le délai d'un an suivant le délai de six mois nécessaire à l'accomplissement des formalités ;

— la présomption de pleine propriété des titres au porteur pesant sur le gérant, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société, s'ils n'ont pas fait toute diligence pour assurer l'application des dispositions légales.

b) Le régime spécifique de mise au nominatif des actions.

Les alinéas 3 à 7 étendent l'obligation de nominativité aux *actions cotées* des entreprises de presse ou des sociétés qui participent à plus de 20 % de leur capital.

— Les modalités de mise au nominatif de ces actions sont précisées par le cinquième alinéa.

La procédure de mise au nominatif doit suivre deux étapes suivantes :

● constat par les dirigeants d'une société que celle-ci entre dans le champ d'application de l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article ;

● publication par les dirigeants dans un délai de huit jours et au sein d'un journal d'annonces légales, d'un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres au nominatif.

— Les sanctions de l'inobservation de ces prescriptions figurent au sixième alinéa.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication évoquée précédemment au sein d'un journal d'annonces légales, les prescriptions évoquées au cinquième alinéa ne sont pas respectées, deux sanctions sont prévues par référence aux alinéas 6 et 7 de l'article 94-I de la loi du 30 décembre 1981 :

- la suspension des droits attachés aux titres non nominatifs ;
- la mise en vente forcée un an après.

— Le septième alinéa renvoie aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 94-I de la loi du 30 décembre 1981 en ce qui concerne la mise en harmonie des statuts de la société concernée avec les dispositions qui précèdent.

II. — LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° *Les éléments du débat et les principales critiques au texte du Gouvernement.*

Le principe de la transparence financière institué par l'article 4 n'apparaît pas en soi mériter des critiques d'autant qu'il peut être considéré comme un prolongement de l'ordonnance de 1944.

Cependant, bien que reconnaissant le bien-fondé du principe de la transparence financière, l'opposition lève de graves observations quant à la rédaction de cet article 4 :

- La première réserve émise par les députés de l'opposition porte sur la présentation initiale de l'article 4. Il apparaît en effet que la forme nominative des actions ne s'impose qu'aux « sociétés qui possèdent, contrôlent directement ou indirectement 20 % du capital social d'une entreprise de presse » et non aux entreprises de presse elles-mêmes.

Cette aberration dans la rédaction témoigne en premier lieu du caractère hâtif et bâclé de l'élaboration de ce projet de loi.

- Par ailleurs, l'article 4 soulève des problèmes juridiques très délicats. Ainsi, le seuil de 20 % ne revêt aucune signification ; il n'est notamment pas celui qui est retenu en droit des affaires pour qualifier les participations et pour donner aux minorités un pouvoir de contrôle, de direction ou d'influence sur une entreprise.

Par ailleurs, si le seuil de 20 % peut être à l'origine de procédures tâtilonnes et contraignantes, il ne pourra nullement dissuader les fraudeurs qui voudront contourner le dispositif de la loi. Par exemple, une personne peut créer six sociétés qui détiendront chacune 17 % du capital d'une entreprise de presse et pourront échapper à l'obligation de nominativité des actions.

En conclusion, si cet article avait repris les conclusions du rapport Vedel, en instituant notamment une Commission des opérations de presse analogue à la Commission des opérations de bourse, il aurait pu conduire à un assez large accord.

En réalité, l'article 4, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, ne serait que la première des dispositions contraignantes dirigées contre la presse.

**2° Les amendements au texte initial
adoptés par l'Assemblée nationale.**

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, un amendement présenté par le Rapporteur du projet de loi a été voté afin d'étendre l'obligation de nominativité des actions non seulement à la société propriétaire de 20 % au moins du capital d'une entreprise de presse, mais également à cette entreprise de presse elle-même.

• Par ailleurs, a été ajouté au texte initial un complément résultant d'un amendement du Gouvernement : la détention des droits de vote d'une entreprise de presse est désormais considérée comme l'un des moyens devant être pris en compte au titre de la transparence.

La notion de droits de vote comme indicateur de la capacité d'intervention dans une entreprise de presse apparaît ainsi pour la première fois et sera introduite dans de nombreux articles du projet de loi.

• De même, par rapport au texte initial, a été substituée la notion de détention de 20 % du capital à celle de contrôle, ceci sur proposition de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Il s'agit par cet amendement d'établir la transparence même en cas de participations croisées.

La substitution de la notion de détention directe ou indirecte à celle de contrôle veut répondre également à un souci de clarification, dans la mesure où, s'agissant d'une obligation pénalement sanctionnée, son fait générateur doit être précisément défini par la disposition de la loi.

Rappelons que les orateurs de l'opposition ont à nouveau saisi, avec la discussion de cet amendement, l'opportunité d'évoquer la notion de contrôle introduite par l'article 2.

En effet, si selon le Rapporteur, cette notion de contrôle apparaît trop imprécise et sans fondement juridique concernant l'article 4, pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'article 2 ? Se basant sur cette contradiction théorique, les orateurs de l'opposition s'estimaient fondés à demander une seconde délibération de l'article 2.

De même, deux modifications importantes ont été apportées par l'Assemblée nationale :

• A l'alinéa 4, a tout d'abord été adopté un amendement du groupe communiste tendant à accroître la transparence du capital

des entreprises de presse. Cet amendement dispose que soit mentionné le pourcentage du capital encore anonyme dès lors que celui-ci représente plus de 10 % du capital (contre 20 % dans le texte initial), en indiquant les noms et prénoms des derniers propriétaires.

● L'article 4 a enfin été complété par un alinéa 8 qui impose l'agrément par le conseil d'administration de la société de la cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse.

Ainsi sont réintroduites les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Enfin, sur proposition du Rapporteur de la Commission saisie au fond, un amendement fut adopté portant de huit jours à un mois le délai avant l'expiration duquel les porteurs d'actions doivent être invités à mettre leurs titres sous la forme nominative. Il s'agissait de faire en sorte que cette opération puisse se réaliser dans les meilleures conditions.

III. — LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SPÉCIALE

1° *Les réflexions et le débat au sein de la Commission.*

Votre Rapporteur souhaite à nouveau rappeler que la Commission spéciale **manifeste son entière adhésion à l'application du principe de transparence des entreprises de presse.**

Il est cependant indispensable que les modalités de mise en œuvre du principe de transparence soient supportables pour la presse ou, plus globalement, soient compatibles avec les principes essentiels du droit des sociétés.

Or, cet article 4, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, appelle deux critiques fondamentales :

— il institue en premier lieu, « **une transparence remontante** » en permettant à la commission de contrôle l'obligation de nominativité des actions non cotées des sociétés qui détiennent directement ou indirectement 20 % du capital d'une entreprise de presse.

Cette intrusion dans le droit des affaires, les procédures et les tracasseries qui en résultent, **risquent fort de décourager les investissements privés dans le secteur de la presse ;**

— en second lieu, l'article 4 va instituer un véritable régime d'inquisition dans la mesure où l'article 21 du projet de loi reconnaît à la Commission pour la transparence et le pluralisme, des pouvoirs exorbitants.

Enfin, comment ne pas remarquer que si l'on dissuade le secteur privé d'investir dans les entreprises de presse, **on encourage de fait**

d'autres types d'investisseurs et notamment publics. Il n'est pas dans notre esprit de croire que les auteurs du projet de loi souhaiteraient en arriver à cette situation ; il nous paraît néanmoins essentiel de protéger la liberté de la presse contre le risque éventuel d'une intrusion du secteur public dans le domaine de la presse écrite.

2° L'amendement présenté par la Commission spéciale.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 4 :

« Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance de la société.

« En vue de l'application du premier alinéa du présent article, les dirigeants d'une société dont les actions ne sont pas nominatives publient un mois au plus après la promulgation de la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 94-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 94-I de la loi précitée. »

OBJET

L'article 4 ainsi rédigé reprend les dispositions de l'article 6 du 26 août 1944 sur la mise au nominatif des actions des entreprises de presse en les adaptant à la législation existante, aux articles 264 du Code des sociétés (1) et 94-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. Il constitue un maillon essentiel de l'affirmation du principe de transparence.

La presse autre que la presse d'information politique et générale est en outre désormais visée par l'obligation de mise au nominatif des actions puisque votre Rapporteur vous a proposé à l'article pre-

(1) Voir annexe n° 24.

mier d'étendre le champ d'application du projet de loi à l'ensemble de la presse sans distinction de contenu.

Cependant, il s'agit par cette nouvelle rédaction de supprimer la « transparence remontante » pour les actions non cotées qu'instituait la rédaction de l'article 4 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il faut en effet rappeler que la transparence remontante appliquée à toutes les sociétés privées participant au capital des entreprises de presse comporte un risque très grave : le tarissement des investissements privés dans le secteur de la presse en raison des procédures contraignantes instituées par les dispositions contenues dans la rédaction initiale de l'article 4.



Article 5.

Consultation du compte des valeurs nominatives.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	<p>Art. 5.</p> <p>Les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives de ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle prévue à l'article 13.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les actionnaires... ... de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article premier, alinéa premier.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le compte des valeurs nominatives des entreprises de presse peut être consulté par les actionnaires, les porteurs de parts, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de ces entreprises de presse.</p>

I. — COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI

L'article 5 a pour but de compléter et de tirer les conséquences de l'article 4.

En effet, dans la logique du texte, si l'on impose le caractère nominatif aux actions des entreprises de presse et des sociétés détenant 20 % de leur capital, il est normal d'ouvrir un droit de communication de ces informations aux personnes directement concernées.

1° Champ d'application de l'article 5.

Le champ d'application de cet article est le même que celui de l'article 4.

Il porte donc sur les sociétés qui possèdent ou contrôlent 20 % au moins du capital social ou des droits de vote de ces entreprises. Quant au champ d'application de cet article 5, les auteurs du texte n'ont pas su éviter les mêmes lacunes rédactionnelles qu'à l'article 4 puisque ne sont pas visées les entreprises de presse elles-mêmes constituées sous forme de sociétés.

2° Contenu du droit ouvert par l'article 5.

La possibilité est ouverte de consulter la liste des actions constituant le capital des sociétés concernées.

Cette disposition rappelle la loi sur les sociétés commerciales et notamment l'article 140 du décret d'application qui prévoit la possibilité de communication de la liste des actionnaires (1).

Ce droit de consultation est reconnu à deux catégories de personnes :

— les actionnaires et les porteurs de parts (dans le cas d'une S.A.R.L.) ;

— les membres de l'équipe rédactionnelle de toute publication quotidienne (visée à l'art. 13).

L'ouverture de ce droit aux membres des équipes rédactionnelles se justifie, selon les auteurs du projet, par le fait que les journalistes seraient les premiers touchés en cas de changement de l'orientation rédactionnelle du journal qui pourrait résulter d'une modification dans la répartition du capital de l'entreprise de presse.

Les dispositions des articles 4 et 5 du projet de loi doivent être rapprochées des opérations de dématérialisation des titres prévues à l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 (2).

En effet, un important programme de rassemblement des titres a été mis en place. Il doit être achevé le 3 novembre 1984 (décret n° 83-359 du 2 mai 1983) (3), date à partir de laquelle l'inscription en compte sera généralisée.

(1) Voir annexe n° 24.

(2) Voir annexe n° 4.

(3) Voir annexe n° 25.

Cette inscription en compte obéira par ailleurs à des modalités différentes selon que les actions seront nominatives ou au porteur. La combinaison du quatrième alinéa et de l'article 37 du projet (qui sera étudié plus loin) vise à éviter que la mise au nominatif de toutes les actions en matière de presse ne perturbe les opérations d'inscription en compte (concernant l'ensemble des actions). Le renvoi à l'article 37 permet de faire coïncider au 3 novembre 1984 les opérations de mise au nominatif spécifique à la presse et celles d'inscription en compte de l'ensemble des titres (cf. art. 37).

II. — LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° *Les éléments du débat et les principales critiques au texte initial.*

Quelques problèmes techniques méritent tout d'abord d'être évoqués :

- Le premier concerne le droit reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle. L'opposition a émis à ce sujet deux types d'interrogation :

— Pourquoi tout d'abord limiter cette possibilité aux membres de l'équipe rédactionnelle ? L'ensemble des salariés de l'entreprise mériterait d'être visé par cette disposition.

— Que recouvre le terme « l'équipe rédactionnelle » ? L'article 5 introduit en effet une notion qui ne sera évoquée que beaucoup plus tardivement, à l'occasion de l'article 13. On y verra d'ailleurs que ce concept est particulièrement vague et que sa définition ne va pas sans poser de nombreuses difficultés.

- Le deuxième problème porte sur « le compte des valeurs nominatives ». Cette expression ne fait en effet allusion à aucune disposition légale ou réglementaire du droit des sociétés. L'opposition a souhaité ainsi savoir ce que recouvre cette notion, ou si son imprécision doit être une nouvelle fois mise sur le compte du caractère hâtif de la rédaction de ce projet de loi.

En réponse, M. Georges Fillioud a rappelé que cette expression faisait référence aux comptes institués lors de la dématérialisation des titres. En outre, les comptes des valeurs nominatives ont fait l'objet d'une circulaire publiée au *Journal officiel* du 28 août 1983.

- Enfin, le dispositif introduit par l'article 5 risque de s'avérer techniquement complexe et coûteux. En effet, le nombre de demandes de consultation du « compte de valeurs nominatives » risque d'être très élevé. Les sociétés ne pourront y répondre que par des moyens informatiques et délivreront des listes d'actionnaires difficilement utilisables.

Enfin, on peut s'interroger sur la conformité de cet article 5 au regard des dispositions inscrites dans la loi sur l'informatique et les libertés (1). La faculté de consultation de listes nominatives d'actionnaires doit également être étudiée au regard de la jurisprudence de la Commission nationale informatique et Libertés.

2° L'amendement voté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement proposé par le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, visant à étendre le droit de consulter le compte des valeurs nominatives aux équipes rédactionnelles de toutes les publications d'information générale et politique et non plus seulement quotidiennes.

Il s'agit ainsi d'accroître la protection fondamentale des journalistes de toutes les publications d'information générale et politique.

Cet amendement cependant n'impose nullement à l'ensemble de ces publications, l'obligation de comporter une équipe rédactionnelle.

Pour les députés de l'opposition, cet amendement n'a aucune portée juridique. En effet, dans la mesure où la notion d'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article premier, premier alinéa, n'est pas précisée, dans la mesure où ces publications n'ont aucune obligation de comporter une équipe rédactionnelle, le nouveau droit ainsi reconnu est sans objet.

III. — LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SPÉCIALE

1° Les réflexions et le débat au sein de la Commission spéciale.

Une critique d'ordre général peut être formulée à l'encontre de l'article 5 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la mesure où le droit de consulter le registre nominatif d'une société s'applique non seulement à l'entreprise de presse elle-même mais encore à d'autres sociétés par le jeu de la « transparence remontante », il s'agit par là de permettre aux équipes rédactionnelles d'accéder aux registres nominatifs des sociétés françaises, des entreprises de presse et de celles qui les contrôlent.

C'est la protection des libertés publiques qui est alors remise en cause, de même que la règle du secret commercial.

En outre, comme votre Rapporteur le soulignera lors de l'examen de l'article 13, il apparaît pour le moment inopportun d'introduire dans le texte la notion d'équipe rédactionnelle.

(1) Voir annexe n° 14.

2° L'amendement adopté par votre Commission.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« Le compte des valeurs nominatives des entreprises de presse peut être consulté par les actionnaires, les porteurs de parts, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de ces entreprises de presse. »

OBJET

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du projet de loi. Cependant, la notion d'équipe rédactionnelle en raison de son caractère totalement incertain est supprimée, le droit de consultation du compte des valeurs nominatives étant désormais reconnu aux comités d'entreprise, d'établissement ou de groupes des entreprises de presse.

Il s'agit ainsi d'adapter ce texte à la législation du travail existante. Il ne fait pas de doute que les journalistes, quel que soit leur statut, sont représentés dans les instances créées par le droit du travail. En conséquence, le droit légitime à la connaissance par les journalistes de la propriété du capital de leur entreprise de presse est ainsi reconnu.

En outre, le principe de « transparence remontante » ayant été supprimé, le droit de consultation du compte des valeurs nominatives ne s'applique qu'aux entreprises de presse elles-mêmes et non plus à l'ensemble des sociétés participant à hauteur de 20 % au moins du capital d'une entreprise de presse.

Est ainsi à nouveau affirmé le principe de transparence, ses modalités d'application ayant été « dépouillées » de leurs effets pervers et de leurs dispositions antiéconomiques.

••

Article 6.

Information des lecteurs sur le transfert de la détention directe ou indirecte d'une entreprise de presse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	Art. 6. La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts entraînant transfert de la propriété d'une entreprise de presse ou d'une société qui détient, directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise.	Art. 6. La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % au moins du capital social ou des biens d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire... ... entreprise.	Art. 6. <i>Supprimé.</i>

**I. — COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS
CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI**

L'article 6 constitue, avec l'article 7, le premier élément du dispositif destiné à informer les lecteurs sur la structure financière des entreprises de presse.

Cet article 6 prévoit ainsi l'obligation pour toute entreprise de presse d'insérer dans le délai d'un mois dans la ou les publications éditées par l'entreprise, les modifications d'une certaine importance dans la structure de son capital.

L'appréciation de la notion de « modification d'une certaine importance » apparaît quelque peu imprécise. Dans la rédaction initiale du projet de loi, l'obligation posée par l'article 6 s'appliquait à deux cas :

— lorsque la cession d'actions ou de parts entraîne le transfert de propriété de l'entreprise de presse ;

— lorsque la cession d'actions ou de parts entraîne le transfert de propriété d'une société qui détient, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse

Le choix du seuil de 20 % se justifie à nouveau pour les mêmes raisons que tout au long du titre premier et par référence à la directive européenne sur les comptes consolidés.

II. — LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° Les éléments du débat et les principales critiques au texte du Gouvernement.

L'article 6 est destiné à informer les lecteurs sur la modification de la structure financière de l'entreprise de presse éditant la publication qu'ils ont choisi de lire.

Ce droit reconnu au lecteur et le principe de transparence qu'il implique semblent recueillir une relative unanimité.

Sont beaucoup plus critiquées les modalités d'application de l'article 6.

Le seuil de 20 % et la notion de détention indirecte sont à nouveau critiqués puisqu'ils ne font référence à aucun concept connu du droit des sociétés.

L'application de cet article 6 risque également de poser des difficultés insolubles.

Ainsi, selon l'opposition, apparaît-il vain de viser par cet article 6 les promesses de cession de parts ou d'actions de société. En effet, aucun formalisme n'est exigé pour les promesses de contrat et notamment pour les promesses de vente. Les promesses de cession d'action pourront donc rester parfaitement occultes et échapperont dans ce cas à l'article 6. De même, il pourra y avoir intention future de cession d'actions sans promesse de cession. Dans ces deux cas, le dispositif de l'article 6 sera dépourvu de portée juridique. En conséquence, l'opposition s'interrogeait sur les intentions cachées du Gouvernement.

Enfin, deux arguments, récurrents dans ce débat, sont évoqués par les députés de l'opposition :

— pourquoi en premier lieu ne pas appliquer ces dispositions sur la transparence et notamment l'article 6 aux entreprises de l'audio-visuel telles que la Sofirad ou Canal Plus ?

— de même, pourquoi ne pas inclure dans le champ d'application de l'article 6 les entreprises de publicité qui ont une influence réelle sur la vie des journaux ?

2° Amendement adopté par l'Assemblée nationale.

La majorité de l'Assemblée nationale, ayant jugé la rédaction initiale du projet de loi trop ambiguë, a décidé d'introduire un amendement proposé par le Rapporteur de la commission des

Affaires culturelles, substituant la notion de détention directe ou indirecte de 20 % au moins du capital ou des biens d'une entreprise de presse, à celle de transfert de propriété.

Le champ d'application de l'article 6 vise donc désormais toute cession d'actions ou de parts entraînant la détention directe ou indirecte de 20 % du capital ou des biens d'une entreprise de presse.

La référence au seuil de 20 % est à nouveau critiquée. Ce seuil ne peut en outre faire obstacle à la volonté de ceux qui voudraient contourner la loi, comme cela a été dénoncé à l'article 5.

Enfin, l'opposition a pu remarquer qu'avec l'article 6 nouvellement rédigé, c'est une troisième définition de la notion de contrôle qui apparaît (après l'art. 2 et l'art. 4).

III. — LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SPÉCIALE

1° *Les réflexions et le débat au sein de la Commission spéciale.*

Sans contester le principe de la transparence des mouvements de capitaux dans la presse — et votre Rapporteur souhaite être clair sur ce point —, l'article 6, dans sa rédaction présente, nous semble inapplicable.

Tout d'abord, comme à l'article 4, on risque de décourager l'investissement dans la presse de capitaux extérieurs, les entreprises hésitant à se soumettre à des formalités de publicité extrêmement contraignantes. Il en sera ainsi notamment pour les entreprises dont les activités principales n'ont aucun rapport avec la presse mais qui voudraient investir dans ce secteur.

De même, l'application de cet article 6 risque de poser des difficultés insolubles.

On peut imaginer en effet le cas d'une entreprise de presse dont 20 % du capital sont détenus par une société anonyme, laquelle a elle-même son capital détenu à plus de 20 % par une autre société anonyme, cela pouvant se répéter à plusieurs niveaux. L'application de cet article risque alors de porter atteinte à la confidentialité nécessaire en droit des sociétés ou bien s'avérera tout simplement inapplicable.

Enfin, votre Rapporteur n'entrera pas dans le détail des critiques juridiques que l'on peut formuler à l'encontre de la notion de « promesses de cession d'action » : celles-ci peuvent en effet rester parfaitement occultes.

2° L'amendement adopté par votre Commission.

En conséquence, votre Commission a adopté un amendement visant à supprimer l'article 6.

OBJET

Cet article ne se justifie plus dans la mesure où l'on a posé le principe de la nominativité des actions des entreprises de presse.

D'autre part, la suppression de cet article a également pour but de s'opposer à la transparence remontante dont on a déjà dénoncé les risques.

Cependant, dans le souci d'assurer la clarté financière en matière de presse, votre Commission souhaiterait réintroduire à l'article 8 l'obligation pour les entreprises de communiquer toutes les informations nécessaires sur les modifications de leur capital. Ces informations seraient alors à transmettre, non plus au lecteur qui bénéficie à l'article 7 d'un ensemble d'informations largement suffisant, mais à la commission paritaire et conserveraient ainsi une certaine confidentialité.



Article 7.

Informations à communiquer aux lecteurs.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Article premier. — Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit :	Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :	Alinéa sans modification.	Toute... ... porter, dans chaque numéro de publication, les informations... ... ses lecteurs :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>1° Faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait ;</p> <p>2° Comporter un comité technique tel qu'il est prévu à l'article 16 de la présente ordonnance.</p> <p>Art. 5. — Chaque numéro de publication doit, en tête et sous son titre, porter les noms du directeur de la publication et des copropriétaires, s'il y en a. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, il sera fait mention, dans les mêmes conditions, des noms des membres du conseil d'administration pour les sociétés et pour les associations des noms des associés ou mandataires responsables.</p> <p>Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession et de la nationalité de l'intéressé.</p> <p>En cas de société, tous les trois mois, un numéro de la publication indiquera la liste complète de ses propriétaires avec leurs adresse et qualités. Au cas où la publication appartient à plus de cent associés, cette liste ne comportera que les noms des cent associés ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise, l'indication des autres associés sera fournie chaque trimestre au commissariat à l'Information, où elle pourra être consultée par le public sur simple demande.</p> <p>Aux mêmes intervalles, un numéro de la publication indiquera la liste complète des rédacteurs fixes ou occasionnels.</p>	<p>a) dans chaque numéro de publication, sur la première ou la dernière page :</p> <p>1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;</p> <p>2° si l'entreprise est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;</p> <p>3° les noms du directeur de la publication, du responsable de l'équipe rédactionnelle prévue par l'article 13 de la présente loi, ainsi que du ou des rédacteurs en chef ;</p> <p>4° le tirage ;</p> <p>5° l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.</p> <p>Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent au gérant ou à la société de gérance ;</p>	<p>a) dans chaque numéro de publication :</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>a) alinéa supprimé.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification ;</p> <p>4° supprimé ;</p> <p>5° supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>En cas d'infraction à l'une des dispositions ci-dessus, le directeur de la publication sera puni d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 300 F à 8.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.</p>	<p>b) le 1^{er} juillet de chaque année ou dans le premier numéro de publication suivant cette date, le tirage moyen et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la publication ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun.</p>	<p>b) <i>au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion...</i></p> <p><i>... la liste des dix principaux actionnaires...</i></p> <p><i>... de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.</i></p>	<p>b) <i>supprimé.</i></p>

I. — COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE TEXTE INITIAL

L'article 7 a pour objectif essentiel de réactualiser les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 (art. premier, 5, 11 et 18) qui s'étaient révélées inapplicables.

Cependant, cet article, en regroupant et en simplifiant les obligations relatives à l'information des lecteurs se veut moins ambitieux et ainsi, selon les auteurs du texte, peut-être plus efficace.

Le sens général de cet article est donc de donner aux lecteurs les moyens d'une réelle information sur la publication qu'ils ont choisie.

Le champ d'application des dispositions de l'article 7 est d'une part plus étendu que le champ d'application du titre II du projet de loi, mais les obligations qu'il contient sont plus réduites que dans l'ordonnance du 26 août 1944.

1° *Le champ d'application de l'article 7.*

Il convient de noter en premier lieu que le champ d'application de l'article 7 dépasse celui visé par le projet. En effet, conformément à l'article premier, second alinéa, l'article 7 s'applique à toutes les publications à périodicité mensuelle. Sont ainsi visés non seulement les quotidiens et hebdomadaires d'information générale et politique, mais également les journaux paraissant au moins une fois par mois à caractère général ou spécialisé.

2° *Les obligations contenues dans l'article 7.*

a) *Une obligation permanente.*

Les renseignements destinés à permettre de connaître l'entreprise de presse ainsi que la publication elle-même doivent faire l'objet d'une communication permanente, soit dans chaque numéro de la publication.

Les mentions qui doivent être portées à la connaissance du public dans chaque numéro sont les suivantes :

— Les renseignements concernant l'identité des dirigeants et des propriétaires de l'entreprise éditrice de la publication.

Ces renseignements varient selon la forme juridique de l'entreprise ; le projet de loi distingue deux cas :

- si l'entreprise est dotée de la personnalité morale, doivent être portés à la connaissance du lecteur la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise éditrice, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;
- si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms du ou des propriétaires.

Enfin, un alinéa complète les dispositions du texte dans l'hypothèse où l'entreprise de presse est confiée à un gérant ou à une société de gérance. Dans ce double cas, les deux obligations de renseignements décrites ci-dessus s'appliqueraient.

— Doivent être communiqués, en second lieu, les renseignements relatifs à la publication elle-même, soit :

- l'identité du directeur de la publication, du responsable de l'équipe rédactionnelle et du ou des rédacteurs en chef ;
- le tirage de la publication, de préférence à la diffusion, celle-ci, par construction, ne pouvant être connue au moment de la parution du journal mais seulement un mois après ;
- l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

b) *Une obligation annuelle.*

Des renseignements beaucoup plus exhaustifs doivent être fournis une fois par an.

Ces renseignements concernent à la fois la publication elle-même et l'entreprise de presse éditrice de la publication.

— Informations concernant la publication elle-même.

Ces informations doivent porter sur le tirage moyen et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, celles-ci pourront être appréciées par l'Office de justification de la diffusion (O.J.D.) si le titre le souhaite, ou par les enquêtes annuelles du Service juridique et technique de l'information.

— Informations concernant l'entreprise de presse :

- Doivent être publiés en premier lieu les comptes sociaux de l'entreprise (bilan et comptes de résultats).

Rappelons que l'ordonnance de 1944 avait formellement prévu la publication des comptes des entreprises de presse dans un souci de transparence de la gestion des titres. Ces dispositions de l'ordonnance n'ont pratiquement jamais été appliquées en raison des difficultés techniques qu'elles comportaient.

- Doivent être mentionnées, par ailleurs, l'identité des dirigeants, et notamment celle du ou des gérants, ou la composition des organes de direction et d'administration. De même, doivent être portée annuellement à la connaissance des lecteurs la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts, et l'indication du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'entre eux.

La date qui a été retenue pour la publication de ces renseignements est celle du 1^{er} juillet, même si, à ce stade de l'analyse, les raisons de ce choix n'apparaissent pas particulièrement opportunes.

II. — LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° *Les éléments du débat et les principales critiques au texte du Gouvernement.*

Les parlementaires de l'opposition ont tout d'abord tenu à soulever un problème de fond concernant le débat sur la transparence.

Il apparaît en effet que cet article 7 tend à assurer la défense non plus du journaliste, mais plutôt du lecteur, celui-ci ayant le droit de savoir qui conçoit et qui finance un journal.

Cependant, entre le journaliste et le lecteur existe une différence fondamentale : le journal dépend par un lien hiérarchique de la direction du journal alors que le lecteur est libre de ne pas acheter le journal. Le journaliste est donc légitimement préoccupé de savoir qui détient le capital tandis que le lecteur ne se soucie que du contenu rédactionnel : ainsi des journaux ont-ils pu changer de mains à de multiples reprises sans changer de lecteurs.

C'est cet amalgame entre les principes qui mérite donc d'être dénoncé.

La rédaction de cet article 7 comporte en outre des obligations inutiles et des conséquences néfastes :

- En premier lieu, il est indiqué dans la rédaction initiale de l'article 7, que les informations devant être portées à la connaissance du lecteur seront publiées en première ou dernière page. C'est évidemment méconnaître l'importance rédactionnelle ou publicitaire de ces deux pages que de l'imposer ainsi.

- La publication du nom du rédacteur en chef apparaît en outre inopportune. En effet, ce titre n'a pas la même signification professionnelle dans tous les journaux.

- Un moyen d'éviter les lourdeurs de l'article 7 a été également évoqué : il consisterait à porter à la connaissance des lecteurs les questionnaires du service juridique et technique qui demandent la

communication des noms des cent principaux actionnaires des titres édités ou ayant paru au moins une fois sous la responsabilité de l'éditeur concerné.

On éviterait aux journaux, par ce biais, l'excès bureaucratique que redoutait le rapport Vedel.

- Selon les parlementaires de l'opposition, en imposant aux publications de publier leur bilan et leurs comptes d'exploitation, le 1^{er} juillet de chaque année, le projet de loi va les contraindre à établir leur bilan en début d'année, ce qui est matériellement impossible.

- Enfin, il faut rappeler en dernier lieu le souci manifesté notamment par certains députés de voir figurer, parmi les renseignements devant être portés à la connaissance du lecteur, le nom du régisseur publicitaire de la publication concernée.

2° Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Le texte voté par l'Assemblée nationale reprend, dans leur quasi-totalité, les propositions de la commission des Affaires culturelles.

- L'Assemblée nationale a tout d'abord introduit une amélioration significative au texte initial en supprimant la mention « sur la première ou la dernière page ». L'importance de ces deux pages pour les publications ayant été bien admise, l'insertion des renseignements se fera désormais sur n'importe quelle page. Cet amendement a été voté à l'unanimité.

- Parmi les informations devant être fournies au lecteur, figuraient dans le texte initial « les noms du ... responsable de l'équipe rédactionnelle prévue par l'article 13 (...), ainsi que du ou des rédacteurs en chef ».

Ces mentions sont désormais supprimées et remplacées par « le nom (...) du responsable de la rédaction ».

Il est en effet suffisant de connaître le nom du responsable principal de la rédaction et inutile de multiplier les obligations.

- Chaque numéro de publication devait en outre mentionner l'ensemble des titres édités par l'entreprise, ce qui entraînait une obligation trop lourde. Il a donc été décidé de prévoir cette insertion seulement une fois par an.

- La date du 1^{er} juillet figurant au b) de l'article 7 est désormais remplacée par « le mois de septembre ». Il s'agit, par une périodicité plus vague, de permettre à l'éditeur de choisir le numéro du mois de septembre dans lequel il souhaite insérer les mentions obligatoires. Il s'agit de tenir compte également, par cet amendement, des

délais nécessaires aux entreprises de presse pour établir leurs comptes.

• Il faut aussi noter que l'Assemblée nationale a introduit un amendement afin de distinguer, lors de l'indication du tirage moyen, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques.

Cette nouveauté par rapport au texte initial a pour objet de connaître plus précisément les tirages, tant les suppléments périodiques aux publications quotidiennes peuvent entraîner des augmentations importantes du chiffre de vente.

• Enfin, doit être portée annuellement à la connaissance des lecteurs la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts. Ce nombre, qui était fixé à vingt dans le texte initial, est ainsi ramené à dix dans la nouvelle rédaction, ceci dans un louable souci de simplification.

L'Assemblée nationale a rejeté un certain nombre d'amendements qui tendaient à faire figurer, dans les renseignements devant être fournis au lecteur, le montant des aides de l'Etat reçues par la publication.

Ce principe n'a pas été totalement écarté par le Gouvernement, mais reporté à la discussion des textes concernant les aides à la presse.

III. — LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

1° Les réflexions et le débat au sein de la Commission spéciale.

Votre Commission a unanimement manifesté le désir que soit consacré le droit des lecteurs à être informés sur la structure financière et juridique de leurs publications.

Elle a également souligné que l'article 7, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, pouvait comporter des contraintes très lourdes pour les entreprises de presse.

Votre Commission a dû ainsi arbitrer entre l'affirmation d'une transparence réelle et suffisante et le respect des conditions spécifiques à l'édition et à la fabrication des journaux.

Ce souci de concilier deux attitudes parfois contradictoires trouve sa meilleure illustration dans le 3° du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, qui impose l'obligation pour un journal de mentionner le nom du responsable de la rédaction. Est-ce bien suffisant si l'on veut appliquer une transparence réelle ? N'y a-t-il pas, dans beaucoup d'organes de presse, plusieurs responsables de la rédaction ?

Inversement, si l'on veut faire mentionner le nom « du ou des rédacteurs en chef », n'impose-t-on pas une obligation très lourde pour les journaux, tant dans certains cas la mention du nom de tous les rédacteurs en chef occuperait plusieurs pages ?

De même, l'obligation de mentionner le tirage d'une publication apparaît aussi inutile que peu intéressante pour le lecteur. En contrepartie, la mention du tirage risque de gêner certains journaux dans la collecte de ressources publicitaires. Il n'y a en effet du point de vue de la concurrence aucun intérêt à afficher les difficultés financières de certains journaux.

L'obligation de mentionner la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun risque de détourner de la presse les investisseurs privés.

2° Les amendements adoptés par votre Commission.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter un amendement visant à rédiger comme suit l'article 7 :

« Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« 1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2° Si l'entreprise est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction.

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant au 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance. »

OBJET

Cet article reprend ainsi les dispositions de l'article 7 du projet de Gouvernement ainsi que les dispositions des articles premier et 5 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Est clairement reconnue la nécessité de la transparence des entreprises de presse à l'égard des lecteurs.

La rédaction proposée est cependant allégée et n'impose que des obligations supportables et sans conséquence néfaste pour les entreprises de presse.

Est ainsi notamment supprimée la mention :

— du tirage afin de ne pas contraindre les journaux en difficulté conjoncturelle à afficher leur pauvreté,

— du bilan et du compte de résultat de la publication,

— de la liste des dix principaux actionnaires et porteurs de parts, obligation qui comporte des effets économiques désastreux pour les sociétés de presse. Les informations sur la liste des actionnaires d'une entreprise de presse sont reportées à l'article 8 (informations à communiquer à la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme).



Article 8.

Informations à communiquer à la commission pour la transparence et le pluralisme.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission spéciale —
	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Toute personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.</p> <p>Elle doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :</p> <p>1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 % au moins du capi-</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Toute personne... ... social ou des droits de vote d'une entreprise... ... à l'article 15.</p> <p><i>Toute entreprise de presse doit en outre...</i></p> <p>... la connaissance :</p> <p>1° le nom...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p><i>Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>1° le nom... ... détenant une minorité de blocage</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
	<p>tal social et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;</p> <p>2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;</p> <p>3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;</p> <p>4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital.</p> <p>Toute personne qui cède un titre de publication informe de la cession la commission et lui fait connaître le nom du cessionnaire.</p>	<p>... social ou des droits de vote et, en tout... ... parts de chacun ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification ;</p> <p>4° toute acquisition... ... du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens.</p> <p>Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire.</p>	<p>du capital social ou des droits de vote <i>ainsi que</i> la liste des dix principaux... ... chacun ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° le bilan et le compte de résultat ;</p> <p>4° le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.</p> <p>Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit, ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse.</p> <p>Quiconque cède... ... commission paritaire dans les trente jours... ... cessionnaire.</p>

I. — COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE TEXTE INITIAL

Par cet article du projet de loi, il s'agit d'imposer aux entreprises de presse et aux personnes détenant 20 % au moins de leur capital, la communication à la commission pour la transparence et le pluralisme d'informations beaucoup plus complètes que celles prévues à l'article 7 (et devant être portées directement à la connaissance du lecteur).

Il s'agit également de faciliter la connaissance d'informations qui, matériellement, ne peuvent trouver leur place dans la publication elle-même.

1° Champ d'application de l'article 8.

En application de l'article premier (alinéa 2), le premier alinéa de l'article 8 vise toutes les publications paraissant au moins une fois par mois. Sont donc concernées toutes les publications mensuelles, sans condition de contenu.

Les alinéas 2 à 6 ont le même champ d'application que l'ensemble des autres dispositions du projet.

2° Les obligations contenues dans l'article 8.

a) Informations à communiquer sur la demande de la commission (premier alinéa).

— La demande de renseignements peut porter sur :

- la propriété,
- le contrôle,
- le financement de la publication.

En vertu de ces dispositions, la commission pourrait ainsi exiger tous renseignements sur l'identité des dirigeants ou l'origine du capital.

— La réponse à cette demande d'informations est obligatoire, le refus étant pénalement sanctionné conformément aux dispositions de l'article 29 du projet de loi.

— La demande de renseignements peut s'adresser aux personnes suivantes :

- celle qui détient directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse,
- celle qui détient directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise *assurant la gérance d'une entreprise de presse.*

b) Informations devant être portées obligatoirement à la connaissance de la commission (alinéas 2 à 5).

Il s'agit par ces dispositions d'assurer l'information permanente de la commission afin de lui permettre d'apprécier l'application effective des dispositions relatives à la transparence et au pluralisme.

Rappelons que ne sont plus visées ici que les publications au moins mensuelles et d'information politique et générale.

— Les informations à communiquer obligatoirement à la commission doivent être transmises :

- *spontanément* et sans demande expresse de la Commission comme dans le premier alinéa,
- dans le délai d'un mois à compter du moment où la personne acquiert elle-même la connaissance de ces informations. Ce ne sont donc pas les événements ou les changements eux-mêmes qui constituent le fait générateur de l'obligation d'informer la commission, mais *leur connaissance* par les personnes concernées.

— Le contenu des informations à communiquer porte sur :

- l'identité des propriétaires et dirigeants de l'entreprise : le nom du ou des propriétaires ; pour une société, le nom des personnes détenant 20 % au moins du capital social et la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts ; le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration,
- le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés, afin de porter à la connaissance tous les renseignements concernant la gestion et le fonctionnement d'une entreprise de presse,
- toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social de cette entreprise.

Ces dispositions contraignent donc à porter à la connaissance de la commission toute modification d'une réelle importance dans la répartition du capital dès lors qu'elle laisse présumer un changement dans le contrôle de l'entreprise de presse.

c) Informations à communiquer à la commission sur la cession des titres (alinéa 6).

En cas de cession d'un titre de publication, le cédant doit faire connaître à la commission la réalisation de la transaction et le nom du cessionnaire.

Cette obligation n'impose cependant aucune condition de délai.

II. — LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° *Les éléments du débat et les principales critiques au texte du Gouvernement.*

• Au cours du débat à l'Assemblée nationale, de nombreux orateurs ont voulu souligner les problèmes posés par les modalités d'application de cet article 8 :

— la notion de détention « directe ou indirecte » demeure ambiguë, comme cela a pu être noté précédemment. Cette notion est en outre inapplicable dans le cas d'un groupement de fait ;

— l'obligation de transmettre des renseignements concernant la propriété, le contrôle et le financement des entreprises de presse apparaît particulièrement inadéquate ;

— la commission se voit reconnaître un pouvoir de « contrôle remontant » illimité pour vérifier si une personne détient indirectement 20 % du capital social d'une entreprise de presse. C'est ainsi le nécessaire secret des affaires auquel il est porté atteinte ;

— comme cela a déjà été mentionné à diverses reprises, la fixation du seuil de détention d'une partie du capital à 20 % n'a aucun fondement juridique. Ce seuil ne fait pas obstacle, en outre, à la possibilité de créer six sociétés qui détiendraient chacune 17 % du capital d'une entreprise de presse.

• **Devant le flou juridique de telles notions, il apparaît donc que le délit n'est pas efficacement défini.**

La lourdeur des sanctions pénales prévues semble ainsi particulièrement inappropriée.

Rappelons que l'amende en cas de non-réponse aux demandes de renseignements de la commission variera entre 6.000 F et 12.000 F.

Toute personne investissant 20 % du capital nécessaire à la création d'une publication hebdomadaire, soit 400 F, sera donc passible de telles sanctions.

En conséquence cet article pourrait être d'un effet particulièrement désastreux, notamment au plan local.

2° *Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.*

• **L'Assemblée nationale a tout d'abord apporté une modification, dans la logique des modifications relatives aux articles précé-**

dents, afin de faire porter l'obligation de renseignement aux personnes détenant directement ou indirectement 20 % au moins des *droits de vote* de l'entreprise de presse.

Les autres modifications ont trait au contenu des informations à communiquer à la commission.

- Pour une société, doit être communiqué le nom des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou de *droits de vote* (troisième alinéa).

- De même, la commission doit être informée de toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des *droits de vote* (modification introduite à l'Assemblée nationale) ou des *biens d'une entreprise de presse* (modification également introduite à l'Assemblée nationale) ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens.

- La discussion à l'Assemblée nationale a enfin introduit une modification importante au texte initial en soumettant l'obligation d'information sur la cession de titre à une condition de délai, soit dix jours à partir de la date de la cession (ce délai étant à rapprocher des dispositions mises en œuvre par la Commission des opérations de bourse). Cette modification accroît très sensiblement la portée de cet alinéa.

Il faut cependant noter que cet alinéa nouveau est apparu inutile aux députés de l'opposition puisqu'il existe déjà une obligation de publication de la cession de fonds de commerce. L'article 8 instituerait donc un régime particulier pour les entreprises de presse alors que le droit commun aurait pu permettre de répondre aux nécessités de la transparence.

III. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

1° *Les réflexions et le débat au sein de la Commission spéciale.*

L'application de la transparence à l'égard de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme doit imposer des obligations plus précises pour les entreprises de presse que la transparence à l'égard des lecteurs.

En effet, la commission paritaire se voit reconnaître un rôle d'investigation et de proposition en matière d'aides économiques à la presse. Il convient donc d'accorder à la commission paritaire les moyens d'exercer sa mission.

Cependant, il faut à nouveau rappeler que la mise en œuvre de la transparence ne peut aboutir au contrôle ou à l'intrusion dans la vie financière des entreprises extérieures au secteur de la presse.

Ainsi, dans sa rédaction initiale, le texte permet-il à la commission pour la transparence et le pluralisme de faire usage des pouvoirs d'investigation qui lui sont conférés par les articles 20 et 21 à l'égard d'un très grand nombre de sociétés, qui, par le jeu des participations indirectes et croisées, se trouvent incluses dans le champ d'application de l'article.

De même, en prévoyant notamment en son troisième alinéa la communication du procès-verbal de toutes les assemblées d'associés, cet article organise une véritable délation qui ne peut être que source de difficultés pour les entreprises de presse, notamment au niveau local.

2° Les amendements adoptés par votre Commission.

En conséquence, votre Commission vous propose de rédiger comme suit l'article 8 :

« Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant une minorité de blocage du capital social ou des droits de vote ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° le bilan et le compte de résultat ;

« 4° le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse.

« Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

OBJET

Cet article pose le principe de la transparence de la presse à l'égard de la commission paritaire. Il améliore cependant les dispositions de l'article 8 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

L'article ainsi rédigé supprime en outre le seuil de 20 % figurant dans le texte du Gouvernement en le remplaçant par la notion de « minorité de blocage » dont l'application est beaucoup plus aisée.

La communication du procès-verbal qui pouvait faire de cet article un « article-délation » est également supprimée.

L'information de la commission paritaire doit porter en outre sur le tirage et la diffusion moyenne en France et à l'étranger. En proposant ainsi plus de transparence, il s'agit de permettre à la commission paritaire de mieux apprécier la santé économique de l'ensemble des journaux et d'être ainsi en mesure de dresser un bilan et de faire des propositions en matière de soutien et d'aides à la presse.

Enfin, cette rédaction donne à la commission paritaire les moyens de connaître les prises de contrôle d'entreprises de presse par des sociétés privées (1°) ainsi que les mouvements de capitaux au sein de la presse (deuxième alinéa).

••

Article 9.

Participation des étrangers au capital d'une entreprise de presse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 3. — Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication, doivent être de</p>	<p>A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne</p>	<p>A compter... la France et comportant soit une clause d'assimilation au</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
nationalité française, sous réserve de l'article 19 ci-après.	pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.	national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :	— aucune...
<p>Art. 19. — Les publications paraissant dans les territoires libérés, relevant du Gouvernement provisoire de la République française, publiées par des étrangers ou des sociétés étrangères, sont assujetties aux prescriptions de la présente ordonnance, exception faite de l'article 3 et sous réserve que lesdites personnes et sociétés relèvent de pays où les Français et sociétés françaises jouissent de ces mêmes droits.</p>	<p>Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions du précédent alinéa.</p>	<p>— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France métropolitaine et d'outre-mer une publication de langue française ;</p> <p>— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française.</p>	<p>... ou indirectement une part du capital social ou des droits de vote, lui assurant la minorité de blocage au sein de l'assemblée générale des associés d'une entreprise de presse éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française ;</p>
		<p>Toutefois, ...</p> <p>— aux dispositions des précédents alinéas.</p>	— alinéa sans modification.
			Alinéa supprimé.

I. — COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE TEXTE INITIAL

L'article 9, relatif à la participation des étrangers au capital des entreprises de presse, exprime la volonté de protéger l'indépendance financière des publications d'information politique et générale éditées en langue française mais prend également en compte l'implantation en France des communautés étrangères pour lesquelles la publication de titres est désormais législativement protégée.

En ce sens, l'article 9 du projet de loi entend reprendre l'esprit des articles 3 et 19 de l'ordonnance du 26 août 1944 en essayant d'en améliorer la portée.

Cependant, le texte souhaite éviter le paradoxe de l'ordonnance de 1944 qui, tout en interdisant une quelconque participation étrangère dans une publication française, autorisait en contrepartie les publications intégralement financées par des étrangers sous réserve de réciprocité.

L'article 9 fixe donc un principe mais prévoit de nombreuses exceptions.

1° Le principe posé par l'article 9.

Le second alinéa a pour but d'empêcher le contrôle d'une entreprise de presse par des personnes étrangères ; la notion de contrôle est à nouveau liée au seuil des 20 %, utilisé tout au long du titre I relatif à la transparence. Il faut à nouveau rappeler que cette limite des 20 % a été retenue par référence à celle retenue dans la directive des Communautés européennes sur les comptes consolidés.

2° Les exceptions au principe.

a) Une exception à caractère général : le troisième alinéa dispose en effet que ne sont pas visées par les dispositions exposées ci-dessus les publications destinées aux communautés étrangères implantées en France.

Il faut rappeler que la notion de communauté étrangère implantée en France repose sur deux conditions d'après les déclarations du Gouvernement :

- une durée d'implantation suffisamment longue et permanente ;
- un effectif d'une importance réelle.

b) Des exceptions ponctuelles : la double interdiction posée par l'article 9 s'applique cependant « sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France ».

— Sont ainsi visés les traités ou accords bilatéraux conclus entre la France et d'autres Etats, qui permettent la réciprocité.

— Le Traité de Rome pose dans son article 52 le principe de la liberté d'établissement au sein des Etats de la Communauté.

L'article 52 est-il directement applicable en matière de presse, « et ce nonobstant l'absence éventuelle dans un domaine déterminé des directives prévues aux articles 54, paragraphes 2, et 57, para-

graphe 1, du Traité » (arrêt Reyners de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 21 juin 1974) ?

Ou bien le domaine de la presse relève-t-il de l'ordre public au sens des articles 55 et 56 du Traité de Rome et constitue-t-il à ce titre une possibilité d'exception à la liberté d'établissement ?

Seule, une décision jurisprudentielle nationale ou communautaire pourra répondre pour l'avenir à cette double interrogation.

— Enfin, ces dispositions visant à limiter la participation des étrangers au capital des entreprises de presse ne pourront s'appliquer aux situations existant antérieurement à la publication de la loi.

II. — LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° *Les éléments du débat et les principales critiques au texte du Gouvernement.*

L'article 9 a donné lieu à des débats d'une exceptionnelle ampleur, souvent marqués par ailleurs par une grande complexité quant aux positions exprimées.

Il faut distinguer entre les arguments qui contestent les principes posés par l'article 9 et ceux qui dénoncent leurs modalités d'application.

Beaucoup d'orateurs ont tout d'abord avancé que cet article 9 traduisait une volonté excessivement « hexagonale » et perpétuait la tradition française visant à interdire aux intérêts étrangers d'avoir une participation dans les entreprises françaises.

Les dispositions de l'article 9 qui pouvaient s'expliquer dans le contexte de la Libération, compte tenu de la situation des agences de presse d'avant-guerre (et notamment de l'Agence Reuter), paraissent aujourd'hui dépourvues d'actualité. Ces dispositions ne visent d'ailleurs aucune situation réellement « scandaleuse » dans la France d'aujourd'hui. On est donc pour certains, confronté à un dispositif protectionniste qui risque d'ailleurs de porter un préjudice aux sociétés de presse bénéficiant de capitaux étrangers.

Les modalités d'application de l'article 9 semblent poser par ailleurs des difficultés insurmontables.

Tout d'abord, le premier alinéa de l'article 9 ne se justifie pas par la situation française actuelle et va limiter, par une sorte de réciprocité, les possibilités d'investissement des capitaux français dans les moyens de communication d'autres pays.

Par ailleurs, cet alinéa restera en fait inappliqué car les étrangers disposent de divers moyens pour tourner ces dispositions.

Est également à nouveau critiqué le fameux seuil de 20 % : en effet, l'acquisition par une personne de nationalité étrangère ayant pour effet de lui donner la propriété de 20 % du capital d'une entreprise de presse permet-elle de dire qu'est remise en cause la liberté de la presse ?

Cet article est par ailleurs contraire aux accords d'Helsinki et au principe de libre circulation des idées. De même, se pose un délicat problème d'interprétation de l'article 52 du Traité de Rome portant sur la liberté d'établissement afin d'apprécier si les entreprises de presse des pays membres de la C.E.E. sont concernées par le premier alinéa de l'article 9.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 9 a soulevé de nombreuses critiques.

Cette disposition autorise les participations étrangères dans le capital d'entreprises de presse éditant des publications destinées à des communautés étrangères implantées en France.

Selon certains orateurs, elle pose trois problèmes :

— En premier lieu, elle est en contradiction avec l'article 14 de la loi du 18 juillet 1881 qui confère en effet au ministre de l'Intérieur le pouvoir d'interdire la diffusion de toute publication, en langue étrangère ou en langue française, de provenance étrangère.

Il a été répondu sur ce point par le secrétaire d'Etat chargé des Techniques de la communication, que l'article 14 de la loi de 1881 visait seulement les actes de circulation, de distribution et de mise en vente en France, alors qu'en revanche, le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi ne vise que les participations au capital des entreprises de presse.

— En second lieu, la notion de communauté étrangère est inconnue en droit français et crée ainsi une catégorie juridique particulièrement mal définie.

— Enfin, cette disposition laisse la porte ouverte à de nombreux abus et peut porter atteinte à l'indépendance nationale.

2° Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a tout d'abord adopté un amendement du Rapporteur, modifié par un sous-amendement de M. E. Aubert :

— tendant à rendre la réserve des engagements souscrits par la France applicable aux deux interdictions visées plus loin par l'article (amendement rédactionnel) ;

— précisant que lesdits engagements doivent comporter, soit une clause d'assimilation au national soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse.

Elle a également adopté un amendement de M. Queyranne tendant à édicter une double interdiction pour les personnes de nationalité étrangère :

— l'interdiction de toute participation *directe ou indirecte* supérieure ou égale à 20 % dans une entreprise de presse ;

— l'interdiction de toute participation *directe* inférieure à 20 % dans plus d'une entreprise de presse.

L'Assemblée nationale a, en outre, voté cinq amendements :

— du Rapporteur, afin d'introduire dans le deuxième alinéa la mention des droits de vote ou des biens ;

— du Rapporteur, afin d'ajouter dans le deuxième alinéa les mots « ou exploitant » ;

— du Rapporteur, définissant le territoire sur lequel s'applique l'interdiction posée par le deuxième alinéa de l'article 9 : « en France métropolitaine et d'outre-mer » ;

— de la commission des Lois, modifié par un sous-amendement du Gouvernement supprimant au troisième alinéa le mot « indirectement » ;

— du Rapporteur, afin de coordonner la rédaction du dernier alinéa avec les alinéas précédents.

III. — LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

1° *Les réflexions et le débat au sein de la Commission spéciale.*

Votre Commission a jugé que l'article 9 présentait l'intérêt de suivre l'orientation de l'ordonnance de 1944 en préservant la presse française de l'influence des groupements étrangers.

Certes, la situation actuelle ne présente pas de dangers mais il convient d'imaginer un dispositif qui protège la presse contre le retour à des pratiques constatées dans le passé.

Votre Commission souhaite cependant que soit respecté et autorisé l'apport de capitaux étrangers tout en limitant leur ampleur.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 9, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ne peut être accepté.

Il présente certes une approche intéressante et généreuse du droit à la différence et à l'expression des communautés vivant en France. Il introduit cependant la notion de « communauté étrangère » **inconnue du droit français** et peut s'avérer largement **inapplicable**.

Malgré tous les arguments fondés sur la protection des droits des minorités, votre Commission a jugé impossible d'introduire une rupture dans l'égalité face à l'interdiction générale édictée par l'article 9 et de ménager une exception qui puisse parfois conduire à des abus, porter atteinte à l'indépendance nationale ou menacer l'intégrité du territoire.

2° L'amendement adopté par votre Commission.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 9 :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

« — aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement une part du capital social ou des droits de vote, lui assurant la minorité de blocage au sein de l'assemblée générale des associés d'une entreprise de presse éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française ;

« — au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française. »

OBJET

Cet article aménage les dispositions de l'article 9 du projet du Gouvernement.

La nouvelle rédaction propose à nouveau de remplacer le seuil de 20 % par la notion de minorité de blocage.

Le dernier alinéa du texte initial est en outre supprimé à la fois parce que la notion de communauté étrangère est mal définie et parce qu'il permet de trop larges abus.

Article 9 bis.

**Interdiction de la réception, par des dirigeants de presse,
de fonds en provenance d'un gouvernement étranger.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.			
<i>Art. 13.</i> — Le fait, pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publi- cation ou l'un de ses collabo- rateurs de recevoir directe- ment ou indirectement des fonds ou avantages d'un gou- vernement étranger, à l'except- ion des fonds destinés au paiement de publicité con- forme à l'article 12, est puni d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, qui sera pro- noncée contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transaction.			<i>Art. 9 bis.</i> <i>Il est interdit, au pro- priétaire d'un journal, au directeur d'une publication ou à l'un de ses collabora- teurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité.</i>

Dans la logique des articles précédents, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer, après l'article 9, un article 9 *bis* rédigé comme suit :

« Il est interdit, au propriétaire d'un journal, au directeur d'une publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité. »

OBJET

Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944 destinées à prévenir toute corruption d'un dirigeant de presse par un gouvernement étranger méritent d'être conservées.

Il vous est proposé de les reprendre puisque l'ordonnance du 26 août 1944 est par ailleurs abrogée.

Il convient ainsi de prévenir le retour à des « errements » passés dont la presse actuelle semble incontestablement, et fort heureusement, bien préservée.



Article 9 ter.

Responsabilité du directeur de la publication.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p>			<p>Art. 9 ter.</p>
<p>Art. 7. — Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.</p>			<p>Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.</p>
<p>Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.</p>			<p>Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants, au prorata de leur part dans le capital social.</p>

Votre Commission spéciale vous propose de reprendre, en les actualisant, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Aux termes de ce texte : « Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

« Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise. »



Les auteurs de l'ordonnance avaient entendu interdire le retour du système, bien connu avant-guerre, du gérant « homme de paille » que le maître réel du journal plaçait à la direction du titre afin de se soustraire à ses responsabilités civiles et pénales.

Il s'agissait donc, quelle que soit la forme de l'entreprise de presse, *d'identifier* le véritable responsable du journal en conférant à celui-ci la qualité de « directeur de la publication » ; le responsable réel du titre se voyait attribuer, à titre principal, la *charge des responsabilités civiles et pénales* pouvant être éventuellement mises en jeu.

Si l'entreprise de presse revêtait la forme sociétaire, il était prévu que la responsabilité pécuniaire du directeur de la publication était étendue aux autres administrateurs ou gérants de la société, au prorata de leur part dans le capital de l'entreprise.

Votre Commission spéciale tient à réaffirmer ces règles de transparence et de responsabilité. Elle a actualisé l'article 7 de l'ordonnance en tenant compte de la réforme de la législation sur les sociétés (loi du 24 juillet 1966) qui a institué des sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance ; elle a aussi pris en compte un mode d'exploitation des entreprises de presse, non prévu par l'ordonnance mais très utilisé dans la pratique : la location-gérance, régie par la loi du 20 mars 1956.

Il vous est donc proposé, dans un amendement après l'article 9, un article additionnel 9 *ter* ainsi rédigé :

« Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.

« Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants, au prorata de leur part dans le capital social. »

OBJET

L'article 9 *ter* pose le principe de la *responsabilité civile et pénale* (et par conséquent, des conséquences pécuniaires de cette responsabilité) du directeur de la publication d'un journal et établit clairement « qui » est le directeur de la publication.

Cet article actualise les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1944 au regard notamment de la réforme de la législation sur les sociétés commerciales (loi du 24 juillet 1966).

La loi de 1966 a ainsi institué une nouvelle catégorie de sociétés anonymes — non prévue, évidemment, par l'ordonnance de 1944 — : les sociétés dotées d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

L'article 9 *ter* prend aussi en compte une forme d'exploitation des entreprises de presse très utilisée dans la pratique (et non prévue par l'ordonnance de 1944) : la *location-gérance*, dont le régime est fixé par la loi du 20 mars 1956.



Article 9 quater.

Délégation de la direction de la publication.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p> <p>Art. 8. — Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil de la société ou autre organe directeur de société.</p> <p>Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.</p> <p>Art 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 . cf. annexe 22.</p>			<p>Art. 9 quater.</p> <p>Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de société. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.</p>

Votre Commission spéciale vous propose de reprendre, en les actualisant, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Celles-ci avaient le même objet que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance (reprises et « modernisées » à l'article 9 *ter* de notre projet) : *l'identification du responsable véritable du journal.*

L'article 8 de l'ordonnance du 26 août 1944 prévoyait la faculté pour un directeur de publication de déléguer tout ou partie de ses fonctions ; il assujettissait cette délégation à une autorisation : celle des copropriétaires ou des autres associés ou du conseil de la société ou encore de l'organe directeur de la société, selon la forme juridique de l'entreprise de presse. L'article 8 de l'ordonnance prévoyait surtout qu'en cas de délégation de tout ou partie de ses fonctions par le directeur de la publication, les responsabilités civiles et pénales restaient à la charge de ce dernier.

Votre Commission spéciale a, dans son « actualisation », prévu le cas où le directeur de la publication bénéficie d'une immunité parlementaire au plan national ou au plan européen ; dans cette hypothèse, il est normal que le « directeur délégué » ou codirecteur (obligatoirement désigné aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 25 mars 1952) « hérite » de la charge de ces responsabilités.

Il vous est ainsi proposé, dans un amendement, après l'article 9, un article additionnel 9 *quater* ainsi rédigé :

« Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de société. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des Communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur, restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. »

OBJET

L'article 9 *quater* réaffirme et actualise les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 26 août 1944 dont l'objet était tout à la fois d'autoriser le directeur de la publication d'un journal à déléguer ses fonctions à un directeur délégué et d'empêcher que cette délégation permette au responsable principal de se soustraire aux responsabilités pénales et civiles qui lui incombent.

Il convient, toutefois, de tenir compte des cas où le directeur de la publication bénéficie d'une immunité parlementaire au plan national ou au plan européen.



Article 9 quinquies.

Interdiction de la publicité déguisée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.			<i>Art. 9 quinquies.</i>
<i>Art. 14. — Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité financière, est puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.</i>			<i>Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.</i>
Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.			<i>Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ».</i>

L'article 14 de l'ordonnance du 26 août 1944 punissait à bon droit le fait, pour un directeur de publication ou l'un de ses collaborateurs, de recevoir ou même de se faire promettre une somme d'argent *ou tout autre avantage*, en vue de faire publier de la « publicité déguisée » ; l'article 12 de l'ordonnance prescrivait, d'autre part, que tout article de publicité rédactionnelle devait être précédé de l'indication « publicité ».

L'article 9 *quinquies* du projet proposé par votre Commission spéciale reprend les principes posés par les articles 14 et 12 de l'ordonnance.

Il est donc proposé, dans un amendement après l'article 9, un article additionnel 9 *quinquies*, ainsi rédigé :

Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

« Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ». »

OBJET

L'ordonnance du 26 août 1944 punissait, à bon droit, les dirigeants de presse convaincus d'avoir, moyennant rémunération, travesti en information de la publicité financière (art. 14). Elle prescrivait aussi que tout article de publicité rédactionnelle soit précédé de l'indication « publicité » (art. 12). Il convient de reprendre ces principes de transparence et de vérité. C'est ce que vous propose votre Rapporteur dans un article 9 *quinquies* concernant l'interdiction de la publicité déguisée.

La violation des dispositions de l'article 9 *quinquies* sera punie au titre IV du projet relatif aux sanctions pénales.



TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	TITRE II	TITRE I'	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME	Conforme.

Avant d'analyser en détail les dispositions des articles du titre II relatif au pluralisme, il convient de s'interroger sur la finalité de ce titre. Quels problèmes actuels entend-il régler ? Les solutions proposées sont-elles bien adéquates ?

Pour répondre à la première question, il suffit de se reporter aux explications du Secrétaire d'Etat chargé des Techniques de la communication. Comme indiqué plus loin (1), le Gouvernement redoute *une évolution qui conduirait à l'existence d'un seul groupe de presse à Paris et de trois sur l'ensemble du territoire national.*

Il ressort de cette réflexion que le Gouvernement reconnaît le *pluralisme actuel de la presse parisienne et régionale.*

Quant au pluralisme évident de la presse parisienne, il rejoint l'opinion publique française et étrangère et le jugement des spécialistes. Pour la presse régionale, les avis sont plus nuancés (cf. notamment le rapport Vedel, le rapport de Nadine Toussaint et Christine Leteinturier sur « l'évolution de la concentration dans l'industrie de la presse en France », l'ouvrage de Pierre Albert sur « La presse française »...)

Le projet tend donc à éviter pour le futur les effets néfastes que la concentration des entreprises de presse pourrait avoir sur le pluralisme de la presse.

Dès lors, une question se pose. Pourquoi les articles 10, 11 et 12 prévoient-ils deux temps pour leur application ?

Une contradiction apparaît.

(1) Voir, dans le commentaire de l'article 10, les propos tenus par M. Georges Fillioud devant l'Assemblée nationale.

En effet, d'une part le Gouvernement reconnaît le pluralisme *actuel* de la presse française, d'autre part, il met en place des mécanismes tendant à sanctionner les excès *actuels* de la concentration.

Le législateur s'interroge : la concentration des entreprises de presse est-elle déjà excessive ? Dans ce cas, les mécanismes de la loi du 19 juillet 1977 ont-ils été mis en œuvre ? Non ; aucun groupe de presse n'atteint donc *actuellement* les seuils fixés par cette loi.

Il faut en déduire que les seuils proposés par le Gouvernement dans les articles 10, 11 et 12 sont plus stricts que ceux de la loi de 1977 ; sinon ils ne concerneraient personne.

Une injustice apparaît.

Le projet de loi risque de frapper dès maintenant des entreprises ou des groupes de presse dont la concentration, non excessive en elle-même, n'a, de l'aveu de tous, pas porté atteinte au pluralisme.

Ces entreprises seraient sanctionnées au nom d'un délit qu'elles n'ont pas encore commis.

Il n'y aurait pas lieu de s'émouvoir si les calculs de votre Rapporteur (1) n'amenaient à constater que plusieurs entreprises seraient touchées.

Toutefois, votre Rapporteur a préféré recevoir du Secrétaire d'Etat lui-même la confirmation de ses suppositions. Il a donc demandé à M. Georges Fillioud de communiquer à la Commission spéciale « les études et les cartes qui ont permis au Gouvernement de juger, région par région, département par département, ville par ville, de l'état du pluralisme et de la concentration en France » (question n° II-1) et de préciser « quelles seraient les publications *actuellement* concernées par l'application du premier alinéa de l'article 10 » (question n° 10-3).

A la première question, le Secrétaire d'Etat a opposé une fin de non-recevoir. Sans dire si des études et des cartes avaient été, ou non, élaborées, M. Georges Fillioud a indiqué que le projet de loi avait été rédigé à partir de l'enquête annuelle du S.J.T.I., des chiffres de l'O.J.D. et des articles de presse. Ce qui est choquant, c'est qu'aucun de ces éléments n'a été communiqué par le Gouvernement à la Commission spéciale du Sénat. Pour le S.J.T.I., le Secrétaire d'Etat oppose le secret statistique ; pour l'O.J.D. et la presse, il indique que la Commission peut s'adresser à l'O.J.D. ou lire la presse...

Votre Rapporteur se doit de tirer des conclusions d'une telle désinvolture : soit il n'y a eu ni études, ni cartes, soit les études et

(1) Voir plus loin les commentaires des articles 10, 11 et 12.

les cartes ne doivent pas être mises entre les mains des parlementaires (1).

A la seconde question, le Secrétaire d'Etat a répondu que : « Plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale pourraient être concernés par le premier alinéa de l'article 10, mais nous ne connaissons pas la répartition du capital des sociétés éditrices. »

De deux choses l'une, ou l'absence d'éléments ne permet pas de répondre, ou, si l'on répond que « plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale pourraient être concernés », l'on est en mesure de citer les publications concernées.

Cette réponse ne peut signifier qu'une chose pour votre Rapporteur : le Gouvernement connaît les publications concernées mais ne veut pas dire leur nom.

Il ne reste qu'à rapprocher les réponses ou l'absence de réponse aux deux questions et la conclusion s'impose : le Gouvernement a élaboré le projet de loi à partir d'études et de cartes permettant de toucher seulement certaines publications appartenant à des entreprises ou à des groupes de presse déjà concentrés mais ne permettant pas atteinte actuellement au pluralisme de la presse.

Les finalités réelles du projet de loi ne sont donc pas celles avouées. Dès lors, les modalités pratiques perdent de leur importance.

Sous des dehors au vertu, au nom de la transparence et du pluralisme, le projet de loi instaure un système injuste.

Ainsi éclairées, les dispositions des articles 10, 11 et 12 prennent tout leur sens. Les seuils et les zones de diffusion, la définition du quotidien national, n'étonnent plus.

Fixer un seuil de diffusion à un journal qui ne menace pas le pluralisme, n'apparaît injuste que dans le cadre d'un projet de loi aux finalités avouables. En revanche, peu importe les moyens mis au service d'une loi discriminatoire ; il serait naïf de s'étonner de leur iniquité.

L'application des seuils du projet à la situation actuelle de la presse amène à constater que :

— l'article 10 concerne les quotidiens dits nationaux du groupe Hersant (*France-Soir, Le Figaro, L'Aurore*) ;

(1) L'actuel Gouvernement élabore parfois des études d'une qualité telle que seule leur dissimulation peut faire croire à leur sérieux. Le Sénat en a eu un exemple récent avec le rapport « secret » sur l'organisation de l'exposition universelle de 1989. La légèreté de ce document condamnait à elle seule cet ambitieux projet.

— l'article 11 ne concerne personne ;

— l'article 12 concerne l'ensemble des quotidiens du groupe Hersant.

L'article 12 est le couronnement du dispositif. Les articles 10 et 11 figurent dans le projet uniquement pour donner un semblant de logique, une apparence de justification aux interdictions de l'article 12.

En effet, l'article 10 est seulement destiné à faire admettre l'idée d'un seuil de diffusion, l'existence de quotidiens nationaux et la distinction entre quotidiens nationaux et régionaux.

L'article 11 a pour objet de faire croire à une égalité de traitement entre la presse nationale et la presse régionale. Il n'en est évidemment rien puisque le seuil de 15 % de l'article 11 est apprécié par rapport à la diffusion nationale, et non régionale, des quotidiens régionaux. De plus, le choix des seuils a été effectué d'abord pour l'article 11, afin de ne toucher personne, puis repris à l'article 10. L'ordonnancement inverse des articles a pour but de masquer cette démarche.

L'article 12 arrive à point pour faire passer l'idée que le cumul de quotidiens nationaux et de quotidiens régionaux est un abomination. Le texte du projet initial l'avait d'ailleurs purement et simplement interdit. L'Assemblée nationale admet ce cumul mais à la condition que les seuils des articles 10 et 11 soient durcis ; les 15 % deviennent 10 %.

Cette belle construction n'a qu'un défaut : elle s'effondre dès qu'on l'examine.

Les poupées russes du pluralisme n^{os} 10, 11 et 12 s'emboîtent tant bien que mal mais elles sont aveugles.

Les dispositions relatives au pluralisme du très solennel titre II interdisent-elles à une personne de posséder un quotidien national dont la diffusion atteindrait 100 % des lecteurs ? Non (cf. art. 10).

La réunion en une seule main de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux est-elle prohibée ? Nullement (cf. art. 11).

Ces deux monopoles absolus ne seraient en rien égratignés par le projet de loi s'ils existaient à l'heure actuelle. Bien plus, si par croissance interne, des titres se hissaient à ces niveaux, le projet de loi ne freinerait en rien cette progression.

Pour les rédacteurs du projet, il est sain de posséder 100 % de la presse nationale ou 100 % de la presse locale mais malheur à celui qui possède 11 % de chacune d'entre elles.

Les poupées russes du pluralisme se moquent de la concentration et se rient du pluralisme : elles sont folles de Robert Hersant (1).

Quant aux aspects « techniques » des articles de ce titre, ils sont examinés ci-dessous à l'intérieur du commentaire de chaque article.



Article 10.

Limitation de la concentration de la presse nationale d'information politique et générale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus de trois publications nationales d'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine, ni posséder ou contrôler plus d'une publication quotidienne nationale de même nature.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.</p>	<p>Art. 10.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 9 (dernière phrase). — La même personne ne peut être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien.</p>	<p>Toutefois, dans la limite de trois publications nationales d'information politique et générale mentionnée ci-dessus, une même personne peut posséder ou contrôler jusqu'à trois publications quotidiennes nationales si le total de leur diffusion n'excède pas</p>		

(1) Elles ont cependant d'autres amis :

— la presse communiste dont la concentration est épargnée grâce à l'exclusion des hebdomadaires du titre II et le cumul autorisé des quotidiens nationaux et régionaux ; l'Assemblée nationale a ainsi corrigé « l'auteur de tir » du projet initial ;

— la presse régionale qu'il serait maladroit d'indisposer dans sa très grande majorité ; le Secrétaire d'Etat considère les monopoles régionaux comme « historiques » et ferme les yeux ; néanmoins l'article 11, qui ne touche personne, figure toujours dans le projet, et le seuil de 15 % pourra un jour être abaissé...

— certains groupes de presse : ex. *Le Parisien libéré* a la fortune d'échapper à la qualification nationale...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	<p>15 % de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.</p> <p>Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 % s'apprécie sur la moyenne des douze mois précédant l'opération.</p> <p>Est considérée comme nationale la publication, toutes éditions particulières confondues, qui a une diffusion et une audience nationales et consacre à l'actualité nationale et internationale une part substantielle de sa surface rédactionnelle.</p>	<p>Pour les...</p> <p>—</p> <p>s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.</p> <p>Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 % au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.</p>	—

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Sous le titre « dispositions relatives au pluralisme », le présent article tend à limiter la concentration des publications nationales, hebdomadaires et quotidiennes, d'information politique et générale.

Le dernier alinéa de l'article tente de cerner la notion de publication nationale.

Une fois de plus, le terme publication semble recouvrir celui de journal, mais cela n'est jamais dit dans le texte du projet qui affectionne pourtant les définitions.

Est donc nationale « la publication, toutes éditions particulières confondues, qui a une diffusion et une audience nationale et consacre à l'actualité nationale et internationale une part substantielle de sa surface rédactionnelle ».

D'emblée, le flou de cette « définition » ne peut manquer de saisir le lecteur.

« Est nationale une publication qui a une diffusion et une audience nationale ». Qu'est-ce que la diffusion ? Qu'est-ce que

l'audience ? N'a-t-on pas l'impression de lire « est national ce qui est national » ?

La référence au contenu n'apporte guère plus de renseignements. Si la notion d'actualité nationale et internationale semble à peu près opérationnelle, le caractère « substantiel » de la part de surface rédactionnelle recouvre un grand vide juridique. Sera-t-il comblé par un décret ? par l'interprétation de la commission pour le pluralisme ? par celle des tribunaux ? Aucune de ces solutions n'est acceptable pour le législateur qui ne saurait se borner à légiférer en détail (ex. art. 10, alinéas 1, 2 et 3) pour des catégories (ex. art. 10, alinéa 4) dont il ignore le contenu. Le travail législatif ne gagne rien à s'apparenter à une partie de colin-maillard.

Les trois premiers alinéas de cet article posent des interdictions applicables aux publications d'information générale et politique. Il n'est pas nécessaire d'insister une fois encore sur l'imprécision de ce critère déjà soulignée plus haut.

Le premier alinéa interdit à quiconque de posséder ou de contrôler :

— plus de trois publications nationales d'information politique et générale, hebdomadaire ou plurihebdomadaire ;

— plus d'une publication nationale d'information politique et générale quotidienne.

Le second alinéa assouplit les principes posés par le premier.

Pour les publications existant au moment de la publication de la future loi une « même personne » — que signifie ce « même » ? — peut posséder ou contrôler :

— jusqu'à trois publications nationales d'information politique et générale quotidienne, à condition que le total de leur diffusion n'excède pas « 15 % de la diffusion de toutes les publications de même nature ».

Il faut noter au passage que seule la diffusion « sur le territoire national » est prise en compte.

Le troisième alinéa indique que l'assouplissement des règles posées par le premier — et dont les propriétaires de publications existant au moment de la publication de la future loi bénéficient du fait du deuxième alinéa — s'étend aussi aux acquisitions et prises de contrôle postérieures à la publication de la future loi.

Dès lors, la rédaction du premier alinéa apparaît absurde puisque les deux alinéas suivants vident de tout sens l'interdiction posée au début de l'article, qui ne peut s'appliquer ni aux situations nées avant la publication de la loi (alinéa 2) ni à celles qui naîtront après (alinéa 3).

Pour apprécier concrètement la portée de cet article, il convient de l'illustrer d'exemples chiffrés. Si l'on s'en tient à ceux cités par le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale (rapport n° 1885, p. 70 et suivantes), relatifs à l'année 1982, le total de la diffusion des journaux nationaux atteignait 1.714.900 exemplaires.

1982. 15 % = 257.235 exemplaires.

Ce seuil signifie que les personnes qui possèdent ou contrôlent *Le Monde* (400.000 exemplaires), ou *France-Soir* (410.600 exemplaires), ou *Le Figaro* (343.000 exemplaires) n'auraient pas le droit de posséder ou de contrôler un autre journal. Seule la croissance interne de leur titre serait autorisée.

L'appréciation de la diffusion des publications reste problématique. En effet, la diffusion d'une publication correspond au nombre d'exemplaires vendus (tirage moins invendus). A l'heure actuelle, aucun organisme n'est en mesure de donner ces chiffres pour l'ensemble des publications visées à l'article 10.

L'Office de justification de la diffusion (O.J.D.) ne fournit ces indications que pour les publications qui lui sont affiliées.

Le Service juridique et technique de l'information (S.J.T.I.) effectue une enquête annuelle sur le tirage et la diffusion de toutes les publications.

Aucun de ces organismes ne peut donc fournir les chiffres exigés par le projet de loi. L'O.J.D. ne recouvre qu'une partie du secteur, le S.J.T.I. ne recueille pas ses informations avec une fréquence suffisante puisque, dans le projet, il s'agit de considérer la période de douze mois précédant l'opération de concentration et non l'année civile.

Il faudra donc adapter ces organismes à la nouvelle loi car il ne paraît pas souhaitable de confier à la commission pour le pluralisme de la presse la collecte de ces données. Son autorité même en pâtirait.

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Commentant le projet gouvernemental, le Secrétaire d'Etat a justifié son opposition à la concentration des entreprises de presse à partir d'un exemple. « Aujourd'hui, vendredi 3 février 1984, sur dix journaux offerts au choix des Parisiens, quatre sortent de la même officine, sont édités, sous des titres divers, par le même groupe de presse... Le Gouvernement considère que c'est dangereux... dans dix ans, il n'y aurait plus à Paris qu'un seul groupe de presse, au pire, deux au mieux, et trois seulement sur l'ensemble du territoire

national qui, d'ailleurs, s'entendraient entre eux... le Gouvernement considère qu'il est grand temps, sinon de mettre un terme, du moins de fixer des limites à cette évolution. Ce qui doit guider nos décisions en ce domaine, c'est la défense du droit des lecteurs à l'information ». Puis, le Secrétaire d'Etat a défini ainsi les deux notions fondamentales du projet : « *Le pluralisme*, c'est la possibilité pour le lecteur de choisir le journal qu'il achète... Le pluralisme s'applique non seulement aux titres, mais aussi au contenu lorsque, sous trois titres différents, on vend le même contenu, lorsque la même matière rédactionnelle, de la première à la dernière ligne, est diffusée par un certain nombre d'exemplaires, sous le titre *L'Aurore* et, par un certain nombre d'autres, sous le titre *Le Figaro*, il n'y a plus de pluralisme. Or, selon nous, il revient au Parlement de la France de le garantir. » Quant à *la concentration*, « c'est la possibilité pour la même personne, le même groupe d'intérêts ou le même groupe financier d'acheter deux, trois, cinq ou même six titres ». Evoquant la situation en province, le Secrétaire d'Etat a précisé que « déjà un Français sur cinq en province ne peut acheter qu'un seul journal ou s'en passer parce qu'il ne peut plus choisir... » (J.O. A.N. 4 février 1984, p. 524).

Cet article a été l'objet d'importantes modifications à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par le Rapporteur au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

Le champ d'application.

Il a évolué : les publications hebdomadaires ont été exclues. Le Rapporteur de la Commission saisie au fond a justifié cette modification en ces termes : « Il a semblé souhaitable à la Commission de limiter le champ d'application de cet article et de n'y inclure que les seuls quotidiens » (J.O. A.N., 4 février 1984, p. 518).

La notion de publication nationale.

Elle a été précisée. L'audience n'est plus prise en compte. Seule la diffusion, entendue comme le nombre d'exemplaires vendus, sert de référence. Une publication est considérée comme nationale lorsque sa diffusion a lieu, pour 20 % au moins, « en dehors de ses trois principales régions de diffusion » ou si plus de la moitié de la surface rédactionnelle est consacrée de manière régulière à l'information nationale et internationale.

Le Secrétaire d'Etat justifie de la sorte les critères de cette définition : « Personne ne peut nier qu'il existe des différences évidentes entre un quotidien national et un quotidien régional... mais certains quotidiens régionaux ont une très large diffusion géographique alors que certains quotidiens nationaux ne sont pas vendus sur l'ensemble du territoire. La loi doit donc fixer des critères. Ceux qui sont proposés sont logiques et correspondent à la réalité. »

(J.O. A.N. 5 février 1984, p. 551). Le Rapporteur de la Commission saisie au fond confirme cette appréciation à propos du seuil de 20 % retenu : « Fixer un chiffre, ce n'est pas céder à l'arbitraire, c'est au contraire délimiter un cadre, c'est faire en sorte que la marge d'interprétation de l'autorité qui aura à interpréter les chiffres soit la plus faible. En s'appuyant sur la réalité d'aujourd'hui, on peut préférer 20 % à un autre chiffre. » Le Rapporteur justifiait un instant plus tôt la préférence de la Commission : « Le chiffre retenu dans l'amendement est 20 %. Nous aurions pu retenir les chiffres de 18 %, 22 % ou même 25 %. » (J.O. A.N., 5 février 1984, p. 555.)

Quant aux régions de diffusion, le Secrétaire d'Etat a précisé « qu'il s'agit bien des circonscriptions administratives régionales » (J.O. A.N., 5 février 1984, p. 557).

La limitation de la concentration.

Le dispositif du projet est modifié de façon importante par l'amendement de la Commission saisie au fond. Les deux premiers alinéas sont fusionnés, supprimant ainsi le caractère absurde de la rédaction initiale dont les termes se contredisaient.

Le premier alinéa modifié autorise la possession ou le contrôle :

— de trois quotidiens nationaux d'information politique et générale, à condition que le total de diffusion n'excede pas « 15 % de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ».

La référence au territoire national disparaît. Le Secrétaire d'Etat a d'abord précisé que la faiblesse des pourcentages de vente de la presse française à l'étranger et le retard avec lequel ces chiffres sont connus incitaient à ne pas les prendre en compte. De plus, selon lui, « inclure ou non le nombre d'exemplaires diffusés à l'étranger n'a globalement pas d'importance ». L'opposition a fait valoir que le quotidien *l'Humanité* était menacé par un mode de calcul excluant la diffusion à l'étranger. Par la suite, aux articles 11 et 12, le Secrétaire d'Etat a accepté la suppression de la référence au territoire national proposée par la Commission et, par coordination, elle a été supprimée aussi à l'article 10.

Pour apprécier la portée de cet article modifié, il convient tout d'abord de noter que la croissance interne, ou naturelle des titres n'est pas visée par cet article. Le Rapporteur de la Commission saisie au fond l'a souligné avec force : « l'article 10... ne fait en rien, ni dans l'esprit ni dans la lettre, obstacle à la croissance naturelle des titres, c'est-à-dire à leur gain de lecteurs » (J.O. A.N., 5 février 1984, p. 563) ; en écho, le Secrétaire d'Etat ajoutait : « ce projet ne limite aucunement la croissance naturelle des publications et des groupes » (J.O. A.N., 5 février 1984, p. 564).

Dans le débat, l'opposition a critiqué plusieurs dispositions du texte gouvernemental comme de l'amendement de la Commission.

La distinction publications nationales/publications régionales lui est apparue artificielle et dangereuse. Artificielle dans la mesure où il est difficile de décider si un fait divers parisien à retentissement national est une information nationale ou régionale. De plus, il est évident qu'un quotidien édité à Paris et y jouissant d'une audience politique notoire possède une audience nationale même si son mode de distribution est essentiellement régional. **Dangereuse** car cette distinction amène la commission à s'intéresser au contenu des journaux, voire à le contrôler ; en effet, étant donné l'importance de la qualification de l'information qu'elle doit formuler, les directeurs de la publication se demanderont à propos de chaque information à quel type elle appartient.

L'application de l'article 10 aux publications des partis politiques. La nouvelle rédaction ne l'empêche toujours pas en théorie même si l'exclusion des hebdomadaires conduit à épargner, en pratique, **la presse communiste**, comme cela ressort des débats relatifs aux articles additionnels proposés après l'article 10.

L'application dans le temps de l'article 10 : si un groupe atteint le seuil à la date de promulgation de la loi, il sera démantelé. S'il l'atteint un mois après, il ne le sera pas. Cette **inégalité** résultant du calendrier est apparue singulière.

D'une manière générale, l'opposition a insisté sur **l'absurdité de la fixation des seuils** en matière de presse et sur la possibilité de recourir aux textes existants — la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, par exemple — pour **contrôler les ententes et les abus de position dominante.**

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

La notion de publication nationale.

La définition donnée par le dernier alinéa du présent article a d'importantes conséquences. En effet, une publication classée comme nationale risque d'être exposée aux seuils de l'article 12 (10 %) au lieu de ceux des articles 10 et 11 (15 %).

Une question se pose. **Existe-t-il, actuellement, en France, des quotidiens nationaux ?** Cela n'est pas certain. Il est habituel de parler de « presse nationale » pour évoquer les journaux édités à Paris et dont les éditoriaux portent sur la vie politique nationale.

Mais, si l'on considère leur diffusion en province, généralement faible, voire inexistante, leur caractère national prête à discussion.

Le projet de loi confirme cette ambiguïté. Il dit, en effet : « Est considéré comme national un quotidien qui... ». Il s'agit donc bien d'une convention et non d'une évidence.

Le projet retient les régions administratives comme zones de diffusion. Cela est une fiction. Il n'y a aucune raison pour que la zone de diffusion d'un titre recouvre une région administrative. Tous les auteurs spécialisés s'accordent sur la difficulté de déterminer des zones de diffusion. Aucun n'a imaginé les calquer sur des circonscriptions administratives.

Votre Commission ne peut que rejeter une telle approximation.

Le second critère de définition de la publication nationale est la part de surface rédactionnelle consacrée à l'information nationale et internationale.

Les seuils différents fixés par les articles 10, 11 et 12 inciteront les groupes de presse régionaux à ne pas apparaître comme nationaux. Ils sont encouragés à ne pas s'intéresser à l'actualité nationale et internationale.

Si l'on observe que ces deux critères qui étaient cumulatifs dans le projet de loi sont maintenant alternatifs après le vote de l'Assemblée nationale (« et » remplacé par « ou ») une constatation s'impose : **l'article 10 constitue une intrusion dans le contenu même de la presse.**

Le premier critère (la zone) incite le journal à se détourner de nouveaux lecteurs potentiels ; le second (le contenu) l'invite à se désintéresser d'une part majeure de l'actualité. Dans les deux cas, **les lecteurs sont pris pour des sots et les journaux sont incités à restreindre leur audience et à abaisser leur qualité.**

La liberté d'expression et le droit à l'information sont bafoués par de telles dispositions.

Le seuil de diffusion.

Le Rapporteur a reconnu à l'Assemblée nationale que le choix de 20 % est arbitraire. Il a dit « on peut préférer 20 % à un autre chiffre ». Oui. Comme indiqué dans le commentaire du titre II, cette préférence est dictée par le souci d'atteindre un groupe de presse grâce à l'article 12 dont les articles 10 et 11 ne constituent que l'introduction.

Le silence du Gouvernement aux questions très explicites de votre Rapporteur confirme cette interprétation.

La limitation de la concentration.

Votre Rapporteur se doit de répéter inlassablement une chose : **ce projet prétend contrôler la concentration au nom du pluralisme alors que, en réalité, il se moque du pluralisme.**

Comme indiqué plus haut, **un titre peut fort bien totaliser, avant ou après la loi, 100 % des lecteurs sans que le Gouvernement s'en indigne.**

Cette vérité, cette énorme évidence, condamne l'ensemble du projet gouvernemental. En effet, ce texte autorise le monopole absolu de la presse au profit d'un seul. Les subtiles distinctions du projet ne sont d'aucun secours : **atteindre 100 % des lecteurs avant ou après la loi, par croissance interne ou par acquisition ou prise de contrôle, qu'importe ? Le projet est pour le monopole ; il est contre le pluralisme.**

Le Secrétaire d'Etat s'est défendu des attaques de l'opposition en indiquant que le projet ne frappe pas la croissance interne des titres. Cette exception, cette omission, achève de condamner le principe des seuils. Cet argument, loin de défendre la cause du Secrétaire d'Etat, la ruine totalement.

M. Georges Fillioud, au nom du pluralisme, limite les concentrations et encourage les monopoles. Que n'a-t-il médité sur ces deux notions avant de présenter au Parlement un texte bâclé qui n'apporte rien à la presse et mutile les libertés ? Citons **Nadine Toussaint et Christine Le Teinturier (1)** : « Le groupe met sur le marché des produits différents, alors que le monopole ne propose qu'un seul produit. »

M. Georges Fillioud part en guerre contre les groupes... au nom du pluralisme.

Comme l'opposition à l'Assemblée nationale, **votre Commission estime que la distinction publications nationales/publications régionales est artificielle et dangereuse ; elle s'oppose à l'application de l'article 10 à la presse, celle des partis politiques y compris ; elle constate que l'exclusion des hebdomadaires du champ de cet article tend à protéger la presse communiste, même si tous les hebdomadaires sont ainsi épargnés.**

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Commission propose la suppression de l'article 10.

(1) « Evolution de la concentration dans l'industrie de la presse en France ». Janvier 1978. Commission des Communautés européennes, p. 129.

IV. — AMENDEMENT

Supprimer cet article.

OBJET

Votre Rapporteur vous propose de supprimer cet article pour trois raisons principales :

1° Il introduit la notion de **seuil de diffusion** des quotidiens dits nationaux afin de freiner leur expansion.

Il est inacceptable de prévoir de tels quotas. **En matière de liberté d'expression, le lecteur est seul juge.**

2° Le niveau de diffusion retenu l'a été à partir de **critères que le Gouvernement a refusé de communiquer à la Haute Assemblée.**

Le seuil de 15 % soumet la presse à un régime bien plus sévère que le droit commun (la loi de 1977 retient 40 %). **Si une loi spéciale doit être appliquée à la presse, ce ne peut être qu'une loi moins rigoureuse.** Telle est la règle dans toutes les démocraties.

3° **La définition des quotidiens nationaux est totalement arbitraire.** Elle ne peut que décourager la presse de qualité. Elle tend à faire croire que des quotidiens nationaux existent en France, ce qui reste à démontrer.



Article 11.

Limitation de la concentration de la presse quotidienne régionale, départementale ou locale d'information politique et générale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional ou local, que si le total de la diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.</p> <p>Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 % s'apprécie sur la moyenne des douze mois précédant l'opération.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional, départemental ou local d'information politique et générale, si le total de sa diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.</p> <p>Pour les...</p> <p>... s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Les dispositions de cet article tendent à limiter la concentration des publications régionales ou locales quotidiennes d'information politique et générale.

Une question se pose immédiatement : **qu'est-ce qu'une publication régionale ou locale ?** Le dernier alinéa de l'article 10 devrait permettre de répondre indirectement à cette question puisqu'il définit les publications nationales. Malheureusement, comme cela a été indiqué dans le commentaire de cet article, la définition des publications nationales étant des plus confuses, le nombre de ces publica-

tions risque de varier au gré de l'observation et, par ricochet, il sera malaisé de dénombrer les publications régionales ou locales.

Les règles précises des deux alinéas de l'article 11 devraient donc s'appliquer à des personnes difficiles à identifier.

Le *premier alinéa* interdit à une « même personne » — pourrait-elle être autre ? — de posséder ou de contrôler des quotidiens représentant plus de 15 % de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale.

Le *second alinéa* précise que cette règle vaut, non seulement pour la propriété et le contrôle des publications existant au moment de la publication de la loi, mais aussi pour les acquisitions et prises de contrôle postérieures.

Il est à noter que cet article, à l'inverse du précédent, ne prend pas en considération le nombre de quotidiens détenus mais seulement la part de marché qu'ils représentent.

La portée de cet article doit s'apprécier à partir d'exemples chiffrés. Une fois encore, ceux cités par le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale (rapport n° 1885, p. 76) relatifs à l'année 1981 peuvent être utilisés.

1981. 15 % = 992.657 exemplaires.

Ce seuil signifie d'abord que même les personnes qui possèdent ou contrôlent le plus grand quotidien régional, à savoir *Ouest-France* (699.700 exemplaires en 1981) peuvent encore envisager d'acquérir ou de prendre le contrôle d'autres publications de même nature.

Ce seuil signifie aussi que les personnes qui possèdent ou contrôlent certains groupes de presse en voient l'extension — autre qu'interne — limitée pour l'avenir. Ainsi, le groupe de **M. Robert Hersant**, qui atteignait, en 1981, 921.043 exemplaires diffusés par ses quotidiens régionaux ou locaux.

Quant aux moyens d'appréciation de la diffusion des publications, les remarques faites à propos de l'article 10 restent valables.

Enfin, une interrogation demeure. Cet article ne vise que les publications quotidiennes, et non les publications hebdomadaires ; il n'est pas évident de comprendre pourquoi ces dernières peuvent être concentrées au niveau local alors que cela est néfaste au niveau national (cf. art. 10 ci-dessus).

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Comme l'article précédent, cet article a été modifié par l'adoption d'un amendement de la Commission saisie au fond.

Le champ d'application : le Secrétaire d'Etat a justifié la différence de traitement des publications régionales ou locales : « **le principe d'égalité** ne s'applique qu'à des situations identiques. Or, j'ai démontré que les situations des quotidiens nationaux et des quotidiens régionaux n'étaient pas identiques. Le législateur peut donc parfaitement prendre, à l'égard de ces deux catégories de publications, des dispositions différentes » (*J.O. A.N.*, 5 février 1984, p. 583).

La limitation de la concentration.

Le Secrétaire d'Etat a indiqué que l'article 11 s'inspirait de « la vieille ordonnance de 1944 mais il l'assouplit de manière considérable. En effet, la règle était : « Un homme, un journal. » Une seule personne **physique** ne pouvait posséder ou contrôler qu'un seul journal. Cette règle est remplacée par un système de quotas, exprimés en parts de marché de façon à limiter les excès de concentration » (*J.O. A.N.*, 5 février 1984, p. 583).

Quant au **seuil de 15 %**, le Secrétaire d'Etat a précisé les raisons de ce choix : « La diffusion journalière de la presse de province est de l'ordre de sept millions d'exemplaires, c'est-à-dire que **15 %** de cet ensemble **représentent un tirage d'environ un million d'exemplaires**. Ce seuil ne constitue en rien une atteinte à la façon dont la presse fonctionne en France.. le plus grand tirage français régional, celui d'*Ouest-France* n'atteint pas les 800.000 exemplaires. Le deuxième tirage n'atteint pas les 400.000. Nous sommes très en deçà du seuil de 15 % et les problèmes de développement ne se posent donc pas. »

M. Georges Fillioud a insisté sur le caractère inoffensif de cet article : « Il s'agit d'un système tout à fait libéral, qui ne met en cause aucune des situations des groupes de presse régionaux existants. » A propos du pluralisme, il a déclaré : « **il existe des zones géographiques où l'on ne peut acheter qu'un seul journal... c'est le cas d'un département sur quatre : le quart du territoire... mais le Gouvernement a considéré que le réalisme, et notamment le réalisme économique, imposait d'accepter cette situation, qui est un acquis du passé... cette situation est dommageable au regard du droit à l'information du citoyen et du pluralisme** » (*J.O. A.N.*, 5 février 1984, p. 583).

Malgré cette situation, le Secrétaire d'Etat ne peut s'empêcher d'estimer que « le mal de la concentration est plus grave au niveau national qu'au niveau régional » (*J.O., A.N.*, 5 février 1984, p. 586).

Cette attitude a provoqué une réflexion d'un député de l'opposition, **M. Jacques Baumel** : « Aujourd'hui, vous épargnez la presse de province parce que, pour l'instant, vous avez besoin que les grands patrons de la presse régionale soient de votre côté plutôt que du nôtre » (*J.O., A.N., 5 février 1984, p. 587*).

La création d'une publication.

Les articles 10 et 11 traitent des « acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi ». La question se pose donc de savoir si les créations de publication échappent aux quotas.

Pour le **Rapporteur** de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales : « un groupe de presse pourra créer un quotidien s'il se trouve en dessous du seuil des 15 % » et, dans ce cas précis, il n'entre pas dans le champ d'application du titre II du projet de loi. Pour le **Secrétaire d'Etat** : « les articles 10, 11 et 12 s'appliquent à la situation qui résulte du volume atteint par un groupe de presse par addition des titres qu'il exploitait et de ceux qu'il a créés à partir du moment où la situation est examinée... La création peut naturellement intervenir sans aucune espèce de formalité en dessous du seuil. A partir du seuil, elle peut être faite également sans formalité, mais les dispositions des articles 10 et 11 s'appliquent... **Le Gouvernement estime que la création d'un titre ne peut pas avoir pour effet de faire échapper un groupe de presse à la règle générale fixée à l'article 10, c'est-à-dire de lui permettre, par créations successives de titres, au-delà de trois, de dépasser la part qui est fixée dans la loi qui reste une loi antitrust** » (*J.O. A.N., 7 février 1984, p. 607 et 608*).

Dans le débat, *l'opposition* a présenté des cartes du pluralisme de la presse en France afin de démontrer que **le dispositif envisagé ne tendait qu'à autoriser des parts de marchés et n'avait rien à voir avec le pluralisme**. Dès lors, l'inégalité de traitement entre la presse nationale et la presse régionale quotidienne apparaît suspecte.

Ce sentiment est renforcé par le fait que 15 % de la diffusion, cela représente 300.000 exemplaires pour les journaux nationaux et 900.000 exemplaires pour les journaux régionaux et locaux. Il aurait semblé logique, *a priori*, de fixer un seuil plus élevé pour les journaux nationaux. A cet argument, le **Secrétaire d'Etat** a répliqué : « Il faut vous faire une raison : 15 % de sept millions font plus que 15 % de deux millions. »

L'absence de portée de l'article 11.

Comme cela a été indiqué par le Secrétaire d'Etat lui-même, **cet article ne touche aucune entreprise ou groupe de presse** ; cela apparaît logique puisque sa rédaction avait précisément cette fina-

lité. L'opposition a qualifié ce texte de « dessus de cheminée » qui n'a de réalité que par l'existence de l'article 12.

La mesure de la diffusion.

Un amendement présenté par la Commission saisie au fond a été adopté prévoyant que les douze derniers mois de diffusion à considérer pour l'appréciation des seuils étaient « les douze derniers mois connus ».

A des questions de l'opposition sur les périodes de référence et leur concordance dans le cas des groupes de presse, **le Secrétaire d'Etat** a d'abord répondu que « les douze derniers mois connus, ce sont les douze derniers mois connus. C'est-à-dire que ce sont pas les douze derniers mois qui viennent de s'écouler » puis il a pris un engagement : « Les enquêtes s'appliquent pour l'ensemble des journaux à la même période de temps. » (*J.O. A.N.*, 7 février 1984, p. 605.)

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Le champ d'application.

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 10, la distinction entre publications nationales et publications régionales est faite à partir de critères très discutables.

Le Secrétaire d'Etat prétend traiter à part ces deux sortes de publications au motif que « le principe d'égalité ne s'applique qu'à des situations identiques ». L'existence d'un article 11 paraît ainsi justifiée, mais les seuils choisis infirment cette impression.

La limitation de la concentration.

En apparence le sort fait aux deux catégories de publications est le même : un seuil de 15 % s'applique. Mais, pour les quotidiens nationaux, c'est la diffusion nationale — zone de leur diffusion théorique — qui est prise en compte. **Pour les quotidiens régionaux, départementaux, voire locaux, c'est encore la zone de diffusion nationale qui est retenue ; par définition, il est impossible que cette zone corresponde à la zone de diffusion réelle d'aucun des titres considérés.** Il semble que deux quotidiens locaux ont fort peu de chances d'atteindre 15 % de la diffusion de tous les journaux locaux. Le texte les épargne donc en apparence.

Mais, en théorie, dans l'hypothèse extrême où il n'existerait que **deux quotidiens locaux dans une zone d'un département et aucun autre dans le reste du pays, le texte les contraindrait tout de même à se scinder**, alors que l'absence totale de presse dans les autres cantons de France ne leur serait en rien imputable et que l'éclatement

de ce mini-groupe ne ferait probablement pas éclore d'autres titres. Une fois encore, **ce projet s'oppose aux concentrations sans que le pluralisme y gagne quoi que ce soit.**

Dans l'exemple choisi, le texte contraindrait un groupe de presse possédant deux titres à devenir une entreprise de presse n'en comptant qu'un seul. La logique de l'article 10 se retrouve ici : **le projet de loi lutte contre la concentration et favorise les monopoles.**

Le Secrétaire d'Etat a indiqué à l'Assemblée nationale que cet article ne mettait en cause aucun des groupes de la presse régionale car le Gouvernement acceptait leurs monopoles actuels.

Dans ces conditions, **pourquoi ne pas supprimer la fin du premier alinéa de cet article qui ne concerne personne ?**

La création d'une publication.

Votre **Rapporteur** a demandé au Secrétaire d'Etat : « la création d'un titre est-elle interdite à une personne qui possède ou contrôle 15 % ou plus de 15 % de la diffusion des publications visées au premier alinéa de cet article ? » (Question n° 11-6.)

Le **Secrétaire d'Etat** a répondu par écrit que « **l'article 11 n'interdit d'aucune manière la création d'un quotidien régional, ni d'aucun autre journal pour qui que ce soit, y compris pour la personne qui détient ou contrôle déjà un groupe de presse ou un titre dont la diffusion dépasse le plafond autorisé** ». Cela s'accorde avec le deuxième alinéa de l'article qui ne vise que « les acquisitions ou les prises de contrôle ». Mais, **M. Georges Fillioud** ajoute : « **Toutefois, cette personne ne pourra avoir, sur la nouvelle publication, aucun droit de propriété ou de contrôle.** » Cette dernière phrase ruine la première. Elle ôte tout sens aux affirmations précédentes. Comment peut-on créer une publication sans avoir sur elle ni droit de propriété, ni contrôle ? Si l'on se réfère, une fois encore, aux définitions des mots « personne » et « contrôle » données à l'article 2, **la réponse du Secrétaire d'Etat juxtapose deux phrases totalement contradictoires.**

Ce décalage entre la volonté du Secrétaire d'Etat et la lettre du projet de loi ne fait-il pas craindre un texte dont la portée échappe même à ses auteurs ?

Cette incohérence incite à supprimer cet article.

La mesure de la diffusion.

Votre **Rapporteur** a demandé au Secrétaire d'Etat si les douze derniers mois connus étaient aussi les plus représentatifs de l'état d'un quotidien. Dans le cas contraire, la commission aurait-elle la possibilité de choisir une période de référence plus pertinente ? (Question n° 10-6.)

Dans sa réponse écrite, **M. Georges Fillioud** justifie « les douze derniers mois connus » par « la nécessité de disposer d'une série homogène » et par l'intérêt de posséder des chiffres de diffusion « corrigés des variations saisonnières ». Cela signifie que **les douze derniers mois connus doivent être consécutifs**.

Enfin, le Secrétaire d'Etat précise que « la commission **sera tenue** de prendre en considération cette période de référence ».

Il reste à savoir quel organisme aura pour mission de collecter ou d'établir ces chiffres.

Votre Commission spéciale a considéré que les nombreuses incertitudes ou contradictions contenues dans cet article pourraient mettre en danger le pluralisme et la presse régionale. En conséquence, elle propose la suppression de cet article.

IV. — AMENDEMENT

Supprimer cet article.

OBJET

Votre Rapporteur vous propose de supprimer cet article pour trois raisons principales :

1° La notion de **seuil de diffusion** n'est pas plus acceptable pour les quotidiens régionaux que pour les nationaux. De plus, l'appréciation de la diffusion des régionaux par rapport à la diffusion nationale est absurde.

2° De l'aveu même du Gouvernement, **cet article ne touche personne**. Il est donc inutile. Cependant, le premier alinéa prévoit une application à la période actuelle.

La suppression de l'article met fin à cette contradiction.

3° La présence de cet article dans la loi permettra, par simple abaissement du seuil, de **menacer la presse régionale**. Le législateur doit manifester clairement son opposition à cette éventualité.

Article 12.

Interdiction de cumuler un quotidien national d'information politique et générale et un quotidien régional, départemental ou local de même nature.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	Une même personne ne peut posséder ou contrôler à la fois une publication nationale quotidienne d'information politique et générale et une publication quotidienne régionale ou locale de même nature.	Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si le total de leur diffusion n'excède pas :	<i>Supprimé.</i>
		1° pour les quotidiens nationaux, 10 % du total de la diffusion des quotidiens nationaux de même nature ;	
		2° pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 % du total de la diffusion des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.	
		Les plafonds fixés aux précédents alinéas s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.	
		Pour les acquisitions et les prises de contrôle postérieures à la date de publication de la présente loi, les plafonds s'apprécient sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.	

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Le présent article complète les articles 10 — publications nationales — et 11 — publications régionales et locales — en instituant **une interdiction absolue de cumul** entre les deux types de publications.

A l'inverse des articles précédents, **il n'est plus, cette fois, question de seuils.**

Toute publication nationale, aussi confidentielle soit-elle, ne peut dépendre de personnes possédant ou contrôlant aussi une feuille locale, quelque obscure qu'elle puisse être.

Cette interdiction absolue, ce cloisonnement étanche étonnent. En quoi ce type de concentration serait-il plus dangereux que ceux visés par les articles 10 et 11 ? Aucune raison n'apparaît à cela.

Le Rapporteur du projet à l'Assemblée nationale loin de trouver, dans son commentaire de l'article, l'ombre d'une justification à cela, a critiqué cette distinction.

Cette interdiction absolue et péremptoire ne figure-t-elle pas seulement pour mieux ancrer l'idée que la presse nationale diffère radicalement de la presse régionale ou locale ?

Ce **postulat** a déjà amené les rédacteurs du projet à traiter dans des articles différents, et surtout selon des critères différents, la presse nationale et la presse régionale.

Mais les conséquences tirées d'une telle affirmation sont-elles bien compatibles avec **la Constitution** ?

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article a été totalement modifié dans sa forme comme dans son fond par l'adoption d'un amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

L'interdiction absolue de cumul entre les publications nationales et les publications régionales a été supprimée. En revanche, **des seuils ont été introduits.**

Le nouveau dispositif n'autorise une personne à posséder ou à contrôler à la fois :

— plus de **trois** publications quotidiennes nationales d'information politique et générale et,

— **plusieurs** quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale,

que si la diffusion des quotidiens nationaux et celle des quotidiens régionaux n'excède pas 10 % du total de la diffusion des titres de même nature pour chaque catégorie.

Ces seuils concernent aussi bien les personnes possédant ou contrôlant des publications au moment de la publication de la loi que celles qui procéderont à une acquisition ou à une prise de contrôle ultérieurement.

Le *Rapporteur* a indiqué que l'amendement traduisait le fait que « **la distinction entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux et la frontière rigide établie par le projet de loi ne semblent pas adaptées à la situation contemporaine** » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 621). De plus, l'amendement laisse la possibilité, pour les organes de presse nationaux, de créer des **quotidiens de ville** « afin de préserver l'avenir et de ne pas figer le système d'organisation de la presse française » (*J.O.* A.N., 7 février 1984, p. 624). Quant aux seuils retenus, le Rapporteur a précisé que la limite des articles 10 et 11 avait été écartée, « cette limite, en effet, nous a semblé trop élevée dans le cas de cumul des deux catégories de quotidiens... ce plafond permet des diffusions importantes : de l'ordre de **190.000 exemplaires quotidiens pour la presse nationale** et de **700.000 exemplaires quotidiens pour la presse régionale** ». (*J.O.* A.N., 7 février 1984, p. 624.)

Le *Secrétaire d'Etat* a donné un avis favorable à l'amendement de la Commission en indiquant que : « **le Gouvernement accepte le principe de la propriété ou de la capacité de contrôle à la fois de journaux nationaux et de journaux départementaux ou locaux, mais n'accepte pas pour autant la constitution de chaînes de journaux** » (*J.O.* A.N., 7 février 1984, p. 621).

Cette approbation constitue un revirement par rapport au texte initial du projet de loi.

Dans le débat, *l'opposition* a souligné que **la nouvelle rédaction de l'article 12 tendait à épargner à la presse du parti communiste les rigueurs de la nouvelle loi**. L'autorisation de cumul d'un titre national et d'un titre de province et le niveau des seuils auraient été choisis à cette fin.

A l'appui de cette thèse, **M. Alain Madelin** a fait valoir que, si l'on soustrait de la diffusion totale de la presse quotidienne nationale (1.714.000 exemplaires), les 410.000 exemplaires de *France-Soir* (1), l'on obtient 130.400 exemplaires, soit la diffusion de *l'Humanité*. Le seuil de l'article 12 devait donc être supérieur ; tel est bien le cas (10 % de 1.714.000 = 171.400) (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 611).

(1) Pour M. Alain Madelin, l'application de l'article 10 au groupe Hersant conduirait à la disparition de *France-Soir*.

M. Jacques Toubon a estimé que « l'article 12 est la dernière couture, la dernière boutonnrière, la dernière poche passepoilée du costume sur mesure taillé par ce projet en faveur de la presse communiste, au détriment du groupe Hersant ». Pour lui, **seul le groupe Hersant est gravement menacé par cet article** alors que les trois autres groupes — Floirat-Hachette, Delaroche et le Parti communiste — sont soit légèrement touchés — pour les deux premiers — soit totalement épargné — pour le dernier d'entre eux. (J.O., A.N., 7 février 1984, p. 612.)

Pour M. Jacques Toubon, les règles posées par l'article 12 sont **incohérentes au regard du pluralisme**. En effet, le propriétaire de trois quotidiens nationaux dépassant 200.000 exemplaires et de quotidiens régionaux, départementaux ou locaux dépassant 700.000 exemplaires devrait démanteler son groupe dont la diffusion totale serait inférieure à un million d'exemplaires. Dans le même temps, aucune disposition de la loi ne concernerait le propriétaire d'un quotidien publié à cinq millions d'exemplaires... (J.O., A.N., 7 février 1984, p. 618.)

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Votre **Rapporteur** a interrogé le Secrétaire d'Etat sur les simulations à partir desquelles les seuils de 10 % avaient été obtenus (question n° 12-1).

Dans sa réponse écrite, M. Georges Fillioud a indiqué que « le seuil de 15 % fixé pour les quotidiens nationaux et les quotidiens régionaux **serait apparu trop élevé** dans le cas de cumul des deux catégories de quotidiens ». A qui serait-il apparu trop élevé ? Et surtout, pour quelles raisons ?

Pourquoi la possession et le contrôle de trois quotidiens nationaux atteignant 200.000 exemplaires et de quotidiens régionaux diffusés à 700.000 exemplaires seraient-ils plus dangereux pour le pluralisme que la possession ou le contrôle d'un quotidien diffusé à plusieurs millions d'exemplaires ?

En raison du mécanisme décrit plus haut, dans le commentaire du titre II, les questions laissées sans réponse risquent de mettre en évidence que **le projet de loi a été conçu pour atteindre un seul groupe de presse**.

Si le Gouvernement n'a pas envisagé d'interdire la possession ou le contrôle d'un quotidien diffusé à plusieurs millions d'exemplaires, c'est parce que le groupe Hersant n'aurait pas été touché par une disposition de cet ordre.

Le dispositif du texte du projet de loi évoque un instrument d'un genre nouveau : une passoire qui ne laisserait échapper que

les choses les plus énormes. Cela dépasse l'entendement : un tel instrument serait absurde. Tout comme les articles 10, 11 et 12.

En conséquence, **votre Commission spéciale a conclu à la nécessité de supprimer cet article.**

IV. — AMENDEMENT

Supprimer cet article.

OBJET

Votre Rapporteur vous propose de supprimer cet article pour deux raisons principales :

1. **Par coordination**, du fait de la suppression des articles 10 et 11 et du rejet de la notion de seuil.

2° Au nom des principes qui doivent guider le législateur. **La loi doit être générale. Cet article est un texte *ad hominem*.** La combinaison des articles 10 et 11 et le choix de seuils abaissés — 10 %, cette fois — ont pour but d'atteindre le groupe Hersant, et lui seul.

Il reste au Gouvernement à prouver que la concentration de ce groupe porte gravement atteinte au pluralisme. Il faut le montrer titre par titre et région par région. En l'absence d'une telle démonstration, la finalité même de cet article s'évanouit.

*
**

Article 13.

L'équipe rédactionnelle.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Code du travail. (Art. L. 761-2.)	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Cf. annexe 5.	Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle.	Toute publication... ... équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail. Toutefois, les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article. L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.	<i>Supprimé.</i>

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

La brièveté de cet article lui donne une clarté apparente. Mais, très vite, le sens de cette courte phrase s'obscurcit de bien des interrogations.

« Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle. »

Les ambiguïtés de *la notion de publication* au sens du présent projet de loi ont déjà été relevées plus haut, il est donc inutile d'y revenir.

Plus intéressante est la mention de « *l'équipe rédactionnelle* ». Aucun texte de loi relatif à la presse n'en fait état en tant que telle. **Le présent projet donne donc à cette notion une existence légale.**

Que renferme cette notion ? Le projet ne le dit pas. Ce silence apparaît comme une lacune. Le bon sens populaire admet que pour reconnaître quelqu'un, il faut d'abord le connaître. Le projet méconnaît cette logique ; la notion d'équipe rédactionnelle est reconnue, mais nul ne pourrait dire qui la compose.

Si l'on se reporte au *Petit Robert*, une équipe fut d'abord une « petite flottille appartenant à un même batelier ». Puis, plus fréquemment à l'heure actuelle, « un groupe de personnes unies dans une tâche commune ». En l'occurrence, cette tâche recouvre ce qui est relatif à la rédaction. Il est admis de parler de la rédaction pour désigner l'ensemble des rédacteurs d'un journal, d'un périodique ou d'une œuvre collective. Les auteurs du projet ont préféré au terme « rédaction », celui d'« équipe rédactionnelle ». Il semble donc que cette dernière notion englobe la précédente, mais **le projet ne précise pas qui, outre les rédacteurs, compose cette équipe.**

Quelles *conséquences juridiques* tirer du présent article ?

Un groupe indéterminé — l'équipe rédactionnelle — doit être propre à chaque publication quotidienne. **Qui appréciera la composition de l'équipe pour chaque publication ?** Serait-ce, une fois encore, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ? Cela élargirait à nouveau son pouvoir.

Le caractère propre comporte-t-il l'obligation **pour chaque personne** visée de ne travailler que pour une seule publication ? Si tel est le cas, le cumul d'emplois à temps partiel est-il exclu ? Dans une telle hypothèse, le sort particulier fait aux publications quotidiennes a de lourdes conséquences. Pourquoi dissocier leur régime juridique de celui des **hebdomadaires** ?

Mais il est possible d'imaginer aussi que **le caractère propre peut s'apprécier globalement**, c'est-à-dire que, seul, un certain pourcentage des membres de l'équipe ou que seulement certains membres, doivent se consacrer totalement à une seule publication quotidienne.

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article a été très largement modifié à la suite de l'adoption d'un amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

Il est désormais précisé que **l'équipe rédactionnelle doit être permanente, composée de journalistes professionnels et capable d'assurer l'autonomie de conception de la publication.**

De plus, afin d'atténuer la rigueur de ces obligations, **une période d'adaptation** d'une année est prévue en faveur des publi-

cations quotidiennes créées après l'entrée en vigueur de la loi en discussion.

Le Rapporteur a justifié cet amendement en précisant que la permanence de l'équipe rédactionnelle garantissait son existence et que l'autonomie de conception de la publication était essentielle pour le pluralisme, « en effet, **la notion d'équipe rédactionnelle se conçoit par rapport à la notion de garantie du pluralisme** » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 649.)

Pour le **Secrétaire d'Etat**, cet article revêt une grande importance dans la mesure où « il constitue **la première reconnaissance par la loi de l'existence collective des journalistes dans une entreprise de presse** » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 640). **De cette reconnaissance, M. Georges Fillioud déduit une responsabilité collective des journalistes distincte de celle du rédacteur en chef ou de celle de la rédaction.** (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 648.)

Quant au terme « **journalistes** », le Secrétaire d'Etat a indiqué que l'article 13 visait aussi bien les **journalistes salariés** que ceux rémunérés à la **pige**, les **journalistes rédacteurs** que « les collaborateurs directs de la rédaction, c'est-à-dire les **rédacteurs-traducteurs**, les **sténographes-rédacteurs**, les **rédacteurs-réviseurs**, les **reporters-dessinateurs** et les **reporters-photographes** ; à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 649) ; de plus, « les stagiaires font aussi partie de l'équipe rédactionnelle dès lors qu'ils sont **journalistes professionnels stagiaires** » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 652).

Dans le débat, **l'opposition a émis des doutes sur la constitutionnalité de cet article** ; en effet, il risque d'interdire toute création ou toute rédaction de journaux par des non-professionnels. Les publications des associations, des syndicats, des partis politiques sont peut-être menacées.

Par ailleurs, l'opposition a souligné **l'imprécision de la notion d'équipe rédactionnelle.**

En effet, les conséquences juridiques de l'article sur l'équipe rédactionnelle même n'apparaissent nulle part. Il n'est donc pas certain que ce texte puisse être considéré comme la reconnaissance ou la consécration juridique de cette équipe dont la personnalité juridique reste hypothétique.

Pour le **Rapporteur**, « ce projet de loi n'est pas un statut de la presse... **il n'a donc pas paru souhaitable** à la majorité de la Commission d'aller plus loin et de **définir la structure juridique de l'équipe rédactionnelle ou ses pouvoirs à l'intérieur de l'entreprise** » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 640).

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Le Gouvernement a souhaité donner une grande publicité à cet article « première reconnaissance de l'existence collective des journalistes au sein d'une entreprise de presse ». Mais, au-delà de ce coup de cymbale, **les journalistes ont attendu en vain les conséquences juridiques de cette reconnaissance.**

Votre **Rapporteur** a alors interrogé le Secrétaire d'Etat sur les **catégories de personnels** couvertes par cette notion (question n° 13-1) : **pas de réponse de M. Georges Fillioud.** En revanche, à propos de l'octroi de la **personnalité morale** à cette équipe (question n° 13-2) et sur sa responsabilité collective (question n° 13-3), la réponse est nette : « **le projet de loi ne reconnaît pas à l'équipe rédactionnelle la personnalité morale, ce qui implique qu'aucune responsabilité collective ne peut lui être reconnue** ».

A l'Assemblée nationale, le Secrétaire d'Etat avait été plus prolix ; **l'équipe rédactionnelle s'étendait au-delà de la rédaction.** « Vous proposez de substituer à l'équipe rédactionnelle, la rédaction, comme si c'était la même chose. » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 648). **M. Georges Fillioud** avait interpellé l'opposition : « La question est simple : est-ce que, oui ou non, vous êtes partisans d'une reconnaissance par ce projet de loi d'une responsabilité collective des journalistes, c'est-à-dire de l'équipe rédactionnelle ? Vous n'osez pas dire non. » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 648.)

M. Georges Fillioud a osé. Il a dit **non à toutes les conséquences de la reconnaissance de l'équipe rédactionnelle.** Il a enrichi le droit d'un concept nouveau : la reconnaissance platonique. Le coup de cymbale du Secrétaire d'Etat respecte la tradition musicale : il a été frappé à contretemps.

Enfin, cet article serait simplement inutile, absurde ou malencontreux, s'il n'était, en plus, **contraire à la Constitution.**

Il résulte du dispositif du présent article que **les non-professionnels (1) ne pourront plus s'exprimer librement par voie de presse.** Ceux qui le font aujourd'hui sont priés de cesser. Ceux qui voudront le faire demain, en créant un quotidien, verront leur liberté limitée dans le temps à un an.

(1) Le **journaliste occasionnel** qui collabore à une publication sans en faire son activité principale ou sans tirer de cette activité la principale de ses ressources, est souvent un **homme politique, un homme de lettres, un membre d'une profession libérale...** Ce type de journaliste n'a pas droit à la carte professionnelle.

L'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est éclipsé par l'article 13 du projet sur la presse. La liberté d'expression doit-elle être oubliée lorsque l'équipe rédactionnelle apparaît ?

IV. — AMENDEMENT

Supprimer cet article.

OBJET

Votre Rapporteur vous propose de supprimer cet article afin de mettre en évidence son inutilité.

Le Gouvernement estime que **la définition du contenu de la notion d'équipe rédactionnelle** n'a sa place que dans un statut de la presse. Dans le même temps, il indique qu'il ne compte pas proposer un tel statut.

Le Gouvernement refuse, en conséquence, de reconnaître la personnalité morale à cette équipe.

La satisfaction donnée aux journalistes n'est donc qu'un faux-semblant qu'il appartient au Sénat de dénoncer.

En outre, **il apparaît essentiel à votre Rapporteur que les responsabilités respectives de chacun à l'intérieur d'un journal soient clairement définies.** A cet égard, cet article ne fait qu'introduire une regrettable confusion.

*
**

Article 14.

Le contrôle des concentrations par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	<p data-bbox="425 525 501 548">Art. 14.</p> <p data-bbox="325 582 606 757">Toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit, dans le délai d'un mois, en faire la déclaration à la commission instituée à l'article 15.</p> <p data-bbox="325 776 606 902">L'effet des actes réalisant cette opération est suspendu pendant un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration.</p> <p data-bbox="325 921 606 1252">Avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi et après avoir entendu les personnes intéressées, interdit l'opération ou prescrit les mesures propres à assurer le respect de ces dispositions.</p>	<p data-bbox="728 525 803 548">Art. 14.</p> <p data-bbox="631 582 912 784">Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.</p> <p data-bbox="631 921 912 1016">Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si...</p> <p data-bbox="631 1130 912 1252">...personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19.</p>	<p data-bbox="1034 525 1110 548">Art. 14.</p> <p data-bbox="1025 582 1122 605"><i>Supprimé.</i></p>

I. — TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Cet article tire les conséquences des interdictions posées par les articles 10, 11, 12 et 13. En cas de violation de celles-ci lors de l'acquisition ou de la prise de contrôle d'entreprises de presse, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse a le pouvoir d'interdire ces opérations. Elle peut aussi se contenter de prescrire des mesures propres à assurer le respect des dispositions violées.

Toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit le déclarer à la commission. L'effet de ces

actes est alors suspendu pour trois mois en attendant que la commission fasse connaître son opposition totale ou partielle à l'opération.

La rédaction de cet article recèle quelques énigmes.

Le premier alinéa pose que la déclaration à la commission doit avoir lieu un mois après la réalisation de l'opération.

Le second alinéa stipule que l'effet de l'opération est suspendu pendant trois mois « à compter de la déclaration ».

Le dernier alinéa prévoit que l'opération peut être interdite en tout ou partie à l'issue de ces trois mois.

La combinaison de ces dispositions fait que **durant les quatre mois suivant l'acquisition ou la prise de contrôle d'une entreprise de presse, nul ne peut savoir si ces opérations vont être validées ou non par la commission.**

Il est presque inutile d'ajouter que cette incertitude ne peut qu'être préjudiciable aux entreprises de presse concernées comme à tous leurs partenaires.

- *La propriété.*

Juridiquement, *la suspension de l'effet des actes réalisés* pose plusieurs problèmes. Par exemple, le nouveau propriétaire pourra-t-il passer des contrats d'embauche, d'achat de matériel, emprunter, ou même prendre quelque décision que ce soit durant cette période ? Et, s'il ne le peut, quelqu'un le peut-il à sa place et selon quel mandat ?

L'interdiction de l'opération, quatre mois après sa réalisation, amène d'autres questions. L'ancien propriétaire devra-t-il racheter l'entreprise ou celle-ci sera-t-elle mise en vente ?

Toutes ces difficultés amènent à conclure **qu'il serait plus réaliste de demander l'autorisation à la commission préalablement à l'opération.** Mais il est vrai que la restauration d'un régime d'autorisation préalable n'a pas bonne presse...

- *Le contrôle.*

En dernier lieu, si l'on retient *les définitions des mots « personne » et « contrôle »* posées par l'article 2 du présent projet, **l'article 14 devient inapplicable.**

Comment un membre d'un groupement de fait saura-t-il, par exemple, que ce groupement peut être considéré comme exerçant une influence déterminante sur une entreprise de presse ? A qui

incombera la déclaration ? Que se passera-t-il en cas d'absence de déclaration ? **Les lecteurs et les salariés de journaux exercent indéniablement une influence déterminante sur des entreprises de presse. Leurs sera-t-il interdit de lire, de travailler ?**

Au total, **cet article risque d'avoir des conséquences funestes, soit pour les entreprises du secteur de la presse, soit pour les libertés publiques.**

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Plusieurs modifications résultant d'amendements de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sous-amendés par le Gouvernement ont été apportées à cet article.

L'obligation de déclarer une opération touchant à la propriété ou au contrôle d'une entreprise de presse a été étendue au **vendeur**.

Seules les entreprises de presse existant antérieurement à l'opération sont concernées. **Les créations d'entreprises de presse sont donc dispensées des formalités** du premier alinéa de l'article 14 et échappent aux sanctions et mesures mentionnées au dernier alinéa.

Les personnes intéressées sont averties des conclusions de la commission.

Enfin, **la commission ne pourrait plus interdire l'opération**, mais seulement signaler son imperfection aux intéressés, quitte à prendre des sanctions par la suite.

Le débat a été centré sur le point suivant : l'article 14 instaure-t-il **un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** à l'édition d'une publication ?

Pour le **Secrétaire d'Etat** : « **L'édition d'une publication est et reste libre**, dans les conditions prévues par la loi de 1881 qui n'est en rien modifiée... **il n'a jamais été question de rétablir une procédure d'autorisation préalable.** » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 657.)

Aux yeux du Secrétaire d'Etat, l'article 14 vise simplement à mettre en place un mécanisme d'alerte avant toute opération de concentration ; il y a obligation de déclaration de ces opérations. Une exception apparaît : « **la déclaration ne concerne que les concentrations existantes**, donc à l'exclusion des entreprises qui se créent » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 657). Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette formalité.

Cette déclaration effectuée, *la procédure* se poursuit en deux phases : « **Première phase : si avant la réalisation de l'opération**, la commission conclut, et cela dans un délai maximum de trois

mois, à compter de la déclaration, après avoir entendu les intéressés, que l'opération de concentration envisagée serait contraire aux règles sur le pluralisme énoncées par les articles 10 à 13, elle en avertit la personne ou les personnes qui s'appêtent à réaliser cette opération. **Seconde phase : après l'opération**, si malgré l'avertissement de la commission, la ou les personnes intéressées, passant outre cet avertissement, ont procédé à la **concentration** — qui est donc **illégal** — la commission met en œuvre la procédure prévue par l'article 18, avec les étapes qu'elle comporte : **mise en demeure** d'avoir à respecter la loi, prescription des mesures nécessaires et, enfin, en cas de non-réponse à la mise en demeure au terme d'un délai fixé par la commission, application des **sanctions** prévues à l'article 19. » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 658.)

Malheureusement, l'apparente clarté de cette explication a été assombrie par une seconde intervention du **Secrétaire d'Etat** qui a, cette fois, précisé : « **Première phase...** cette disposition ne peut en rien s'analyser comme une procédure d'autorisation préalable. **Les deux parties peuvent, ayant reçu cet avertissement, passer outre et réaliser l'opération projetée.** Seconde phrase : si l'on se situe après la réalisation de l'acte de cession — de capital, de propriété ou de droit de contrôle — **la commission ayant délivré dans un premier temps un avertissement examine le dossier et, éventuellement, s'il s'avère que l'opération n'est pas conforme aux articles 10 à 13 de la loi, elle en tire les conséquences.** » (*J.O.*, A.N., 7 février 1984, p. 690.)

Une contradiction apparaît : dans la **première explication** du Secrétaire d'Etat, la **concentration** est « **illégal** » si elle intervient malgré l'avertissement de la commission ; dans la **seconde explication**, la commission n'examine le dossier qu'**après** avoir adressé l'avertissement et **la concentration n'est pas forcément illégale**, puisque la commission ne prend qu'« éventuellement » des sanctions.

Les explications du **Rapporteur de la commission saisie au fond** viennent à point pour accroître, s'il en était besoin, la confusion. Après avoir rappelé que la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales était « **hostile à tout régime d'autorisation préalable en ce qui concerne les entreprises de presse** » (*J.O.*, A.N., 8 février 1984, p. 681), le Rapporteur a précisé que « l'acquisition ou la vente ne concerne que l'entreprise ; elle n'empêche pas la publication de poursuivre sa parution » puis que « rien n'empêche que, pendant le délai où la commission est appelée à donner son avis, l'opération se poursuive et se réalise normalement » (*J.O.*, A.N., 8 février 1984, p. 690).

Donc, le **Rapporteur est en contradiction avec les deux explications du Secrétaire d'Etat** pour lequel l'opération de concentration ne peut se poursuivre qu'**après** l'avertissement et non avant.

Pour couronner le tout, le **Rapporteur suppléant (1) de la commission des Lois, saisie pour avis**, a tenu à apporter quelques « éclaircissements » qui méritent d'être cités intégralement. Après avoir rappelé que « l'autorisation préalable... c'était ce que l'on appelle la censure », **M. Michel Sapin** a indiqué que « **Pour comprendre l'objectif de l'article 14, il faut considérer l'ensemble du mécanisme des pouvoirs de la commission.** Son pouvoir principal, déterminant, est celui, prévu à l'article 19, qui lui permet de supprimer les aides à la presse. Tous les autres, ceux définis à l'article 18 ou à l'article 14, concernent la période de l'avant-utilisation de la dissuasion maximale. **Notre objectif doit être de faire en sorte que jamais on n'aboutisse à la mise en œuvre de celui de l'article 19.** » Puis, il a ajouté : « **Tous les mécanismes qui faciliteront le dialogue entre entreprises de presse concernées et la commission**, de façon que celles-là connaissent précisément les dispositions de la loi, **seront des systèmes de liberté** qui permettront une bonne application de la loi, sans brutalité, de sorte que la bonne foi de tous les partenaires soit respectée » (*J.O., A.N., 7 février 1984, p. 655*). Enfin, en contradiction avec les propos du Secrétaire d'Etat, comme avec ceux du Rapporteur, le Rapporteur suppléant a déclaré : « **L'entreprise de presse fait une déclaration. Après quoi, elle agit comme elle l'entend.** Si elle choisit — c'est sa liberté propre — d'attendre que la commission lui ait donné son avis et si elle considère que c'est son intérêt, elle le fait. Si elle préfère **ne pas attendre que la commission ait donné son avis** — j'irai même jusqu'à dire : si elle choisit de **ne pas susciter l'avis de la commission** — elle peut le faire. » (*J.O., A.N., 7 février 1984, p. 660*.) Pour la première fois, la déclaration à la commission est décrite comme facultative.

Enfin, le Rapporteur suppléant a affirmé : « Dès lors que la commission aura dit qu'il n'y avait pas de problème, la sécurité juridique est absolue », ce qui est contraire à l'interprétation du Secrétaire d'Etat (*J.O., A.N., 8 février 1984, p. 691*).

Dans le débat, **l'opposition a relevé tout ce qui dans le dispositif proposé tendait à en faire une procédure d'autorisation préalable** où même les droits de la défense étaient négligés. Elle a exposé que les rédactions successives proposées par le Gouvernement et par les deux commissions n'étaient que des tentatives répétées de dissimulation de **l'inconstitutionnalité de cet article**. Pour elle, il est clair que **les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République sont bafoués par l'institution d'un régime d'autorisation préalable implicite**. L'opposition a rappelé qu'un régime de contrôle *a priori*, ou régime préventif, cela s'appelait un régime de police par opposition au régime de droit.

(1) Le rapporteur titulaire, M. Jean-Pierre Michel, avait, lui, clairement exprimé qu'il émettait quelques réserves sur la constitutionnalité de cet article.

L'opposition a insisté sur la différence entre la loi de 1881 et l'actuel projet de loi. Pour M. Jacques Toubon : « ce qui est sanctionné dans la loi de 1881, c'est la non-déclaration ; ce qui va être sanctionné dans la loi qu'on nous propose, c'est la situation qui risque d'apparaître par le biais de la déclaration » (*J.O., A.N., 8 février 1984, p. 677*).

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Votre Commission a rejeté totalement le système des seuils prévu par les articles 10, 11 et 12. Elle ne peut, en conséquence, que proposer la **suppression du présent article** qui prévoit les sanctions applicables en cas de dépassement des seuils.

De plus, votre Rapporteur tient à affirmer solennellement l'opposition absolue de la Commission spéciale à l'instauration de tout régime d'autorisation préalable en matière de presse.

IV. — AMENDEMENT

Supprimer cet article.

OBJET

Votre Rapporteur vous propose de supprimer cet article par coordination avec les votes précédents.

En l'absence de seuils, il ne peut être question de sanctionner leur dépassement.

En outre, le présent article aurait pour conséquence de réintroduire **un système d'autorisation préalable** à la parution de journaux. Cela constituerait une grave régression de notre droit et de nos libertés. A l'évidence, **cet article est anticonstitutionnel**.

L'intervention d'une commission administrative avant la parution d'un journal est connue des juristes sous le nom de « **régime de police** ». Ce terme dit assez clairement le sort réservé aux libertés qui y sont soumises.

Article 14 bis.

**Pérennisation d'un régime économique
préférentiel permanent en faveur de la presse.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	Art. 14 bis. <i>En application des principes posés par l'article premier A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent.</i>

Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 14, un article 14 bis ainsi rédigé :

« En application des principes posés par l'article premier A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent. »

OBJET

L'Etat garantit le pluralisme et la diversification de la presse en proposant un ensemble d'*aides économiques* en faveur des entreprises de presse. Le régime proposé doit résulter des négociations engagées avec les organisations représentatives de la presse et poser des principes **définitifs qui ne pourront être remis en cause annuellement**, comme cela est actuellement le cas.

Il s'agit d'éviter par ce biais **la dépendance de fait de la presse à l'égard de l'Etat et le renouvellement de situations humiliantes dans lesquelles la presse pouvait être conduite à mendier chaque année la reconduction des franchises fiscales.**

Cet article est une pétition de principe grâce à laquelle votre Commission rappelle sa logique du pluralisme : seul un soutien économique adapté et permanent peut éviter la concentration des entreprises de presse et protéger la diversité des opinions.

*
**

Article 14 ter.

Principe d'égalité de traitement devant le soutien économique.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	Art. 14 <i>ter</i> . <i>Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</i>

Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 14, un article 14 *ter* ainsi rédigé :

« Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

OBJET

Cet article, en posant un **principe d'égalité**, vise à éviter toute discrimination dans l'allocation des aides publiques en respectant cependant les dispositions existantes du Code général des impôts.

Par cette rédaction, votre Commission rappelle son **opposition à une refonte du régime économique de la presse allant dans le sens d'un soutien différencié à la presse selon son contenu.**

Une telle réforme, que l'on peut déjà craindre d'après des déclarations du Gouvernement, serait en effet particulièrement contestable et pourrait permettre de très larges abus.

Il est donc proposé que le système d'allocations des aides obéisse aux principes fixés actuellement par le Code général des impôts. Ces principes sont eux-mêmes suffisamment sélectifs pour qu'il ne paraisse pas admissible que l'on s'oriente vers un régime économique qui ne reconnaisse pas à l'ensemble des publications la même place dans le développement des opinions et la libre communication.

*
**

Article 14 quater.

**Aide au lecteur
et franchises accordées aux entreprises de presse.**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission spéciale

Art. 14 quater.

Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitu-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
			<p><i>tion de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.</i></p> <p><i>Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>L'acheminement et la distribution des publications par la voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>

Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 14, un article 14 *quater* ainsi rédigé :

« Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

« Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises

de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés, des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

« Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitution de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.

« Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'acheminement et la distribution des publications par voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

OBJET

Cet article est évidemment essentiel pour la défense du pluralisme de la presse écrite.

Il reprend l'ensemble des aides et franchises accordées aux journaux et pose le principe de leur application définitive selon des modalités définies dans une loi de finances et arrêtées après consultation des organisations professionnelles de la presse.

Par cet article, le Sénat affirme sa conception de la liberté et du pluralisme de la presse. La concentration résulte en effet, selon la Haute Assemblée, de l'asphyxie financière des titres qui les conduit à se regrouper. Il appartient ainsi à l'Etat de garantir le pluralisme et la vitalité de la presse par l'institution d'un régime économique préférentiel qui lui permette de faire face en particulier à la diminution des ressources publicitaires et à l'avènement des nouveaux médias.

L'article 14 *quater* ainsi rédigé souhaite donner une valeur législative à l'ensemble des subventions aujourd'hui accordées aux entreprises de presse.

M. Georges Fillioud a lui-même reconnu à la tribune de l'Assemblée nationale (1) que le régime économique de la presse avait été appliqué de manière satisfaisante au cours des dernières années, opinion confirmée par l'ensemble des représentants de la presse entendus par votre Commission.

Afin d'éviter les contraintes de l'article 40 de la Constitution, votre Rapporteur se contente en effet de poser des principes et renvoie à des textes ultérieurs pour leurs modalités d'application.

Le texte ne fait que dresser un catalogue des aides existantes, cette énumération n'ayant aucun caractère limitatif et n'empêchant pas la possibilité pour le Gouvernement d'imaginer de nouvelles aides recueillant l'assentiment de la presse (votre Rapporteur fait allusion en particulier à la création d'un organe financier coopératif de la presse pouvant accorder des prêts à taux réduit).

La seule innovation du texte adopté par votre Commission réside dans la **création d'une aide exceptionnelle qui non seulement fonde législativement l'aide actuellement accordée aux journaux à faibles ressources publicitaires mais l'étend également aux titres en difficulté conjoncturelle.**

Il revient à la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme d'accorder cette aide puisque lui sont reconnus les moyens de connaître la vitalité financière des entreprises de presse.

Votre Rapporteur précise cependant qu'à l'occasion du débat en séance publique il rappellera les propositions de votre Commission spéciale pour la revitalisation de certaines aides (art. 39 *bis* du Code général des impôts), propositions qui ne peuvent trouver leur place dans l'article 14 *quater* en raison des règles propres à l'irrecevabilité des amendements à caractère financier.

*
**

(1) Séance du 24 janvier 1984 (J.O. du 25 janvier, p. 155).

Article 14 quinquies.

**Tableau récapitulatif des aides publiques
en faveur des entreprises de presse.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	Art. 14 quinquies. <i>Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre, au titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre de ces subventions par rapport au budget général de l'Etat, au cours des trois années civiles précédentes.</i>

Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 14, un article 14 *quinquies* ainsi rédigé :

« Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre, au titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre de ces subventions par rapport au budget général de l'Etat, au cours des trois années civiles précédentes. »

OBJET

Votre Commission vous propose par cet article **d'améliorer de manière significative les moyens d'information du Parlement sur l'effort de l'Etat pour encourager le pluralisme d'expression.**

Cet article présente certes le risque d'alourdir à nouveau la présentation des documents annexés au projet de loi de finances. Cependant, dans le domaine combien essentiel de la presse, la complexité de la lecture des documents budgétaires exige une telle clarification. En effet, il faut rappeler qu'en matière d'aides indirectes (allègements fiscaux et tarifs postaux), aucune évaluation du montant de ces aides (soit près de cinq milliards de francs en 1984) ne figurait jusqu'à ce jour dans les documents transmis au Parlement.

Cet article met ainsi fin à une lacune et permet **d'apprécier de manière synthétique l'effort de l'Etat en faveur de la presse.**

*
**

Article 14 sexies.

**Limitation des ressources publicitaires des organismes
du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la Communication audiovisuelle.			
<i>Art. 62.</i> — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, approuve la répartition du produit attendu de la redevance ainsi que le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.			<p data-bbox="1014 1215 1150 1240"><i>Art. 14 sexies.</i></p> <p data-bbox="944 1271 1224 1397"><i>L'article 62 de la loi loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :</i></p> <p data-bbox="944 1419 1224 1696"><i>« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	<p><i>appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.</i></p> <p><i>« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »</i></p>

Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 14, un article 14 *sexies* ainsi rédigé :

« L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

OBJET

Cet article a pour but de rétablir le « plafond de 25 % » applicable aux ressources publicitaires des organismes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. C'est un problème sur lequel le Sénat s'est très souvent penché et votre Rapporteur n'insistera pas sur son importance.

Cet amendement a pour objet de porter un coup d'arrêt net à l'extension des prélèvements opérés par le service public sur les marchés publicitaires.

1. Il réintroduit dans la loi de 1982 le plafond fixé en 1974, tout en précisant les masses financières concernées afin d'éviter les ambiguïtés et les dérapages que chacun a pu constater.

2. D'une part, il réincorpore dans les recettes publicitaires les ressources tirées de **la publicité collective**, dont le volume s'est accru dans une proportion considérable au fil des ans (256 millions de francs sont prévus pour 1984). L'ensemble des ressources publicitaires des organismes sera ainsi pris en compte.

3. D'autre part, il ne vise que **les ressources nettes** tirées par les organismes de la publicité et de la redevance, ce qui exclut que ces ressources comprennent :

- les coûts du service de la redevance,
- les dotations en capital de l'Etat.

4. Le système proposé présente en outre l'intérêt de limiter pour l'avenir **l'accroissement des ressources publicitaires** face à la double menace du développement de la publicité sur F.R. 3 et de l'introduction de la publicité dans les nouveaux médias.

5. Enfin, afin d'éviter que les dépassements prennent un caractère permanent et le volume financier inquiétant que l'on observe aujourd'hui, le texte proposé rappelle que ces dépassements ne pourront résulter que d'une loi de finances rectificative. Cette dernière disposition est, au demeurant, conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 62 de la loi du 29 juillet 1982 qui attribue au Parlement compétence pour apprécier le montant annuel des ressources publicitaires collectées par les organismes.

Le mode de calcul proposé qui a l'avantage de la transparence à l'égard des sociétés de service public et de la loyauté nécessaire au pluralisme d'expression de la presse écrite, aurait abouti s'il avait été introduit sur l'exercice 1984 à une réduction de 522,4 millions de francs des prélèvements opérés pour la télévision sur les ressources publicitaires de la presse écrite.

Il faut également rappeler qu'un amendement rédigé dans les mêmes termes et présenté par votre Rapporteur avait été **adopté au scrutin public** à l'occasion de la dernière discussion budgétaire.

*
**

Article 14 septies.

**Interdiction de la publicité de distribution
sur les antennes régionales de télévision.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.			
<i>Art. 66.</i> — L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges.			<i>Art. 14 septies.</i>
Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.			<i>Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :</i>
La Régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article.			<i>« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »</i>
(Et annexe 6.)			

Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 14, un article 14 *septies* ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

OBJET

Cet article a pour but de protéger les ressources publicitaires de la presse régionale qui sont gravement menacées depuis le vote de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La publicité de distribution représente en effet **en moyenne près de 40 % des ressources de la presse régionale**. La concurrence des stations régionales de F.R. 3 conduirait donc inévitablement à l'asphyxie des journaux locaux.

Votre Rapporteur n'insistera pas sur cette question qui a été évoquée à de nombreuses reprises devant le Sénat et fait l'objet d'une proposition de loi (n° 170, 1982-1983) présentée par Mme Brigitte Gros.



« TITRE III A (NOUVEAU)
« DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES DE PRESSE

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	— TITRE III A DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES DE PRESSE.

AMENDEMENT

Avant l'article 15 A, insérer l'intitulé de titre nouveau suivant :
« Dispositions relatives à la diversification des entreprises de presse. »

OBJET

Ce titre additionnel et son intitulé résultent des amendements relatifs à la diversification des entreprises de presse qui tendent à introduire trois articles additionnels avant l'article 15.

Article 15 A.

**Participation des entreprises de presse au capital
des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.			
<i>Art. 53.</i> — Les actions des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 37, 40 et 42 ci-dessus qui détiennent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.			<p data-bbox="1040 606 1134 633">Art. 15 A.</p> <p data-bbox="950 661 1227 1021"><i>Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».</i></p>
(Et annexe 6.)			

I. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, votre Commission propose d'introduire trois articles additionnels dans le projet de loi.

L'article 15 A, qui pourrait résulter de l'adoption de l'amendement ci-dessus, tend à permettre la participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision.

La nécessité de la diversification résulte directement de l'évolution des techniques de la communication. La plupart des autres démocraties ont déjà tiré les conséquences de cette mutation dans leur législation. Dans ce domaine, la France accuse un retard certain.

Le présent amendement tend à en combler une partie.

La liberté de la presse, réaffirmée à l'article premier A, implique la disparition de tous les monopoles de communication.

Il est donc logique de favoriser les prises de participation des entreprises de presse dans le capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le pluralisme de l'information ne peut simplement résulter de nos jours de la multiplicité des médias ; il dépend du pluralisme à l'intérieur de chacun d'entre eux.

Cette prise en compte de l'évolution de la société permet de replacer dans l'actualité un projet de loi à certains égards archaïque.

II. — AMENDEMENT

Avant l'article 15, insérer un article additionnel ainsi conçu :

Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».

*
**

Article 15 B.

Possibilité pour les entreprises de presse d'obtenir plusieurs autorisations en matière de radiodiffusion sonore et de télévision.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.			
<i>Art. 80 (alinéa 1 et 2).</i> — Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 77 et 78 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessous.			
A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature au titre de l'article 78.			
(Et an. nexe 6.)			<p>Art. 15 B.</p> <p><i>Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision, le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... » (Le reste sans changement.)</i></p>

I. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

La loi du 29 juillet 1982 réserve à T.D.F., Radio-France, T.F. 1, Antenne 2, F.R. 3, la S.F.P., l'I.N.A., aux sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision du service public, à Radio-France internationale, à la société de commercialisation et aux sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, la possibilité d'obtenir plusieurs autorisations, au titre de l'article 80, en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Avoir étendu à **l'ensemble des entreprises publiques contrôlées par l'Etat** cette possibilité, cela revient à admettre que des entreprises de communication à capitaux publics et, à l'extrême, des entreprises à capitaux publics n'ayant aucune activité de communication, pourraient jouir de droits dont seraient privées les entreprises de presse.

Cette législation ne peut qu'affaiblir les entreprises de presse dont la diversification est l'une des chances pour l'avenir.

Or, selon un scénario déjà ancien, toute entreprise de presse faible ne peut que disparaître ou être absorbée. **La loi du 29 juillet 1982 renforce donc la concentration au détriment du pluralisme alors que le présent projet affiche les buts inverses.**

Votre Commission vous propose donc de remédier à cet état de fait grâce à l'adoption de **l'amendement ci-dessous.**

II. — AMENDEMENT

Avant l'article 15, insérer un article additionnel ainsi conçu :

Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision, le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... » (*Le reste sans changement.*)



Article 15 C.

**Participation des entreprises de presse
à des services de vidéographie interactive ou diffusée.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Code général des impôts.			Art. 15 C.
<i>Art. 919 A.</i> — Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3 % du montant des sommes engagées.			<i>Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits articles.</i>
			<i>La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts.</i>

I. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Les nouvelles techniques de communication ont amené votre Commission à **prendre en compte l'émergence de nouvelles techniques liées au graphisme**. La vidéographie possède un support magnétique, au lieu d'un support papier. Cette simple différence **d'ordre technique** ne doit pas aboutir à une **pénalisation** financière des entreprises de presse qui innovent.

C'est pourquoi l'amendement ci-dessous prévoit que les aides au développement des entreprises de presse et les aides aux rédactions pourraient être étendues aux entreprises de presse qui créent des services de vidéographie ou y participent.

II. — AMENDEMENT

Avant l'article 15, introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits articles.

« La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts. »

*
**

TITRE III

COMMISSION PARITAIRE POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	TITRE III COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE	TITRE III COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE	TITRE III COMMISSION PARITAIRE POUR... PRESSE

Amendement : Rédiger comme suit le titre III.

« Commission paritaire pour la transparence
et le pluralisme de la presse. »

Article 15.

Création et composition de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 15. Il est créé une commission pour la transparence et le plu- ralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi.	Art. 15. Alinéa sans modification.	Art. 15. Il est créé une commission <i>paritaire</i> pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
	Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions des assemblées parlementaires.	Elle peut... ... les commissions permanentes des assemblées parlementaires.	Alinéa supprimé.
	Elle est composée comme suit :	Alinéa sans modification.	Elle comprend :
	1° une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;	1° sans modification ;	1° supprimé ;
	2° une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;	2° sans modification ;	2° supprimé ;
	3° une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat ;	3° sans modification ;	3° supprimé ;
	4° un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;	4° sans modification ;	— un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat,
	5° un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;	5° sans modification ;	— un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation,
	6° un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes.	6° sans modification.	<ul style="list-style-type: none"> — un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes, — un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances, — un représentant du ministre chargé de la Communication, — un représentant du ministre chargé de la Justice, — un représentant du ministre chargé des Relations extérieures, — un représentant du ministre chargé de l'Industrie et de la Recherche, — un représentant du ministre chargé de la Culture, — un représentant du ministre chargé des P.T.T.,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission spéciale

Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4°, 5° et 6° ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le président.

... magistrats de la Cour de cassation.

— dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945.

Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le Premier ministre sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de la commission *paritaire* sont nommés par décret *en Conseil des ministres* pour une durée de...

... des membres *appartenant aux juridictions administratives et judiciaires* prend fin

...

... désignés.

Alinéa sans modification.

Le président *de la commission paritaire* est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire.

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Le premier alinéa de l'article 15 crée une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de « veiller à l'application de la loi ».

Le second alinéa précise que cette commission peut être consultée par :

- le Gouvernement,
- les Commissions des assemblées parlementaires.

Les alinéas suivants fixent la **composition** de la commission qui comprend :

1. une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;
2. une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;
3. une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat ;
4. un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
5. un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;
6. un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

Ainsi, trois membres sont désignés par des autorités politiques et trois par des hauts magistrats.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait valoir que cette composition s'inspire des recommandations du rapport Vedel qui estimait peu souhaitable l'association des organisations professionnelles à la commission qu'il préconisait.

L'article 15 fixe ensuite la **durée du mandat** des membres de la commission qui est de six ans non renouvelable et précise que, nommés par le Président de la République, **ils ne peuvent être révoqués.**

Il est toutefois précisé que les membres issus des trois hautes juridictions cessent d'appartenir à la commission lorsqu'ils perdent

la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, pour ce motif ou pour un autre, le nouveau membre nommé en remplacement l'est seulement jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur. Cette règle, combinée avec celle du non-renouvellement du mandat, assure donc le renouvellement complet de la commission tous les six ans.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 15 donne la possibilité au président de la commission de nommer en qualité de *rapporteurs* des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

a) *La discussion à l'Assemblée nationale.*

Cet article a été très contesté au cours du débat, tant en ce qui concerne le principe de la création d'une commission chargée de veiller à l'application de la loi, que du point de vue de la composition de celle-ci.

Sur le principe de l'institution d'une commission administrative pour contrôler les opérations de concentration, les députés de l'opposition ont observé que d'autres solutions auraient pu être envisagées, telles que :

— le recours aux juridictions ordinaires, les tribunaux judiciaires étant traditionnellement les garants des libertés publiques, au nombre desquelles figure la liberté d'expression ;

— la création d'un organisme composé de professionnels ;

— l'institution d'une juridiction spéciale présentant les mêmes garanties que les autres juridictions tant en ce qui concerne sa composition que la procédure ;

— le recours à une commission administrative dotée de pouvoirs consultatifs, la décision appartenant aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ils ont dénoncé la création d'une commission administrative dotée, de surcroît, des pleins pouvoirs. Ils ont souligné que cette commission n'a aucune analogie ni avec celle préconisée par le rapport Vedel, ni avec la commission royale de la presse créée en Grande-Bretagne.

Concernant la **composition** de la commission, ils ont estimé qu'elle serait **politisée**, trois membres étant nommés par des autorités politiques et les trois autres n'étant pas désignés par les assemblées

des hautes juridictions mais par leurs présidents respectifs, ce qui n'apporte pas de garanties suffisantes compte tenu des récentes nominations du vice-président du Conseil d'Etat et du président de la Cour des comptes. En outre, la voix prépondérante accordée au président en cas de partage ne fait qu'accroître la soumission de la commission au pouvoir politique.

Ils ont rappelé que la commission proposée par le rapport Vedel comportait deux compositions possibles : la première uniquement composée de membres des juridictions administratives et judiciaires, la seconde comportant des représentants du Conseil économique et social et des personnalités qualifiées.

b) *Les amendements adoptés.*

— L'Assemblée nationale a tout d'abord adopté un amendement précisant que la possibilité de consulter la commission est accordée aux seules commissions *permanentes* des assemblées parlementaires.

— En ce qui concerne les rapporteurs dont la commission peut s'adjoindre le concours, l'Assemblée nationale a substitué aux magistrats « de l'ordre judiciaire » des magistrats « de la Cour de cassation ».

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Votre Commission spéciale approuve le principe de la création d'une commission administrative pour la transparence et le pluralisme à deux conditions : que sa composition soit paritaire et que ses pouvoirs soient raisonnables.

a) *Le débat sur le modèle de Commission.*

La Commission spéciale a déterminé la composition de la commission en fonction des missions qui lui sont imparties. Elle a donc écarté le modèle du Conseil constitutionnel qui ne peut servir de référence dans le cas d'espèce puisqu'il a un rôle d'arbitre entre les instances supérieures de l'Etat, ce qui n'a aucun rapport avec le pluralisme de la presse.

La Commission spéciale a également écarté le modèle de la Haute Autorité de l'audiovisuel. Là encore, la référence est inadéquate : en effet, la Haute Autorité a été substituée à une tutelle directe de l'Etat sur un service public, alors qu'en matière de presse,

il ne s'agit pas de toucher à une situation de prépondérance étatique mais d'intervenir dans un domaine où l'initiative est totalement privée et libre.

La Commission spéciale a donc estimé que le **caractère paritaire est, en matière de presse, la condition essentielle de la neutralité et de l'indépendance nécessaire**. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les commissions spécialisées qui existent actuellement dans le secteur de la presse sont des commissions paritaires.

M. Fillioud a d'ailleurs reconnu les mérites de la parité dans ce domaine puisqu'il soulignait, le 25 janvier dernier, à l'Assemblée nationale, que la commission paritaire comprenant des professionnels et des représentants des pouvoirs publics mise en place en 1977 a fonctionné parfaitement et sans donner lieu à aucun contentieux depuis cette date. Le Ministre s'est même prononcé en faveur d'un « renouvellement » d'un tel dispositif.

C'est pourquoi votre Commission spéciale s'est inspirée à son tour des commissions paritaires spécialisées qui ont fait leurs preuves, ainsi que de la commission Informatique et Libertés, telle que le Sénat en a fixé la structure.

Elle vous propose une **commission calquée sur la commission paritaire pour les publications et agences de presse**, tant en ce qui concerne sa composition que ses pouvoirs.

b) *Le choix d'une commission paritaire à caractère technique.*

Amendement :

Rédiger comme suit l'article 15 :

Il est créé une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Elle comprend :

— un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat,

— un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation,

— un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes,

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances,

— un représentant du ministre chargé de la Communication,

— un représentant du ministre chargé de la Justice,

- un représentant du ministre chargé des Relations extérieures,
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et de la Recherche,
- un représentant du ministre chargé de la Culture,
- un représentant du ministre chargé des P.T.T.,
- dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la Commission est appelée à se prononcer en l'application de l'article 8 bis de l'ordonnance 45-2646 du 2 novembre 1945.

Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Il ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres appartenant aux juridictions administrative et judiciaire prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le Président de la commission paritaire est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire.

OBJET

Votre Commission spéciale vous propose donc une profonde modification de l'article 15 du projet de loi, tant en ce qui concerne la *composition* de la commission que le *mode de désignation* de ses membres. La commission proposée comprend 10 représentants de l'administration (dont 3 magistrats des plus hautes juridictions administratives et judiciaires) et 10 représentants des entreprises de presse.

L'amendement **modifie** également le **mode de désignation** des membres de la commission : élection par les assemblées générales pour les membres des juridictions administratives et judiciaires ; désignation par le Premier ministre sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives pour les représentants des entreprises de presse.

Tous les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans, non renouvelable et ils ne peuvent être révoqués.

Le président de la commission paritaire est élu parmi ses membres et a voix prépondérante en cas de partage des voix. Une telle disposition existe actuellement pour la commission nationale Informatique et Libertés.

Votre Commission spéciale souhaite enfin la suppression de toute mention relative à la possibilité accordée au président de nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

Sous réserve de cet amendement, la Commission spéciale vous propose d'adopter l'article 15.

*
**

Article 15 bis.

Missions et pouvoirs de la commission paritaire pour la mise en œuvre du régime économique en faveur de la presse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
(Cf. annexe 7.)			<p data-bbox="1036 923 1139 952">Art. 15 bis.</p> <p data-bbox="946 980 1230 1266"><i>Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article ci-dessus est substituée, dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1^{er} janvier 1984, aux organismes suivants :</i></p> <ul data-bbox="946 1285 1230 1736" style="list-style-type: none"><li data-bbox="946 1285 1230 1408">— la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982,<li data-bbox="946 1428 1230 1551">— la commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du Code des postes et télécommunications,<li data-bbox="946 1570 1230 1675">— la commission des périodiques, instituée par l'article 298 terdecies C du Code général des impôts,<li data-bbox="946 1694 1230 1736">— la commission mixte chargée de donner un avis

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	<p><i>sur l'attribution des crédits du Fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.</i></p> <p><i>En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme.</i></p>

Votre Commission spéciale vous propose d'insérer, après l'article 15 du projet, un article additionnel ainsi rédigé :

Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article ci-dessus est substituée dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1^{er} janvier 1984, aux organismes suivants :

— la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982 ;

— la commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du Code des postes et télécommunications ;

— la Commission des périodiques, instituée par l'article 298 *terdecies* C du Code général des impôts ;

— la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du Fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.

En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme.

OBJET

Outre la mission de veiller à l'application des dispositions relatives à la transparence prévues au titre premier du projet de loi, la commission paritaire se voit dotée d'un pouvoir en matière éco-

nomique. Votre Commission spéciale propose en effet *qu'elle soit chargée de mettre en œuvre le régime économique d'aides aux entreprises de presse* résultant du titre II.

A cette fin, votre Commission spéciale souhaite que la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme **soit substituée, dans leurs pouvoirs et missions, à l'ensemble des commissions** actuellement existantes et jouant un rôle en matière d'accès aux aides publiques à la presse ; il s'agit des organismes suivants :

— la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982 ;

— la commission mixte par les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du Code des postes et télécommunications ;

— la commission des périodiques, instituée par l'article 298 *terdecies* C du Code général des impôts ;

— la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du Fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.

Les commissions disparaîtront donc dès la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme.

Il est bien entendu qu'aucune extension de pouvoirs sur le plan de l'attribution des aides actuellement existantes ne résulte de la rédaction proposée. **La commission paritaire aura les pouvoirs des commissions tels que déterminés au 1^{er} janvier 1984.**

Votre Commission spéciale vous propose donc d'*adopter cet article additionnel* après l'article 15.

*
**

Article 16.

**Obligations des membres de la commission
pour la transparence et le pluralisme.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	Art. 16. Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle. Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission. Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.	Art. 16. Sans modification.	Art. 16. <i>Alinéa supprimé.</i> <i>Alinéa supprimé.</i> Les membres de la commission <i>paritaire</i> et les fonctionnaires... ... la commission.

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

L'article 16 fixe, d'une part, les incompatibilités applicables aux membres de la commission, et, d'autre part, les obligations de réserve et de secret auxquelles ils sont soumis.

En ce qui concerne le régime *d'incompatibilités* qui s'applique tant aux membres de la commission qu'aux rapporteurs qu'elle peut s'adjoindre, les dispositions prévues visent à garantir l'indépendance des intéressés en les empêchant d'être à la fois juge et partie. Elles consistent à leur interdire l'exercice de fonctions ou la participation dans une entreprise liée à la presse, à l'édition, à la publicité ou à la communication audiovisuelle. Ces dispositions sont identiques à celles de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication

audiovisuelle (1) ou de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 créant la commission nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) (2) : elles prévoient un régime d'incompatibilités dont le champ d'application est plus large que l'objet même de la loi puisqu'il s'étend aux secteurs voisins de la presse ou qui lui sont étroitement liés.

En ce qui concerne les obligations de réserve et de secret, les membres de la commission sont soumis à une obligation générale de discrétion sur toutes les affaires qui relèvent de la compétence de la commission.

Une obligation plus stricte de secret leur est imposée sur les affaires qui sont directement soumises à la commission. Cette disposition n'est pas limitée aux seuls membres de la commission mais s'étend aux fonctionnaires et agents appelés à participer à ses travaux.

Il s'agit là encore d'un type d'obligations qui se retrouve dans les textes créant des commissions administratives : ainsi les membres de la Haute Autorité de l'audiovisuel ont un devoir de réserve sur les questions qui sont susceptibles de faire ou qui ont fait l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la Haute Autorité ; de même, les membres et agents de la C.N.I.L. sont soumis au secret.

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article technique n'a pas soulevé autant d'objections que les précédents, s'agissant de dispositions déjà en vigueur. La principale observation a été de souligner le **caractère dérisoire de ces incompatibilités** visant à garantir l'indépendance des membres de la commission, compte tenu que du fait de sa composition, la commission n'était pas réellement indépendante. Les propositions d'amendements ont visé notamment à supprimer les incompatibilités ou à les étendre ou encore à interdire aux personnes désignées par des autorités publiques de détenir une fonction électorale ou un mandat parlementaire. Certains ont, par ailleurs, souhaité que les obligations de réserve et de secret ne puissent être opposées, à l'occasion de procédures judiciaires, aux magistrats chargés d'instruire les infractions à l'application de la loi ni aux commissions parlementaires.

D'autres, enfin, ont regretté que cette obligation de secret ne soit *aucunement sanctionnée*, ce qui cependant aurait donné plus de poids à l'application de ces règles déontologiques.

Cet article a finalement *été adopté dans la rédaction initiale* proposée par le Gouvernement.

(1) Voir art. 10 n° 6.

(2) Voir art. 10 n° 14.

III. — LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SPÉCIALE

Votre Commission spéciale vous propose un premier *amendement visant à supprimer les incompatibilités* applicables aux membres de la commission paritaire et aux rapporteurs qu'elle peut s'adjointre.

Ces incompatibilités n'ont en effet plus aucune justification puisque la commission paritaire comprend des représentants des professionnels de la presse.

Cet amendement a également pour objet la suppression du deuxième alinéa de l'article 16 relatif à l'obligation de réserve des membres de la commission sur les questions relevant de sa compétence.

L'article 16 ainsi modifié vise à *imposer* aux membres de la commission paritaire et aux fonctionnaires et agents participant à ses travaux une **obligation de secret** sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

Un second amendement, de pure coordination, tend à préciser le caractère *paritaire* de la commission créée à l'article 15.

Sous réserve des *amendements* qu'elle vous soumet, votre Commission spéciale vous propose *d'adopter* l'article 16.

IV. — AMENDEMENTS

Supprimer le premier et le second alinéa de cet article.

Au début du dernier alinéa de cet article, après le mot « commis-
sion », insérer le mot « paritaire ».

*
**

Article 17.

Saisine de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :	Alinéa sans modification.	La commission <i>paritaire</i> pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi :
	1° par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;	1° sans modification ;	1° sans modification ;
	2° par les commissions permanentes des assemblées parlementaires ;	2° supprimé ;	2° par les présidents des assemblées parlementaires ou par soixante députés ou soixante sénateurs ;
	3° par les entreprises de presse ;	3° sans modification ;	3° sans modification ;
		3° bis (nouveau) par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;	3° bis sans modification ;
	4° par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;	4° sans modification ;	4° sans modification ;
	5° par les sociétés de rédacteurs.	5° sans modification ;	5° sans modification ;
		6° (nouveau) par les membres de l'équipe rédactionnelle.	6° supprimé.
	La commission peut également se saisir d'office.	Alinéa sans modification.	La commission <i>paritaire</i> peut également se saisir d'office.
	Lorsque la commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire, elle engage la procédure prévue par l'article 18 dans les quinze jours de la réception de la demande.	Lorsque...	Lorsque la commission <i>paritaire</i> estime...
		... Dans le cas contraire, elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception.	... à cet effet.

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

L'article 17 fixe les modalités de saisine de la commission pour l'application des articles 18 et 19 de la loi ; il énumère tout d'abord les catégories de personnes habilitées à saisir la commission, il traite ensuite des conséquences de la saisine.

• *Sont habilités à saisir la commission :*

1. le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;
2. les commissions permanentes des assemblées parlementaires ;
3. les entreprises de presse ;
4. les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse. Là encore, c'est l'Assemblée nationale qui a décidé d'étendre aux différentes catégories de personnels la possibilité de saisine de la commission ;
5. les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;
6. les sociétés de rédacteurs ;
7. enfin, la commission peut se saisir d'office.

• *Les conséquences de la saisine.*

Dans le texte initial du projet de loi, le dernier alinéa précisait que la commission, saisie par les autorités ou organismes précités (et non en cas d'autosaisine) a deux possibilités :

— ou bien elle estime que la demande n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu de donner suite. Elle doit alors en informer d'une part les personnes intéressées par une décision motivée, d'autre part le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet ;

— ou bien il y a lieu de donner suite et elle doit alors engager la procédure définie par l'article 18 dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé qu'*a contrario*, le silence de la commission équivaut, passé ce délai, à un rejet de la demande.

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

a) *La discussion devant l'Assemblée nationale.*

Lors de la discussion de cet article, un amendement a été déposé, par le groupe communiste, qui tendait à dessaisir la commission pour la transparence et le pluralisme, au cas où les tribunaux judiciaires étaient saisis par ailleurs des mêmes faits, pour éviter le risque de décision contradictoire.

Le Ministre a répondu que cette situation n'était pas inhabituelle et qu'il convenait de respecter les règles du parallélisme entre ce qui est de la compétence de l'instance administrative et ce qui est de la compétence des tribunaux judiciaires. Il a déclaré :

« Il n'y a pas subordination de l'un à l'autre, ni hiérarchie dans le temps. Il est logique, normal et conforme aux règles de droit que, dans les limites de ses compétences, l'instance administrative se saisisse du dossier qui lui est soumis ; que si l'une des parties saisit ensuite un tribunal judiciaire, celui-ci, également dans la limite des compétences qui sont les siennes, suive les règles de sa procédure propre. Chacun prend une décision, probablement à des moments différents et si l'on peut imaginer qu'il y ait contradiction entre la décision administrative et la décision judiciaire, cette situation est loin d'être sans exemple. Le juge pénal se prononce en effet en fonction des règles pénales et l'instance administrative en fonction des règles économiques. Il peut y avoir également divergence dans l'interprétation des textes ou dans l'interprétation des faits. Les dispositions pénales sont d'interprétation stricte. Le risque de décisions contradictoires existe donc, même si dans la pratique, les difficultés seront sans doute limitées. Mais il ne faut pas que ces difficultés conduisent à interdire toute espèce d'action efficace à l'instance administrative créée par la loi ; *en effet, si toutes les décisions de la commission étaient suspendues ou interrompues dans leurs effets par la saisine d'un tribunal judiciaire, que celle-ci intervienne avant ou après la saisine de la commission, celle-ci n'aurait en effet plus aucune possibilité d'intervenir.* »

A la suite de cette réponse du Ministre, le groupe communiste a retiré son amendement. L'opposition s'est offusquée de la « prééminence ainsi donnée à une commission administrative dont elle dénonce le caractère politique, au détriment des tribunaux judiciaires garants des libertés publiques ».

h) *Les amendements adoptés.*

L'Assemblée nationale a apporté *deux modifications* au texte initial du projet de loi :

— la possibilité de saisine accordée aux commissions permanentes des assemblées parlementaires, qui figurait dans le texte initial, a été supprimée par l'Assemblée nationale qui a souhaité réserver cette possibilité de saisine au seul pouvoir exécutif et estimé que cette disposition risquait de conduire ces commissions à s'ériger en commissions d'enquête ;

— sur proposition du Gouvernement, elle a en outre étendu la possibilité de saisine aux membres de l'équipe rédactionnelle, pour tenir compte de la reconnaissance juridique de cette équipe à l'article 13 du projet de loi.

III. — POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT

Votre Commission spéciale vous propose *plusieurs amendements* à cet article.

IV. — AMENDEMENTS

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi. »

Après le deuxième alinéa, insérer un nouvel alinéa (2^e) ainsi rédigé :

« 2^o par les présidents des assemblées parlementaires ou par soixante députés ou soixante sénateurs. »

Supprimer le huitième alinéa (6^o nouveau).

Au neuvième alinéa, après le mot « commission », insérer le mot « paritaire ».

Rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Lorsque la commission paritaire estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. »

OBJETS

Le *premier* vise à préciser que la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de *demandes « tendant à l'application de la présente loi »*. Cette rédaction diffère de celle adoptée par l'Assemblée nationale par le fait que le droit de saisine porte sur l'application de l'ensemble de la loi et non seulement sur celle des articles 18 et 19 (c'est-à-dire l'application des dispositions relatives au pluralisme).

Le *second amendement* tend à rétablir le droit de saisine accordé aux membres du Parlement. Toutefois, pour éviter une multiplication des demandes, votre Commission spéciale propose de réserver cette possibilité aux *Présidents des assemblées parlementaires et à soixante députés ou soixante sénateurs*, et non aux commissions permanentes.

Le troisième amendement a pour objet *la suppression du droit de saisine accordé aux membres de l'équipe rédactionnelle*. Votre Commission spéciale vous propose cette modification par coordination avec la suppression de l'article 13, relatif à l'équipe rédactionnelle.

Les deux derniers amendements visent enfin à préciser le caractère paritaire de la commission et à fixer ses pouvoirs lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une demande. La référence à la procédure prévue à l'article 18 est supprimée, compte tenu des modifications ultérieures que votre Commission spéciale vous proposera à cet article.

Sous réserve des *amendements* exposés ci-dessus, votre Commission spéciale vous propose d'*adopter* l'article 17.



Article 18.

**Pouvoirs de la Commission pour la transparence et le pluralisme
pour l'application des dispositions relatives au pluralisme.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
	<p>Art. 18.</p> <p>Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations.</p> <p>Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle prescrit toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions. Elle peut notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun.</p> <p>La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Si...</p> <p>..., elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

Cet article détermine le rôle de la commission lorsqu'elle a décidé de donner suite à une affaire.

• *La procédure.*

En premier lieu, la commission doit informer les personnes intéressées de sa décision et les inviter à présenter leurs observations. Puis elle doit constater s'il y a ou non violation des dispositions relatives au pluralisme. Il s'agit des articles relatifs à la limitation de la concentration (art. 10, 11, 12) et de l'obligation pour tout quotidien de posséder sa propre équipe rédactionnelle (art. 13).

Elle dispose d'un *délai* de trois mois, qui peut être prolongé d'une durée égale, pour se prononcer sur l'existence d'une violation des articles visés.

Le point de départ de ce délai est :

— soit la décision par laquelle la commission décide de donner suite à une demande formulée par une des autorités habilitées à la saisir ;

— soit, lorsqu'elle se saisit elle-même, la notification de cette décision aux intéressés.

• *Les pouvoirs de la commission.*

— Dans la *rédaction initiale* du projet de loi, la commission, après avoir constaté l'existence d'une violation aux dispositions relatives au pluralisme, devait « prescrire toute mesure propre à assurer le respect de ces dispositions ». L'article 18 énonçait d'ailleurs un certain nombre de mesures qui devaient notamment être prises : « ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation du contrôle commun ».

Le texte contraignait donc la commission à prendre ces mesures et ne prévoyait aucun cas de force majeure permettant le maintien du statu quo.

a) *La discussion devant l'Assemblée nationale.*

Au cours de la discussion, les députés de l'opposition ont souligné le **caractère exorbitant** des pouvoirs conférés à la commission par l'article 18. Ils ont noté que c'est sans doute parce que le Rapporteur était conscient du caractère choquant des dispositions proposées qu'il a présenté un amendement de nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article.

b) *Les amendements adoptés.*

— *L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de ce deuxième alinéa* de l'article 18 qui dispose désormais que « lorsque la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions » et qu' « à cette fin elle prescrit les mesures nécessaires ».

Cette modification a été présentée par le Rapporteur de la commission saisie au fond comme visant à harmoniser la rédaction de cet article avec les nouvelles dispositions adoptées à l'article 14. Les mesures prévues dans la première version ne sont plus énumérées, mais le Rapporteur a précisé qu'elles n'en étaient pas pour autant exclues des mesures pouvant être prises. Cette nouvelle rédaction qui atténue la brutalité des décisions n'en prévoit pas moins une action en deux temps.

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

En dépit de cette modification, votre Commission spéciale considère que les pouvoirs conférés à la commission pour la transparence et le pluralisme demeurent **exorbitants**. Elle estime que la modification adoptée, puisqu'elle ne signifie pas la suppression des mesures de démantèlement des entreprises de presse prévues dans le texte initial, ne change rien sur le fond, au texte du Gouvernement. Elle tient à dénoncer le caractère *inconstitutionnel* de cet article qui « permet de prendre des mesures coercitives d'une grande portée sans contrôle de l'autorité judiciaire » et considère que la possibilité donnée à la commission d'ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation de contrôle commun, rappelle les mesures utilisées dans certains pays pour procéder à la décartellisation, mais ne saurait convenir au cas spécifique des entreprises de presse.

Elle déplore enfin l'absence de garanties de forme (notamment d'une procédure contradictoire) qui fait de cette commission un véritable « *tribunal d'exception* ».

Compte tenu de ces observations et du caractère inconstitutionnel des dispositions proposées, votre Commission spéciale vous soumet un **amendement de suppression de l'article 18**. Elle aurait pu le modifier pour le rendre conforme à la Constitution, mais elle préfère laisser l'Assemblée nationale prendre ses responsabilités si elle décide de le rétablir.

C'est pourquoi elle vous proposera de définir les pouvoirs de la commission paritaire dans un nouvel article, additionnel après l'article 18.

*
**

Article 18 bis.

Pouvoirs de la Commission paritaire pour la transparence et le pluralisme pour l'application des dispositions relatives à la transparence.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	<i>Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure.</i>

Votre Commission spéciale vous propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure.

OBJET

Cette rédaction diffère de celle adoptée par l'Assemblée nationale par la suppression des pouvoirs accordés à la commission pour faire respecter les dispositions visées. En particulier, elle ne peut plus « prescrire les mesures nécessaires » qui, sans être énumérées dans le texte de l'Assemblée nationale, n'en excluaient pas, aux dires mêmes du Rapporteur, « la possibilité d'ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés ou la cessation de contrôle commun ».

Dans la rédaction que vous soumet votre Commission spéciale, la commission paritaire ne peut que collecter et collationner un certain nombre de renseignements et ne dispose **d'aucun pouvoir lui permettant d'obtenir le respect des obligations d'information** à la charge des entreprises ou le respect des obligations de transparence.

La commission se contente de fixer un délai, qui ne peut excéder six mois, à l'entreprise de presse pour se conformer à sa mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, elle constate que la violation de la loi subsiste, elle met en œuvre la procédure prévue à l'article 19 *bis*.

Votre Commission spéciale vous propose d'adopter cet article additionnel après l'article 18.

**

Article 19.

Exécution des décisions de la Commission pour la transparence et le pluralisme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Code général des impôts	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p><i>Art. 29c septies.</i> — Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent Code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1954, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>La commission fixe un délai aux intéressés pour l'exécution des mesures qu'elle a prescrites en application des articles 14 et 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.</p>	<p>La... ... pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce... ... mois.</p>	Supprimé.
<p>1° Pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 <i>bis</i>, au taux réduit, assorti toutefois d'un abattement tel que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.</p>	<p>Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>2° Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 <i>terdecies</i> A, au taux réduit. En 1982 et 1983, le taux réduit est assorti d'une réfaction telle que le taux réel perçu est de 4 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette a</p>	<p>Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Dans ce cas, les dispositions de l'article 298 <i>septies</i> du Code général des impôts cessent d'être applicables.</p>	<p>Cette... ... pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 <i>septies</i> du Code général des impôts et D. 18 à D. 19-5 du Code des postes et télécommunications.</p>	
	<p>La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse.</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>—</p> <p>nuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I-1-1°.</p> <p>Articles D. 18 à D. 19-3 du Code des postes et télécommunications : cf. annexe 7.</p>			

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

L'article 19 précise les moyens dont dispose la commission pour faire exécuter les décisions qu'elle a prises en application de l'article 18.

a) *La fixation d'un délai d'exécution des décisions.*

En premier lieu, la commission fixe un délai aux intéressés pour exécuter les mesures qu'elle a prises, ce délai ne pouvant être supérieur à six mois. Dans le texte initial, le délai fixé l'était pour « l'exécution des mesures ». Sur proposition des deux commissions saisies, l'Assemblée nationale a précisé que ce délai était prévu « pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites ». Cette modification de la rédaction a été adoptée par coordination avec les nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l'article 18.

Ce délai est porté à un an en ce qui concerne les situations existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi (cf. art. 35).

b) *Les pouvoirs de la commission en cas de non-exécution de ses décisions.*

— Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, *elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.*

— Parallèlement, elle peut appliquer des sanctions : en effet, l'article 18 précise que « la non-exécution de ses décisions entraîne la suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ».

Ce certificat est accordé, aux termes du décret du 25 mars 1950 (1), lorsque la commission paritaire a donné un avis favorable à l'application des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales, de tarifs postaux et de droits de douane à la publication concernée. L'administration fiscale et postale ne peut accorder d'aides si une publication n'a pas obtenu ce certificat ; en revanche, elle peut les refuser malgré l'avis favorable de la commission paritaire.

La « suspension des effets du certificat d'inscription » signifie donc la *suspension des aides à la presse*, c'est-à-dire des tarifs préférentiels pour l'affranchissement postal et, le cas échéant, des aides accordées par le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

Par ailleurs, l'article 18 précise que « les dispositions de l'article 298 *septies* du Code des impôts (2) cessent d'être applicables ». Cela signifie donc que les avantages prévus en matière de T.V.A. peuvent également être suspendus.

II. — POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

a) *La discussion.*

Cet article a été considéré comme le plus critiquable du projet de loi car il crée un **véritable droit de vie et de mort sur les entreprises de presse** par l'institution d'une possibilité de suspension des aides économiques. Les députés de l'opposition ont combattu avec force cette disposition qualifiée de **chantage** à l'égard des publications visées.

Ils ont assimilé la commission à un **tribunal d'exception**, appelé à prononcer des sanctions d'exception, sans possibilité d'appel car l'exécution interviendra avant que ne soit connu le succès éventuel du recours pour excès de pouvoir. Ils ont dénoncé la création de cette « **commission de la hache** » et ont évoqué à son sujet l'incarcération des journalistes ou au bris des presses et imprimeries pratiqués sous Charles X. Le Gouvernement a répondu que la suppression des aides à la presse figurait déjà dans un avant-projet de loi préparé par M. Jean-Philippe Lecat, alors ministre de la Communication, il y a quelques années, et qui n'a pas vu le jour.

b) *Les amendements adoptés.*

Au cours du débat et sur proposition de la commission des Affaires culturelles et de la commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la constatation de la non-exécution entraîne « la privation des avantages résultant des

(1) Voir annexe n° 7.

(2) Voir annexe n° 3.

dispositions des articles 298 *septies* du Code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du Code des postes et télécommunications ».

Cette nouvelle rédaction **est plus explicite et plus sévère** : elle tend à remplacer le mot « suspension » par le mot « privation » et elle mentionne expressément que les tarifs préférentiels pour l'affranchissement postal peuvent être supprimés.

La commission doit ensuite informer la commission paritaire des publications et agences de presse de ces sanctions.

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Votre Commission spéciale considère que l'article 19 est *inacceptable*, tant dans la rédaction initiale du projet de loi gouvernemental que dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Elle estime que les sanctions prévues, qui n'ont pas d'équivalents dans d'autres pays (sauf en Italie depuis 1981) sont beaucoup **plus brutales que des sanctions pénales** et constitueront à coup sûr un moyen expéditif de faire disparaître les journaux concernés, dont 10 % à 25 % des ressources proviennent de ces aides.

Elle estime qu'il n'appartient pas à une commission administrative de disposer d'un pouvoir de sanctions pécuniaires à l'égard des entreprises de presse et souhaite qu'en cas de violation de la loi, ce soient les tribunaux qui décident des mesures à prendre.

C'est pourquoi elle vous propose un **amendement de suppression de l'article 19**, pour montrer son hostilité à la création d'une commission disposant d'un droit de vie ou de mort sur les entreprises de presse. Le rôle de la commission paritaire, en cas d'infraction à la loi, sera défini dans un article additionnel après l'article 19.

*
**

Article 19 bis.

Information du ministère public par la commission paritaire pour le pluralisme et la transparence.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	<i>La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du titre premier de la présente loi.</i>

Votre Commission spéciale vous propose d'insérer après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du titre premier de la présente loi. »

OBJET

Ainsi, si à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article additionnel après l'article 18, la commission paritaire constate que l'entreprise de presse ne s'est pas conformée à sa mise en demeure, elle en informe le ministère public et lui transmet le dossier.

Votre Commission spéciale s'est **prononcée contre le pouvoir de sanctions accordé à la commission paritaire** en cas de non-exécution de ses décisions, et en particulier « la privation des avantages » résultant des articles 298 *septies* du Code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du Code des postes et télécommunications.

Elle souhaite que le rôle de la commission paritaire s'arrête avant toute mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Sous réserve de ces observations, elle vous propose **d'adopter l'article additionnel** après l'article 19.

**

Article 20.

Moyens d'investigation de la Commission pour la transparence et le pluralisme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la confidentialité et le secret en matière de statistiques.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du Code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du	Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des entreprises, sans que puissent lui être opposés d'autres secrets que ceux institués par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales. Toutefois, l'ad-	Pour... ... administrations et des personnes, sans que... ... d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles	Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.</p>	<p>ministration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.</p>	<p>édictees en matière de secret par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales. Toutefois, ...</p>	
<p>Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.</p>	<p>Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.</p>	<p>articles 14, 18 et 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p>Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande. Elle inflige, le cas échéant, des sanctions pécuniaires selon les modalités définies aux articles 53, 54, 56 alinéa 2 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.</p>	<p>Si...</p> <p>... sa demande.</p>	
<p>Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.</p>	<p>La commission peut également procéder, dans les conditions fixées à l'article 21, à toutes vérifications nécessaires auprès des entreprises. Elle peut leur infliger des sanctions pécuniaires dans les mêmes conditions que celles prévues par l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Article 103 du Livre des procédures fiscales : cf. annexe 9.</p>			
<p>Articles 53 à 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix : cf. annexe 10.</p>			

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

L'article 20 définit l'ensemble des moyens d'investigation dont dispose la commission pour la transparence et le pluralisme pour l'accomplissement de ses missions.

• L'article 20 donne à la commission les moyens de *recueillir tous les renseignements nécessaires tant auprès des administrations que des entreprises*, sans que puissent lui être opposés d'autres secrets que ceux institués :

— par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relatif au secret statistique (1) ;

— par l'article 103 du Livre des procédures fiscales (2). Toutefois, le secret fiscal n'est opposable à la commission que pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le titre premier (application des règles relatives à la transparence). En ce qui concerne l'application des articles 14, 18 et 19 de la loi (application des règles relatives au pluralisme) l'administration est tenue de communiquer à la commission tous les renseignements qu'elle désire.

• A l'égard des *entreprises*, la commission dispose de moyens supplémentaires.

En effet, si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission, après l'avoir mise en demeure de déférer sa demande, peut, le cas échéant, lui infliger des *sanctions pécuniaires*.

Les modalités d'application de ces sanctions sont celles prévues aux articles 53, 54, 56 alinéa 2 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (3).

— L'article 53 permet de prendre une sanction égale à 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe pour une entreprise ou 5.000.000 F si le contrevenant n'est pas une entreprise. Le montant de la sanction pécuniaire est fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie. La décision peut être publiée, aux frais de l'entreprise, intégralement ou par extraits dans les journaux ou publications désignés par le Ministre et dans les lieux qu'il indique. Le texte de la décision peut être inséré dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire.

(1) Cf. comparatif ci-dessus.

(2) Cf. annexe n° 9.

(3) Cf. annexe n° 10.

— L'article 54 prévoit les mêmes sanctions en cas de pratique portant atteinte à la concurrence (en application de la loi du 19 juillet 1977).

— L'article 56, alinéa 2, prévoit que les décisions précitées peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

— Enfin, l'article 57 précise que, pour leur exécution, les décisions infligeant des sanctions pécuniaires suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires.

• La commission peut également procéder, dans les conditions fixées à l'article 21 du projet de loi, à *toutes vérifications nécessaires* auprès des entreprises et leur infliger des *sanctions pécuniaires* dans les mêmes conditions que précédemment.

• En contrepartie, la commission se voit imposer des *obligations* :

— elle ne peut divulguer les informations qu'elle a recueillies ;

— elle ne peut les utiliser à d'autres fins que l'accomplissement de ses missions.

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

a) *La discussion.*

Outre les critiques faites par le Rapporteur lui-même, qui se sont traduites par des propositions d'amendements, l'article 20 a fait l'objet d'une violente contestation.

— L'opposition a tout d'abord dénoncé les **moyens d'investigation exorbitants** dont serait dotée la commission à l'égard des « **entreprises** » dans le texte initial, puis des « **personnes** » dans la nouvelle rédaction. Elle a considéré que cette formulation signifie que la commission pourra non seulement recueillir des renseignements auprès des entreprises de presse mais aussi des imprimeurs ou des messageries de presse.

— En ce qui concerne les sanctions, l'opposition a observé que de telles sanctions, appliquées au groupe Hersant par exemple, en cas de défaut de réponse aux demandes de la commission, auraient pour effet de lui infliger une amende de plusieurs millions de francs.

b) *Les amendements adoptés.*

Sur proposition des deux commissions saisies, l'Assemblée nationale a considérablement remanié l'article 20.

— En ce qui concerne *les moyens d'investigation* de la commission, elle a précisé que cette dernière pourrait recueillir tous les renseignements nécessaires non seulement auprès des administrations et des « entreprises », mais auprès de l'ensemble des « personnes » qui peuvent lui apporter leur aide.

— Elle a également énoncé le principe que le pouvoir d'investigation de la commission ne pourrait aller à l'encontre du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques, conformément à l'article 4 de la Constitution de 1958 (1).

— Concernant les sanctions pécuniaires que l'article 20 permettait à la commission d'infliger aux entreprises qui ne fourniraient pas les renseignements demandés, l'Assemblée nationale a estimé que ce pouvoir de sanction ne relevait pas des compétences de la commission mais de celles des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle a en conséquence supprimé la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 qui faisait référence à l'ordonnance du 30 juin 1945 (2).

— Elle a enfin supprimé le dernier alinéa de l'article 20 devenu inutile du fait de la suppression de l'avant-dernier alinéa relatif aux sanctions et traitant, prématurément, des dispositions de l'article 21.

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

a) *Des pouvoirs encore disproportionnés par rapport aux missions de la commission.*

En dépit des améliorations apportées, l'article 20 demeure **intolérable** car il dote la commission de **pouvoirs d'investigation disproportionnés par rapport à ses missions**. En effet, malgré la suppression des sanctions prises en application de l'ordonnance de 1945 (2), rien n'empêchera la commission, dans le cadre de ses pouvoirs à l'égard des administrations, de demander à l'une d'elles d'accomplir une mission d'information et de renseignements en utilisant les moyens de l'ordonnance de 1945 (le troisième alinéa de l'article 13 permet notamment de procéder à toute visite d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs, avec possibilité de perquisition). Cette formulation signifie donc que la commission pourra non seulement recueillir des renseignements auprès des entreprises de presse mais aussi des imprimeurs ou de messageries de presse. De plus, si le texte met désormais les partis et groupements politiques à l'abri des mécanismes d'investi-

(1) Cf. annexe n° 2, tome I.

(2) Voir annexe n° 10.

gation de la commission, il n'en va pas de même pour les syndicats ou les associations, ce qui semble paradoxal.

Enfin, même si les sanctions prises en application de l'ordonnance de 1945 sont supprimées, cette amélioration ne débouche nullement sur une disparition du mécanisme des sanctions puisque l'Assemblée nationale a adopté un article 34 *bis* nouveau prévoyant une amende de 6.000 à 200.000 F dans la même hypothèse.

b) *Les propositions.*

Votre Commission spéciale considère que la commission paritaire ne doit disposer d'aucun pouvoir lui permettant d'obtenir le respect des obligations d'information à la charge des entreprises ou le respect des obligations de transparence. La commission paritaire **constatera les infractions mais ne pourra les sanctionner**, que ce soit juridiquement ou économiquement. Elle est tenu, en cas de violation de la loi, de transmettre le dossier au Parquet, et *son rôle s'arrête avant toute mise en œuvre d'une procédure judiciaire* (art. 18 *bis* et 19 *bis*).

En conséquence, la commission paritaire n'a pas besoin de disposer de moyens d'investigation pour l'accomplissement de ces missions.

Votre Commission spéciale vous propose donc un **amendement de suppression de l'article 20.**



Article 21.

**Pouvoirs de vérification de la commission
pour la transparence et le pluralisme auprès des entreprises.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Art. 6. — Les procès-verbaux sont dressés : 1° Par les agents de la direction générale du com-	Les agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des	Les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux de la direction générale de la concurrence et de la consommation et les ins-	<i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>merce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.</p>	<p>infractions à la législation économique sont habilités à procéder aux vérifications requises par la commission. Ils disposent des pouvoirs prévus par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.</p>	<p>pecteurs principaux de la direction générale des impôts sont habilités à procéder aux vérifications requises par la commission. Ils sont astreints au secret professionnel.</p>	
<p>2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général du commerce intérieur et des prix.</p>	<p>Les rapporteurs de la commission disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.</p>	<p>Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.</p>	
<p>.....</p>		<p>Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.</p>	
<p>Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix : cf. annexe 10.</p>		<p>Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.</p>	

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

Cet article, relatif aux pouvoirs de vérification de la commission, donnait à celle-ci les moyens de faire opérer certaines vérifications auprès des entreprises. A cet effet, il mettait à sa disposition les agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (1) et conférait à ceux-ci les pouvoirs définis par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 (2) du même jour, relative aux prix.

— Les *agents* visés à l'article 6 sont ceux de la direction générale de la concurrence et de la consommation, les officiers et officiers adjoints de police judiciaire, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes, de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.

— Les *pouvoirs* donnés aux agents ainsi définis sont ceux énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix :

- demande de documents ;
- demande de justification de prix ;
- visite des établissements, ce qui exclut, il faut le souligner, les locaux privés ;
- obtention de copie de tout document nécessaire à leur mission.

La commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale a estimé que les agents visés par le texte initial du Gouvernement étaient trop nombreux et que leurs pouvoirs, ainsi que leur mission générale, en application de l'ordonnance sur les prix, pouvaient apparaître trop étendus, s'agissant d'un texte qui tend à favoriser le pluralisme.

Elle a en effet considéré que certains de ces agents pouvaient sembler peu qualifiés pour mener les enquêtes dont ils pourraient être chargés. En outre, elle a souligné que le dispositif proposé en combinant les dispositions des deux ordonnances susmentionnées, paraît méconnaître le principe fixé par l'article 66 de la Constitution qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles : en effet, les pouvoirs conférés à la commission — demande de documents, de justifications de prix, obtention de copies, etc. — permettraient la visite d'établissements sans que l'autorité judiciaire

(1) Voir comparatif, article 6 (texte en vigueur).

(2) Voir annexe n° 10.

soit appelée à intervenir. Or, le principe de l'intervention et du contrôle de l'autorité judiciaire a été affirmé récemment par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1983, portant notamment sur l'article 89 du projet de loi de finances pour 1984 (1).

Enfin, les pouvoirs conférés aux agents, et en particulier la demande de justification de prix, ont paru inadaptés au but poursuivi.

C'est pourquoi la Commission saisie au fond a proposé à l'Assemblée nationale des modifications importantes de l'article 21.

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

a) *La discussion.*

Les députés de l'opposition ont qualifié cet article *d'article de la honte* puisqu'il confère aux agents visés des pouvoirs d'investigation exorbitants du droit commun, permettant notamment des perquisitions de nuit sans témoins ni mandat.

En conséquence, l'opposition a proposé soit la suppression de l'article 21, soit sa modification pour préciser qu'il ne peut y avoir une procédure de vérification que dans le cas où il y a infraction.

Enfin, elle a proposé des amendements tendant à préciser que « les agents sont astreints au secret professionnel » et que « la commission ne peut demander communication ni copie des documents relatifs à l'activité rédactionnelle du journal ni pénétrer dans les locaux affectés à sa rédaction ».

Le Gouvernement a refusé ces amendements mais clairement affirmé qu' « en aucune façon, ces dispositions ne permettent une immixtion ou une quelconque vérification des sources de journalistes ».

b) *Les amendements adoptés.*

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte initial.

Elle a tout d'abord limité le nombre des agents autorisés à intervenir pour le compte de la commission afin d'exercer le pouvoir de vérifications des entreprises de presse. Ainsi, le premier alinéa de l'article 2 précise que seuls sont habilités à procéder à ces vérifications les rapporteurs de la commission, les inspecteurs principaux

(1) Voir annexe n° 13.

de la direction générale de la concurrence et de la consommation, et les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts. L'énumération est limitative.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1983, l'Assemblée nationale a placé ces agents sous le contrôle de l'autorité judiciaire. C'est ainsi que les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 21 précisent que les visites d'entreprise ne peuvent être opérées que de jour, doivent se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise et donner lieu à un procès-verbal. De plus, elles ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire et doivent être autorisées par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui. Le magistrat procédera à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et contrôle la nature des vérifications requises par la commission. Il est également précisé que ce magistrat ou un officier de police judiciaire assiste à la visite et peut à tout moment y mettre fin.

III — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Votre Commission estime que le **dispositif** adopté par l'Assemblée nationale **ne règle pas le problème de l'application des dispositions de l'ordonnance de 1945 aux entreprises de presse**. En effet, l'article 20 qui « permet de recueillir tous les renseignements nécessaires » s'applique en dehors de tout contrôle judiciaire.

La Commission pourra donc confier à l'administration une mission d'information dans le cadre de l'article 20 et celle-ci pourra s'appuyer sur le Code général des impôts ou le Code des douanes qui contiennent des dispositions analogues à celles figurant dans les ordonnances de 1945.

Les agents administratifs désignés par la Commission pourront accomplir des actes de recherche de renseignements sans mandat de l'autorité judiciaire et en dehors de toute hypothèse de flagrant délit prévu par la législation pénale.

Ainsi, en dépit des améliorations apportées à l'article 21, les entreprises de presse pourront être soumises à des contrôles par le biais de l'application de l'article 20, qui porte atteinte à la liberté individuelle.

La liberté de la presse est également en cause puisque son exercice donnerait lieu, pour la première fois depuis 1881, en dehors d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, à des investigations de caractère purement administratif.

Votre Commission vous propose donc, pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'article 20, **la suppression de l'article 21**.

Article 22.

Motivation et publicité de certaines décisions
de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	— Art. 22.	— Art. 22. Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.	— Art. 22. Les décisions de la commission <i>paritaire pour la transparence et le pluralisme</i> sont motivées, et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.
	Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 ci-dessus sont motivées et publiées au <i>Journal officiel</i> .	Les... ... des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées.	

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

L'article 22 prévoyait, dans *sa rédaction initiale*, que certaines des décisions de la commission pour la transparence et le pluralisme doivent être motivées et publiées au *Journal officiel*.

Il s'agit des décisions prises en application des articles 18 et 19, c'est-à-dire toutes les décisions relatives à l'application des dispositions concernant le pluralisme, à l'exception de celles prévues à l'article 14.

— Les décisions visées à l'article 18 consistent à engager la procédure d'enquête, à constater la violation des articles 10 à 13 et à préciser les mesures à prendre pour assurer le respect de ces dispositions.

— Les décisions visées à l'article 19 sont relatives à l'exécution des mesures ordonnées par la commission (fixation d'un délai d'exécution, constat d'inexécution).

Cette obligation de motiver résulte de l'application aux décisions de la commission, de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (1). La motivation est en effet obligatoire pour les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou de manière générale constituent une mesure de police ;
- infligent une sanction ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Cette motivation consiste en « l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

Enfin, l'article 18 prévoit que ces décisions doivent être publiées au *Journal officiel*. Cette publicité des décisions est fréquente pour d'autres organismes administratifs, mais ne s'impose pas toujours. C'est ainsi que la C.O.B. « peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire » ou que la C.N.I.L. « tient à la disposition du public les décisions dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la loi ».

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

a) *La discussion.*

L'opposition a estimé que la précision selon laquelle les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat est inutile, s'agissant d'une commission administrative ; de même, le sursis à exécution aurait été applicable sans contestation possible du fait de la réforme du contentieux de 1983. Enfin, la motivation obligatoire des actes administratifs restreignant les libertés publiques est inscrite dans la loi du 11 juillet 1979. Ces précisions figuraient d'ailleurs dans le projet de loi soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat qui n'a pas jugé nécessaire de les y maintenir, puisqu'elles allaient de soi.

(1) Voir annexe n° 15.

b) *Les amendements adoptés.*

Sur proposition de la commission des Affaires culturelles, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 22 comportant deux modifications.

— Elle a précisé que les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat et que, lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

— Sur proposition de la commission des Lois, elle a décidé que les décisions seraient publiées non seulement au *Journal officiel* mais également « dans la ou les publications concernées ». Elle a en effet estimé que, dans le domaine des entreprises de presse, « leurs publications constituent un excellent support pour l'information des lecteurs ».

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les décisions de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme sont motivées, et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

OBJET

Votre Commission spéciale vous propose une nouvelle rédaction de l'article 22 qui diffère de celle adoptée par l'Assemblée nationale par le fait qu'elle ne précise plus que lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois. Cette précision lui semble en effet inutile puisque la commission paritaire n'est habilitée qu'à accorder des aides et non à en supprimer et que ces décisions ne font donc pas grief.

En outre, la Commission spéciale propose de supprimer le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale qui précise que les décisions de la commission prises en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au *Journal officiel* ainsi que dans la ou les publications concernées. Ces dispositions semblent en effet inutiles, compte tenu des modifications apportées au contenu de ces contrôles. Il ne s'agit en effet plus de décisions faisant grief mais d'une simple mise en demeure (art. 18) ou d'une information du ministère public (art. 19).

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter l'article 22.

Article 23.

Consultation de la commission pour la transparence et le pluralisme
par les autorités judiciaires.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	Les autorités judiciaires peuvent à tout moment de- mander son avis à la commis- sion à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.	Sans modification.	Les autorités... ... commis- sion <i>paritaire</i> à l'occasion... ... saisies.

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

L'article 23 stipule que les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, demander son avis à la commission, à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.

Selon le Gouvernement, cet article doit être rapproché des dispositions suivantes :

— l'article 12-1 de l'ordonnance portant création de la Commission pour les opérations de bourse (C.O.B.) (1), qui permet aux autorités judiciaires de demander l'avis de la C.O.B. lorsqu'elles sont saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse ;

— l'article 18 de la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (2), qui fait obligation à la commission de la concurrence de rendre un avis à la demande des juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies ;

— l'article 18 de la loi n° 83-610 du 18 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises (3), qui donne à l'autorité judiciaire la possibilité de saisir la commission des marchés à terme de marchandises.

(1) Voir annexes tome I.

(2) Voir annexe n° 17.

(3) Voir annexes tome I.

II. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les députés de l'opposition ont estimé que l'analogie avec les commissions administratives existantes était limitée car se posaient ici des problèmes de procédure, et notamment celui d'une contradiction entre la décision d'un tribunal et l'avis de la commission. Ils ont jugé paradoxal que l'article 23 permette aux autorités judiciaires de demander l'avis de la commission, mais non à la commission de tenir compte des avis des autorités judiciaires. En conséquence, ils ont notamment proposé un amendement tendant à préciser que « lorsque les juges répressifs sont saisis pour infraction aux articles 10 à 13, la commission sursoit à statuer sur la procédure engagée par elle en raison des mêmes faits, jusqu'à la décision définitive de ces juges, laquelle aura autorité dans ladite procédure en ce qui concerne la matérialité des faits et leur qualification ». Cet amendement vise à résoudre l'éventuelle contradiction entre une décision judiciaire et celle de la commission.

Un amendement a été déposé, prévoyant que « la commission sursoit à toute décision dès qu'elle est informée de la saisine des autorités judiciaires à raison des mêmes faits. »

Aucune de ces propositions n'a été retenue et l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Votre Commission spéciale estime indispensable que les autorités judiciaires puissent consulter la commission à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.

Elle vous propose donc d'adopter l'article 23 sous réserve d'un *amendement* de coordination visant à préciser le caractère paritaire de la commission pour la transparence et le pluralisme.

IV. — AMENDEMENT

A l'article 23, après le mot « commission » insérer le mot « paritaire ».



Article 24.

**Rapport annuel
de la commission pour la transparence et le pluralisme.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	Art. 24. Chaque année, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport présente une analyse de la propriété et du contrôle des entreprises et groupes de presse éditant des publications d'information politique et générale. Il est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Art. 24. Chaque... ... loi. Il est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Art. 24. Chaque année, la commission <i>paritaire</i> pour la transparence... ... française.

L'article 24 prévoit que la commission devra établir un rapport annuel pour rendre compte de l'application de la loi.

Ce rapport doit être adressé au Président de la République d'une part, au Parlement d'autre part, à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Enfin, l'article précise qu'il doit être publié au *Journal officiel*.

Ce rapport devait en outre présenter une analyse de la propriété et du contrôle des entreprises et groupes de presse éditant des publications d'information politique et générale.

I. — LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur proposition de la commission des Affaires culturelles, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à limiter le contenu du rapport soumis à publication à l'objet même de la commission. Elle a estimé qu'il ne devait pas présenter une analyse géné-

rale de la propriété et du contrôle des entreprises de presse, mais faire uniquement état des investigations et des décisions de la commission.

L'opposition a considéré que cette obligation de rapport annuel, qui fait partie de la tradition des autorités administratives françaises, ne soulevait aucun problème de principe.

II. — LA POSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Votre Commission spéciale approuve cette disposition. Elle vous propose seulement un *amendement de coordination* tendant à préciser le caractère paritaire de la commission pour la transparence et le pluraliste de la presse.

Sous réserve de cet *amendement*, elle vous propose d'adopter l'article 24.

III. — AMENDEMENT

A l'article 24, après le mot « commission » insérer le mot « paritaire ».

*
**

TITRE III BIS (NOUVEAU)

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES
SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES
PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE
PUBLICATION**

Il a paru indispensable à votre Commission spéciale de saisir l'occasion de l'examen de ce projet de loi pour affirmer un certain nombre de règles destinées à assurer la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. Il est donc proposé, dans un amendement, d'insérer, après le titre III du projet, un titre III *bis*.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	<p style="text-align: center;">TITRE III BIS</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE PUBLICATION</p>

Article 25 A.

Dispositions relatives aux pseudonymes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française : cf. annexe 2.</p> <p>Articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 : cf. annexe 1.</p>			<p>Art. 25 A.</p> <p>Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.</p> <p>En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.</p>

Votre Commission spéciale vous propose de reprendre telles quelles les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 concernant les rédacteurs qui utilisent un pseudonyme. Il s'était agi, pour les auteurs de l'ordonnance, d'empêcher que l'utilisation d'un pseudonyme soit un moyen pour un journaliste de se dégager de toute responsabilité du fait de ses écrits.

Cette responsabilité des journalistes, qui utilisent un pseudonyme, en cas de crime ou délit commis par voie de presse, s'inscrit dans le cadre du système de responsabilité pénale institué aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

Il n'est pas inutile de rappeler la teneur de ces deux textes. Ils mettent, d'abord, en cause les directeurs de publications ou éditeurs ; les auteurs des délits ou crimes de presse n'étant alors considérés que comme complices ; dans l'hypothèse où les directeurs de publication ou éditeurs sont mis *hors de cause*, les auteurs sont alors poursuivis comme auteurs principaux du crime ou délit de presse.

L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que :

Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

1° les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

2° à leur défaut, les auteurs ;

3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

L'article 43 de la loi dispose quant à lui :

« Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ou, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

« Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication. »

Votre Commission spéciale vous propose donc la reprise intégrale du texte de l'article 10 de l'ordonnance qui est ainsi rédigé :

« Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

« En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel

à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881. »

Ce texte fait l'objet d'un amendement créant un premier article additionnel *avant* l'article 25.

OBJET

Il vous est proposé, ici, de reprendre les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 concernant les rédacteurs qui utilisent un pseudonyme. Il s'agit d'empêcher que l'utilisation d'un pseudonyme soit un moyen pour un journaliste de se soustraire à ses responsabilités du fait de ses écrits.



Article 25 B.

Protection des sources d'information des journalistes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Code pénal.</p> <p><i>Art. 378. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent titre.</i></p> <p><i>Articles 62, 63 et 460 du Code pénal : cf. annexe 11.</i></p> <p><i>Article L. 761-2 au Code du travail : cf. annexe 5.</i></p>			<p>Art. 25 B.</p> <p><i>Compléter l'article 378 du Code pénal par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent Code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail et les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. Le seul fait de cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du Code pénal contre ces journalistes et ces directeurs de publication. »</i></p>

Certains événements récents ont posé avec acuité un problème de déontologie concernant la protection de la source des informations et des documents que les journalistes sont amenés à recueillir et éventuellement à publier.

Il s'est en effet agi de savoir si un journaliste, convoqué par un juge d'instruction, dans une affaire dont il a livré les éléments au public, pouvait refuser de citer ses sources, sans pour autant tomber sous le coup de dispositions pénales.

Cette interrogation concerne aussi les directeurs de publication dont la responsabilité peut, pour les mêmes raisons, être mise en cause.

Tout journaliste se trouve confronté à deux préoccupations distinctes qu'il n'est pas aisé de concilier.

D'une part, les principes du droit à l'information rappelés par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits

de l'homme et des Libertés fondamentales qui institue « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations sans qu'il puisse y avoir d'ingérences d'autorités publiques ».

Ce droit à l'information des citoyens a pour corollaire la possibilité pour les journalistes et les directeurs de publication de rechercher des renseignements et de se procurer des documents sans éventuellement être obligés de révéler la source de leurs informations.

Dès 1918, la Charte des devoirs professionnels des journalistes français édictait « qu'un journaliste digne de ce nom garde le secret professionnel », et les milieux de presse sont très attachés à ce qu'ils considèrent comme un principe en même temps qu'une liberté fondamentale de leur profession.

D'autre part, il est difficile de faire des journalistes et des directeurs de publication des citoyens « au-dessus des lois », disposant, au regard des autorités judiciaires, de privilèges contraires au principe d'égalité devant la loi et pouvant porter atteinte à la vie privée, à l'ordre public ou à la défense.

L'article 25 B proposé reprend l'essentiel de la proposition de loi déposée au Sénat par nos collègues MM. Charles Pasqua et Jacques Mossion ainsi que de la proposition déposée à l'Assemblée nationale par M. André Audinot, député de la Somme. Il ne s'agit pas d'étendre aux journalistes ou aux directeurs de publication le secret professionnel qui s'impose, en vertu de l'article 378 du Code pénal, aux médecins ou aux avocats et dont la violation entraîne des peines d'emprisonnement, car les journalistes et les directeurs de publication ne pourraient dès lors plus rendre publiques des informations couvertes par le secret ni se défendre en cas de poursuites en diffamation.

Pour votre Commission spéciale, le *refus* d'un journaliste de révéler ses sources *ne doit pas constituer un délit*. Dans le cas visé, il ne s'agit d'ailleurs pas de cacher une information (que le journaliste a pour vocation contraire de révéler) mais d'en cacher la source.

Il ne s'agit pas non plus, surtout dans le cas où ils se sont rendus coupables d'une infraction qualifiée crime ou délit, de leur conférer une « immunité absolue » qui leur permettrait d'échapper à la légitime sanction des lois. Les articles 62 et 63 du Code pénal, qui obligent chacun à dénoncer ou à prévenir un crime sur le point ou en train d'être commis, doivent leur être appliqués sous les réserves prévues par la loi elle-même.

Il convient seulement d'affirmer une sorte de « droit au secret » concernant la provenance d'informations ou de documents publiés sous réserve des dispositions pénales qui punissent la non-dénonciation ou la non-prévention de crimes déjà tentés, consommés, ou en train de se commettre.

Aucune action judiciaire ne pourra donc se fonder sur le refus en question.

Il convient aussi de protéger le journaliste contre l'incrimination prévue par l'article 460 du Code pénal : *le recel*.

Il faut en effet savoir que *la jurisprudence* donne une interprétation très large de ce délit dont la définition est la suivante :

« Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

« L'amende pourra même être élevée au-delà de 60.000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

« Le tout sans préjudice des plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61. »

Actuellement, tout journal qui publie une information dite « confidentielle » ou « officieuse » peut très bien être poursuivi ou menacé d'être poursuivi pour « recel ». Ce pourrait être le cas, par exemple, pour un célèbre hebdomadaire français dont la contribution originale à notre vie politique n'est plus à démontrer.

Il apparaît donc nécessaire de préserver les journalistes et directeurs de publication contre la menace de poursuites sur le fondement de l'article 460 du Code pénal : cette menace étant elle-même directement en contradiction avec la protection des sources d'information des journalistes que nous entendons assurer.

Les dispositions que la Commission spéciale propose préservent ces sources d'information en interdisant toute action judiciaire fondée sur le recel à la suite de la publication d'un document ou d'une information.

En revanche, des poursuites pourront être engagées contre le journaliste, mais sur un autre fondement, dès lors que l'obtention de l'information serait, à un autre titre, juridiquement qualifiable de délit. A l'évidence, il serait illégitime qu'un journaliste bénéficie d'une immunité absolue. La liberté de l'information ne peut aller jusqu'à justifier le vol, le chantage ou l'assassinat.

Au demeurant, ces nouvelles dispositions ne font que transposer dans la législation française des normes qui, en Suède, en Autriche ou en Suisse, par exemple, permettent aux journalistes et aux directeurs de publication de ne pas dévoiler leurs sources. Il est ainsi proposé dans un amendement créant un second article additionnel *avant* l'article 25 de compléter l'article 378 du Code pénal par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent Code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail et les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication.

« Le seul fait de cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du Code pénal contre ces journalistes et ces directeurs de publication. »

OBJET

Certains événements récents ont montré la nécessité de protéger légalement les sources d'information des journalistes. Il ne s'agit pas de faire du journaliste un homme qui se trouverait « au-dessus des lois », mais de prévenir toute pression qu'un magistrat serait tenté d'exercer sur un journaliste afin qu'il révèle ses sources d'information. Dans la pratique, c'est sur la base de l'article 460 du Code pénal relatif au recel qu'un journaliste ou un directeur de publication publiant un document ou une information « confidentielle » ou « officieuse » peut être inquiété. Les juges interprètent d'ailleurs d'une manière très large l'article 460 du Code pénal. Il convient donc d'exclure toute poursuite fondée sur cet article. Il ne saurait, en revanche, être question d'écarter les journalistes du champ d'application des dispositions pénales punissant la non-dénonciation de crimes déjà tentés ou consommés ou de sévices exercés sur les mineurs (art. 62 et 63 du Code pénal).



Article 25 C.

Mise en harmonie des dispositions de l'article 111 du Code de procédure pénale avec le nouveau cinquième alinéa de l'article 378 du Code pénal.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Code de procédure pénale.			Art. 25 C.
<p><i>Art. 111.</i> — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F.</p>			<p><i>L'article 111 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :</i></p> <p>« Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du Code pénal. »</p>

L'article 111 du Code de procédure pénale punit d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction.

Il est proposé de compléter cet article afin que ne soient pas détournées les nouvelles dispositions relatives à la protection des sources d'information.

Il est donc proposé, dans un amendement créant un troisième article additionnel *avant* l'article 25, de rédiger comme suit l'article 111 du Code de procédure pénale :

« Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du Code pénal. »

OBJET

L'article 111 du Code de procédure pénale punit d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction.

Il est proposé de compléter cet article afin que ne soient pas détournées les nouvelles dispositions relatives à la protection des sources d'information.

••

Article 25 D.

Obligation faite à l'officier de police judiciaire qui diligente une enquête préliminaire de respecter les règles relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Code de procédure pénale.			
<p><i>Art. 56. —</i> Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p>			Art. 25 D.
<p><i>(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960.)</i> « Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie. »</p>			<p><i>Remplacer le troisième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>	<p>(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960.) « Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.</p>	<p>« Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. »</p>	<p>« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »</p>

L'article 56 du Code de procédure pénale relatif à l'enquête préliminaire diligentée par l'officier de police judiciaire en cas de crimes ou de délits flagrants, dispose que :

« Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

« Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie. »

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

« Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils sont l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

« Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. »

Il est proposé, dans un amendement créant un quatrième article additionnel *avant* l'article 25, d'indiquer, à la suite du troisième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale, qu'il convient de protéger les sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication.

Ce troisième alinéa serait donc ainsi rédigé :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

OBJET

L'article 56 du Code de procédure pénale relatif à l'enquête préliminaire diligentée par l'officier de police judiciaire en cas de crime flagrant, dispose que :

« Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

« Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

« *Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.* »

Il est proposé d'assurer la protection des sources d'information des journalistes et des directeurs de publication en complétant ce dernier alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale. Tel est l'objet de l'article 25 D proposé.

TITRE IV

SANCTIONS PÉNALES

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	SANCTIONS PÉNALES	SANCTIONS PÉNALES	Conforme.

Article 25.

Sanctions de l'inobservation de l'article 3 du projet de loi relatif aux prête-noms.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Art. 4. — Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au co-propriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 3.000 F et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.</p> <p>Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue.</p>	<p>Quiconque aura prêté son nom en violation de l'interdiction faite à l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.</i></p>	<p>Quiconque...</p> <p>... intervenue et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Au cas où l'opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration ou au gérant suivant le type de société ou d'association.			

L'article 25 du projet de loi sanctionne l'infraction de prête-nom d'une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement.

Tel qu'il résulte du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'article 3 du projet de loi édicte les dispositions suivantes : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse ».

Dans la version initiale du projet de loi, l'article 25 ne comportait qu'un alinéa punissant quiconque aurait prêté son nom en violation de l'interdiction faite à l'article 3, et toute personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F.

L'Assemblée a complété l'article 25 par un second alinéa aux termes duquel : « Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale. »

Dans le texte de l'Assemblée, les éléments constitutifs du délit sont définis, à l'article 3, en termes si imprécis que les tribunaux auraient pu en donner une interprétation extensive. Le système de sanctions ne pouvait être qu'entaché d'arbitraire dans la mesure où les plus grandes ambiguïtés subsistaient sur les notions de « personne », de « groupement de fait » et de « contrôle ».

A cet égard, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des Techniques de la communication a reconnu qu'il n'existait pas en droit français de définition générale de la notion de contrôle.

Votre Commission spéciale qui, rappelons-le, a déjà supprimé la notion ambiguë et arbitraire de « contrôle », à l'article 3 du projet définissant l'infraction, propose au Sénat une rédaction, à ses yeux,

plus simple et plus claire de cet article 25. Il est donc proposé **deux amendements** dont l'adoption aboutirait à donner à l'article 25 la rédaction suivante :

« Quiconque aura, prêté son nom en violation de l'interdiction faite à l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte. »

OBJET

Il est proposé de sanctionner l'inobservation des dispositions de l'article 3 du projet qui interdit les prête-noms.

L'article 25 reprend, au demeurant, en les modifiant sur le plan de la forme, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.



Article 26.

Sanction de l'inobservation par les dirigeants d'une société par actions, des dispositions de l'article 4 du projet de loi relatives à l'obligation de convertir les actions au porteur sous la forme nominative.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>Art. 20. — Les infractions aux articles premier, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19 seront punies d'une amende de 30 F à 40.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de la propriété ou du contrôle ou du début de l'exploitation de l'entreprise de presse seront punis d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.</p>	<p>Les dirigeants...</p> <p>... nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.</p>	<p>Les dirigeants d'une société par actions qui...</p> <p>... pas fait diligence...</p> <p>... seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi du 24 juillet 1966.</p>
<p>Les infractions à l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance donneront lieu, outre les sanctions prévues, à des sanctions d'ordre professionnel.</p>			
<p>Ces sanctions seront définies dans l'ordonnance instituant l'association nationale de presse.</p>			
<p>Jusqu'à promulgation de cette ordonnance, la suspension définitive ou temporaire des publications contrevenantes pourra être prononcée comme peine principale ou accessoire par le tribunal correctionnel sur l'action du procureur de la République.</p>			
<p>(Infraction à l'article 6 de ladite ordonnance et annexe 23.)</p>			

L'article 4 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale exige que les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise revêtent la forme nominative.

L'article 26 du projet punit d'une amende de 6.000 F à 80.000 F les « dirigeants de droit ou de fait » qui auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait « toute diligence » pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative.

Les prescriptions de l'article 4 initial ne s'appliquaient donc pas aux seules actions de la société de presse, mais aussi à toutes les actions de toute société qui contrôle directement ou indirectement 20 % du capital social d'une entreprise de presse. Cette extension a paru, à votre Rapporteur, bien excessive. C'est pourquoi il vous a été proposé une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet.

En ce qui concerne la notion de « dirigeant de fait », on pouvait s'interroger sur une logique qui pouvait aboutir à considérer plus ou moins tous les dirigeants de droit comme des « hommes de paille » des dirigeants de fait.

La rédaction, proposée par votre Commission spéciale, de l'article 26 écarte la notion arbitraire de « dirigeant de fait ».

Elle prévoit, d'autre part, pour l'infraction concernée, la peine prévue par le droit commun des sociétés commerciales (article 432 de la loi du 24 juillet 1966), c'est-à-dire une peine d'amende de 2.000 F à 60.000 F. Il est donc proposé, dans un amendement, une nouvelle rédaction de l'article 26 dont le libellé serait le suivant :

« Les dirigeants d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi du 24 juillet 1966. »

OBJET

L'article 26 a pour objet de punir les dirigeants qui auront refusé de se soumettre à l'obligation pour les sociétés propriétaires d'entreprises de presse de mettre leurs actions au porteur sous la forme nominative.

Il vous est proposé de prévoir à cet article la peine prévue, à cet égard, par le droit commun des sociétés commerciales, c'est-à-dire une amende de 2.000 F à 60.000 F.



Article 27.

Sanction du défaut d'insertion dans la publication ou les publications éditées par une entreprise d'une cession ou promesse de cession de titres ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % du capital social de cette entreprise.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
	Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6.000 F à 40.000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>

L'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, édicte que « La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % au moins du capital social ou des biens d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise, doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

L'article 27 du projet prévoit, quant à lui, que le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6.000 F à 40.000 F, et que la même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion.

En conséquence de la proposition de suppression de l'article 6 du projet, votre Commission spéciale vous propose **dans un amendement de supprimer l'article 27.**

OBJET

Suppression de coordination.



Article 28.

Sanction de l'inobservation par le directeur de la publication des obligations prévues à l'article 7 du projet de loi et prescrivant de porter à la connaissance des lecteurs un certain nombre d'informations.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française : cf. annexe 2.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>En cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 7, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 6.000 F à 40.000 F.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Conforme.</p>

Dans le texte résultant du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 7 du projet prescrit à toute entreprise de presse de porter à la connaissance de ses lecteurs, dans chaque numéro et annuellement, un certain nombre d'informations. Dans chaque numéro, tout journal doit ainsi publier : les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction, le tirage, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires, si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale et la dénomination ou raison sociale, la forme, le nom du représentant légal et des trois principaux associés si l'entreprise est une personne morale ; au cours du mois de septembre de chaque année, tout journal doit encore publier le tirage moyen (distinction étant faite, le cas échéant, de la publication principale de ses suppléments périodiques), la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan, le compte de résultats de la publication, ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

L'article 28 du projet de loi punit le directeur de la publication, qui aura omis de faire publier l'une de ces informations, d'une amende de 6.000 F à 40.000 F.

Votre Commission spéciale vous a proposé de reprendre l'essentiel des obligations énoncées à l'article 7 du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Il est donc proposé *d'adopter conforme l'article 28 du projet de loi.*



Article 29.

Sanction de l'inobservation des dispositions prévues aux articles 8 et 9 *ter* du projet de loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	Art. 29. Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.	Art. 29. Sans modification.	Art. 29. Toute infraction à l'une des dispositions <i>des articles 8 et 9 ter</i> sera punie d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.

L'article 8 du projet de loi, transmis par l'Assemblée, édicte que toute personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements, sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication, qui lui sont adressés par la commission des entreprises de presse ; doivent, en outre, être portées à la connaissance de la Commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise de presse en acquiert elle-même la connaissance :

1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacune ;

2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social des droits de vote ou des biens.

Enfin, toute personne qui cède un titre de publication doit en informer la commission dans les dix jours suivant la cession et doit lui faire connaître le nom du cessionnaire.

L'inobservation de l'une de ces dispositions, aux termes de l'article 28, entraîne une amende de 6.000 F à 120.000 F.

L'article 8 du texte initial créait incontestablement une obligation de « **délation remontante** » ; toute personne détenant 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse étant tenue d'indiquer à la commission le nombre de parts détenues par les autres actionnaires ; on pouvait ensuite s'interroger sur la notion « d'assemblée d'associés » en se demandant si toute réunion, même non statutaire, d'associés d'une société de presse devrait faire l'objet d'un procès-verbal qui serait obligatoirement communiqué à la commission.

C'est pour toutes ces raisons que votre Commission spéciale a proposé une nouvelle rédaction de l'article 8 du projet de loi.

L'article 9 *ter* concerne, quant à lui, l'obligation pour le propriétaire de la majorité du capital d'une entreprise de presse d'être le directeur de la publication ; il précise qui est le directeur responsable si l'entreprise de presse revêt la forme sociétaire et étend, dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du dirigeant aux principaux associés.

Votre Commission spéciale vous propose **dans un amendement** à l'article 29 de sanctionner l'inobservation des dispositions de ces deux articles par une même peine d'amende.

L'article 29 serait donc ainsi rédigé :

« Toute infraction à l'une des dispositions des articles 8 et 9 *ter* sera punie d'une amende de 6.000 F à 120.000 F. »

OBJET

L'article 8 impose à l'entreprise de presse de porter à la connaissance de la commission, de sa propre initiative ou à la demande de cette dernière, un certain nombre d'informations.

L'article 9 *ter* du projet énonce que sera obligatoirement directeur de la publication et, en conséquence, responsable principal sur le plan civil et pénal, le propriétaire de la majorité du capital de l'entreprise de presse, le président du conseil d'administration ou du directoire, l'un des gérants de la société ou encore le président de l'association éditant un journal.

Il est proposé de sanctionner l'inobservation des dispositions de ces articles.



Article 30.

Sanction des violations des interdictions édictées à l'article 9 relatif à la participation des personnes de nationalité française au capital des entreprises de presse françaises.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p><i>Article 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française : cf. annexe 2.</i></p>	<p>Art. 30.</p> <p>Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout autre moyen, aura violé l'interdiction édictée à l'article 9, sera puni d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Quiconque... ..., aura violé les interdictions édictées à l'article 9, à 120.000 F.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Conforme.</p>

Aux termes de l'article 30 du projet de loi transmis par l'Assemblée : « Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout autre moyen, aura violé l'interdiction édictée à l'article 9, sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 F ».

Tel qu'il résulte du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'article 9 du projet de loi prévoit que sous réserve d'accords internationaux comportant une clause d'assimilation ou une clause de réciprocité :

— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France métropolitaine et d'outre-mer une publication en langue française ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue étrangère.

Les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France n'étaient cependant pas soumises à ces dispositions.

Les ambiguïtés les plus grandes planent sur la notion de « personne » qui recouvre non seulement les personnes morales ou physiques étrangères, mais encore les groupements de fait ou de droit pouvant exister en territoire étranger. Une discrimination est par ailleurs établie entre les publications destinées aux Français et les publications destinées aux communautés étrangères ; il y a là une inégalité flagrante devant la loi posant un véritable problème de constitutionnalité.

Votre Commission spéciale vous a proposé une nouvelle rédaction améliorée de l'article 9 du projet de loi. Aux termes de celle-ci, rappelons-le :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant, soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

« — aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la minorité du blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France métropolitaine et d'outre-mer une publication de langue française ;

« — au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française. »

Il est proposé de sanctionner la violation de ces dispositions, en adoptant conforme l'article 30 du projet de loi.



Article 30 bis.

**Sanction du non-respect de l'interdiction
édictée à l'article 9 bis.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Cf. annexe 2.			<p data-bbox="1067 535 1172 559">Art. 30 bis.</p> <p data-bbox="976 592 1265 792"><i>Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 bis sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.</i></p>

Il convient de sanctionner la violation de l'interdiction faite à tout dirigeant de presse, de recevoir des fonds en provenance de l'étranger. Cette interdiction, qui était énoncée à l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944, a été reprise à l'article 9 bis du projet proposé.

Il est donc proposé, dans un amendement, d'insérer après l'article 30 un article additionnel 30 bis ainsi rédigé :

« Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 bis sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines. »

OBJET

Il est proposé, à l'article 30 bis, de sanctionner la violation des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944, reprises à l'article 9 bis du projet proposé, et destinées à prévenir toute « intrusion » d'un gouvernement étranger dans des entreprises de presse française.



Article 30 ter.

Sanction de la publicité déguisée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>—</p> <p>Cf. annexe 2.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Art. 30 ter.</p> <p><i>Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 quinquies sera puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.</i></p> <p><i>Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.</i></p>

L'ordonnance du 26 août 1944 punissait, à bon droit, les dirigeants de presse convaincus d'avoir, moyennant rémunération, travesti en information de la publicité financière.

Il a été proposé de reprendre à l'article 9 *quinquies* les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance.

Il est ici proposé dans un amendement après l'article 30, un deuxième article additionnel 30 *ter* qui sanctionne l'inobservation de l'article 9 *quinquies*.

Il serait ainsi rédigé :

« Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 *quinquies* sera puni d'une peine de trois mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 300 à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux. »

OBJET

L'article 30 *ter* prévoit les peines applicables à toutes les personnes convaincues d'avoir violé l'interdiction, édictée à l'article 9 *quinquies*, visant la publicité déguisée.

Article 31.

Sanction des violations des dispositions des articles 10, 11 et 12 du titre relatif au pluralisme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Article 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française : cf. annexe 2.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Quiconque...</p> <p>... régionale, départementale ou locale en...</p> <p>... de francs.</p>	<p>Art. 31.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Votre Rapporteur ne reviendra pas sur les raisons pour lesquelles votre Commission spéciale a estimé nécessaire de supprimer les articles 10, 11 et 12 du projet de loi.

L'article 31 du projet transmis punit toute personne qui, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale ou locale, en violation des dispositions relatives au pluralisme d'une amende de 100.000 à un million de francs.

Cet article du projet de l'Assemblée avait pour principale caractéristique d'édicter les sanctions pénales les plus graves. Le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée ont par ailleurs refusé de prendre en compte « l'intentionnalité » de l'acte délictueux ; on pouvait encore s'interroger sur la nature des critères en fonctions desquels un journal devait être considéré comme national ou régional.

En conséquence de la suppression des dispositions précitées, *il convient de supprimer l'article 31* : c'est ce que vous propose votre Commission spéciale, dans un amendement.

OBJET

Suppression de coordination.



Article 32.

Sanction de l'inobservation de l'obligation faite par l'article 13 du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale à toute publication quotidienne de comporter sa propre équipe rédactionnelle.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	Art. 32. Quiconque, dans le but de se soustraire à l'obligation faite à l'article 13, aura procédé à la fusion ou à la suppression d'une ou de plusieurs équipes rédactionnelles, sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.	Art. 32. Quiconque se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.	Art. 32. <i>Supprimé.</i>

Le projet de loi initial se contentait d'édicter que : « toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle ».

Les travaux de l'Assemblée nationale ont complété ce texte par différentes dispositions précisant notamment que l'équipe rédactionnelle propre de chaque publication quotidienne doit être composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail.

L'Assemblée a ensuite ajouté un second alinéa édictant que les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi disposeront d'un délai d'un an à compter de leur création pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article.

Elle a enfin, dans un troisième alinéa, édicté que l'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.

L'article 32 du projet de loi édicte, quant à lui, dans sa version initiale, que « Quiconque, dans le but de soustraire à l'obligation faite à l'article 13, aura procédé à la fusion ou à la suppression d'une ou plusieurs équipes rédactionnelles, sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, a proposé une autre rédaction édictant que sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F, **quiconque se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13.**

On a pu s'interroger sur ce que l'on pouvait entendre par « fusion ou suppression d'équipes rédactionnelles » (« une équipe peut-elle être constituée par un seul journaliste ? Est-il punissable de porter atteinte à une équipe rédactionnelle quelle que soit sa dimension ? »), de même que sur la disposition aux termes de laquelle « l'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication ».

Le projet initial de l'Assemblée confiait ainsi au juge le soin non pas d'appliquer des sanctions définies par la loi, mais d'apprécier l'infraction elle-même.

Votre Commission spéciale vous a proposé la suppression de l'article 13 du projet transmis par l'Assemblée nationale ; en conséquence, elle vous propose, **dans un amendement**, la suppression de l'article 31.

OBJET

Suppression de coordination.



Article 33.

Sanction de l'omission par des personnes cédant ou acquérant la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse de la déclaration à la commission prévue à l'article 14 du projet de loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	— Art. 33. Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.	— Art. 33. Sans modification.	— Art. 33. <i>Supprimé.</i>

L'article 14 du projet, transmis par l'Assemblée, prévoit que toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse existante doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

L'article 14 édicte encore, dans un second alinéa que dans un délai de trois mois, à compter de la date de la déclaration et si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au

pluralisme, la commission en avertit les personnes intéressées après les avoir entendues. Il est enfin fixé que si l'opération de cession, d'acquisition ou de contrôle est néanmoins réalisée, il sera fait application des mesures prévues aux articles 18 et 19 du projet de loi.

Les dispositions pénales de l'article 33 punissent quiconque aura omis de procéder à la déclaration, prévue à l'article 14, d'une amende de 100.000 à 500.000 F.

L'article 14 du projet de loi, malgré les modifications apportées, réinstitue incontestablement « l'autorisation préalable ». Votre Commission spéciale vous a proposé de supprimer l'article 14 du projet ; en conséquence, il vous est proposé, dans un amendement, la suppression de l'article 33.

OBJET

Suppression de coordination.



Article 33 bis.

Sanction de la violation du secret auquel sont tenus les membres de la Commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
		Art. 33 bis (nouveau).	Art. 33 bis.
		Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.	Quiconque... ... des dispositions de l'article 16 sera... ... à 80.000 F.

Le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles et le Rapporteur pour avis de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, ont proposé, après l'article 33, un nouvel article édictant que « Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F ».

Rappelons que l'article 20 du projet de loi transmis par l'Assemblée prévoit que pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sous réserve des règles relatives au libre exercice de l'activité des partis politiques et de certaines règles édictées en matière de secret. L'article 20 du projet initial prévoyait déjà que les renseignements ainsi recueillis ne pouvaient être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et interdisant leur divulgation.

Tel qu'il vous est proposé par votre Commission spéciale, l'article 16 du projet dispose, quant à lui, que :

« Les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. »

Il est donc proposé dans un amendement un article additionnel après l'article 33 sanctionnant toute divulgation de renseignement violant la règle du secret instituée à l'article 16. Cet article serait ainsi rédigé :

« Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions de l'article 16 sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F. »

OBJET

Tel qu'il vous est proposé par votre Rapporteur, l'article 16 du projet dispose que :

« Les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. »

Il est proposé, à l'article 33 bis, de sanctionner la violation de ces dispositions.



Article 34.

Interdiction de diriger ou d'administrer une publication, une entreprise ou une société de presse en cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33 du projet transmis par l'Assemblée nationale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	<p data-bbox="475 598 550 624">Art. 34.</p> <p data-bbox="369 654 655 1012">En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.</p> <p data-bbox="369 1027 655 1206">Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 à un million de francs.</p>	<p data-bbox="784 598 859 624">Art. 34.</p> <p data-bbox="734 654 909 680">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1089 598 1164 624">Art. 34.</p> <p data-bbox="1080 654 1173 680"><i>Supprimé.</i></p>

L'article 34 du projet transmis par l'Assemblée édicte qu'en cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33 du texte initial (violation des dispositions sur le pluralisme, violation de la règle de l'équipe rédactionnelle autonome, déclaration préalable en cas de cession, acquisition ou prise de contrôle), le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. Il prévoit qu'en cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif. Il stipule, en outre, que toute infraction à une interdiction prononcée en application de ces dispositions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1 million de francs.

On peut observer que ce système très rigoureux d'interdiction professionnelle s'ajoute, dans le texte de l'Assemblée, au régime déjà sévère de sanctions administratives et de peines d'emprisonnement et d'amendes.

On a pu, à bon droit, considérer *que cet article constituait le texte le plus répressif du projet de loi* en permettant au juge de prononcer une interdiction professionnelle à titre définitif et en prévoyant en outre une lourde peine d'emprisonnement en cas d'inobservation de cette interdiction.

Il est patent que l'interdiction professionnelle pour une seule année (peine minimum prévue par l'article) suffit à condamner l'intéressé à une véritable mort professionnelle. En tout état de cause, votre Commission spéciale vous a proposé la suppression des articles 31, 32 et 33 du projet de loi : en conséquence, elle propose, **dans un amendement, de supprimer l'article 34 du projet de loi.**

OBJET

Suppression de coordination.



Article 34 bis.

Sanction du refus, par tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de presse, de déférer à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20 du projet transmis par l'Assemblée nationale ou qui aura mis obstacle aux vérifications prévues à l'article 21 dudit projet.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	Art. 34 bis (nouveau). Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6.000 F à 200.000 F. Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21.	Art. 34 bis. <i>Supprimé.</i>

Le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée a proposé, après l'article 34, un article additionnel tendant à punir le refus de fournir les renseignements demandés par la commission en application de l'article 20 ou l'opposition aux investigations menées par cette commission en vertu de l'article 21. M. Jean-Jack Queyranne a rappelé que le projet de loi initial confiait le pouvoir de sanction à la commission elle-même et que l'Assemblée nationale avait retiré à la commission le droit de prononcer des sanctions pécuniaires et placé le pouvoir d'investigation de cet organisme sous l'autorité du juge judiciaire ; il a fait valoir qu'il convenait alors de prévoir une sanction pénale pour les manquements aux obligations prévues aux articles 20 et 21. Aux termes de l'amendement proposé par la commission des Affaires culturelles : « tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6.000 à 200.000 F. Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications apportées conformément aux dispositions de l'article 21 ».

En conséquence de ses précédentes propositions, votre Commission spéciale vous propose, dans un amendement, la suppression de l'article 34 bis.

OBJET

Suppression de coordination.



Article 34 ter.

Faculté pour le tribunal d'ordonner que sa décision sera publiée et affichée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Code pénal.		Art. 34 ter (nouveau).	Art. 34 ter.
<p>Art. 51. (Ord. n° 58-1298 du 23 déc. 1958.) — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.</p>		<p>En cas de condamnation pour l'une des infractions définies au présent titre, le tribunal pourra ordonner que sa décision sera, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.</p>	Conforme.
<p>Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.			
La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 8.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.			

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent projet de loi, il est proposé de donner au tribunal la faculté de décider que sa décision sera publiée et affichée dans les conditions énoncées par l'article 51 du Code pénal.

Rappelons que l'article 51 du Code pénal édicte notamment que dans certains cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'ils indiquent aux frais du condamné.

L'article 34 *ter* proposé reprend au demeurant les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Il est donc proposé *d'adopter conforme cet article 34 ter*.



TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES	Sans modification.	DISPOSITIONS DIVERSES

Dans un souci d'allégement, il a paru préférable à votre Commission spéciale de substituer l'intitulé « Dispositions diverses » à l'intitulé « Dispositions transitoires et diverses » pour le titre V du projet de loi.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'intitulé du titre V.

OBJET

Intitulé.



Article 35.

Délai pour l'application des mesures prescrites par la Commission pour les situations existantes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
	Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du treizième mois suivant cette date.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>

L'article 35 du projet de loi énonce qu'en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur du texte, le délai fixé par la commission ne peut expirer avant le premier jour du treizième mois suivant cette date.

Il s'agit d'accorder un délai suffisant aux groupes de presse existant afin qu'ils puissent se mettre en conformité avec les dispositions du projet de l'Assemblée aboutissant au « démantèlement » des groupes de presse qui dépassent certains seuils de diffusion ; ces dispositions n'ayant pas été retenues par votre Commission spéciale, il vous est proposé, **dans un amendement**, d'abroger cet article.

OBJET

Suppression de coordination.



Article 36.

Délai d'application de l'article 13 du projet, transmis par l'Assemblée nationale, relatif aux équipes rédactionnelles propres, et sanction de l'inobservation de cet article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 36. Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une entreprise de presse ne comprend pas, pour chacune de ses publications, une équipe rédactionnelle qui lui soit propre, ses dirigeants doivent prendre toutes mesures utiles afin de se mettre, dans le délai d'un an, en conformité avec les prescriptions de l'article 13. Toute violation de l'obligation définie ci-dessus sera punie d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.	Art. 36. Lorsque... ... publications quotidiennes, une équipe... ... l'article 13. Alinéa sans modification.	Art. 36. <i>Supprimé.</i>

L'article 36 du projet transmis fixe un délai spécifique pour l'application de l'article 13 dudit projet, instituant la notion « d'équipe rédactionnelle propre », aux situations existantes.

Aux termes de sa rédaction : « Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une entreprise de presse ne comprend pas, pour chacune de ses publications, une équipe rédactionnelle qui lui soit propre, ses dirigeants doivent prendre toutes mesures utiles afin de se mettre, dans le délai d'un an, en conformité avec les prescriptions de l'article 13.

Toute violation de l'obligation ainsi définie sera punie d'une amende de 100.000 à 500.000 F. »

En conséquence de la proposition de suppression de l'article 13, il est proposé, dans un **amendement**, de *supprimer cet article 36*.

OBJET

Suppression de coordination.



Article 37.

Application de l'article 26.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 37. Lorsque l'une des situations définies à l'article 26 se trouve réalisée et constatée avant le 3 mai 1984, l'obligation de mise en forme nominative des titres des sociétés concernées ne prend effet qu'à cette date. Les sanctions prévues par l'article 26 sont applicables à toute infraction aux dispositions du présent article.	Art. 37. <i>Supprimé.</i>	Art. 37. <i>Maintien de la suppression</i>

Votre Commission spéciale a maintenu la suppression de l'article 37 du projet de loi initial, apparu inutile à l'Assemblée nationale.

Article 38.

**Substitution des mots « directeur de la publication »
au mot « gérant » dans tous les textes relatifs à la presse.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>Art. 15. — Dans tous les textes sur la presse, le mot « gérant » doit être remplacé par « directeur de la publication ».</p>	<p>L'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 15. — Dans tous les textes sur la presse antérieurs à la loi n° 84... visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le mot « gérant » est remplacé par les mots, « directeur de la publication ». »</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse, antérieurs à 1944, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».</p>

Aux termes de l'article 38 du projet de loi initial : « L'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 15. — Dans tous les textes sur la presse antérieurs à la loi n° 84... visant à limiter les concentrations et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication. »

Cet article prévoyait donc une modification rédactionnelle de l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, restant en vigueur, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il s'agissait donc d'étendre à tous les textes sur la presse antérieurs à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'obligation de remplacer le mot « gérant » par les mots « directeur de la publication ».

On s'est demandé, à l'Assemblée nationale, si l'article 38 du projet ne devait pas être considéré comme « interprétatif » de l'article 7 de l'ordonnance, consacré et actualisé par le projet de loi (aux termes de ce texte : « Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication ») ; en particulier en ce qui concerne la notion de « personne »,

qui fait l'objet à l'article 2 du projet de loi d'une interprétation qui n'est pas obligatoirement celle que donnait l'ordonnance.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication a reconnu que l'article 38 était inutile, dans la mesure où l'article 39 du projet de loi initial n'abroge pas l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Rappelons, en effet, qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance : « Dans tous les textes sur la presse, le mot « gérant » doit être remplacé par les mots « directeur de la publication ». L'Assemblée nationale a supprimé l'article 38.

Comme elle vous propose, à l'article 39 ci-après, l'abrogation de l'ensemble de l'ordonnance du 26 août 1944, votre Commission spéciale vous propose en conséquence de reprendre cette disposition.

L'article 38 du projet initial ayant été, tout comme l'article 37, supprimé par l'Assemblée nationale, il est donc possible à votre Commission spéciale de proposer, dans un amendement, une nouvelle rédaction de l'article 38 dont le libellé serait :

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse antérieurs à 1944, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».

OBJET

Il convient de reprendre cette disposition qui figurait dans l'ordonnance de 1944, abrogée par la présente loi.



Article 39.

Abrogation de l'ordonnance du 26 août 1944.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	—	—	—
	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
Cf. annexe 2.	Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20 (2 alinéas, 3 et 4) et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés. Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées.	Les articles premier, 3... ...20, alinéas 2, 3 et 4, et... ... abrogés. Alinéa sans modification.	<i>L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.</i>

L'article 39 du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale abroge un certain nombre d'articles de l'ordonnance du 26 août 1944. Les auteurs du projet ont en effet estimé que certaines dispositions de l'ordonnance n'avaient plus d'objet et que d'autres se trouvaient remplacées par les dispositions nouvelles du texte. Les articles abrogés de l'ordonnance sont les articles suivants :

— l'article premier, qui édicte notamment que toute publication périodique doit faire connaître au public les nom et qualité de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait et doit mettre en place un comité technique ;

— l'article 3, qui impose à tous les participants à la vie financière d'une publication d'être de nationalité française ;

— l'article 4 qui proscrit l'opération de prête-noms ;

— l'article 5 qui prévoit que chaque numéro de publication doit publier un certain nombre d'informations sur les responsables de la publication et les propriétaires et dirigeants de l'entreprise de presse ;

— l'article 5 relatif à la mise sous forme nominative des actions et aux conditions de cession de celles-ci ;

— l'article 9 relatif aux incompatibilités pour l'exercice des fonctions de directeur ou directeur délégué d'une publication et surtout interdisant d'être directeur de plus d'un quotidien ;

— l'article 11 exigeant de chaque numéro de publication la justification de son tirage ;

— les articles 16 et 17 concernant la création d'un comité technique ;

— l'article 18 prévoyant en particulier la publication des comptes sociaux ;

— l'article 19 introduisant une exception au principe posé par l'article 3 de l'ordonnance concernant la nationalité des propriétaires d'une publication ;

— les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 relatifs aux sanctions pénales ;

— enfin, l'article 21 fixant le régime de l'application de l'ordonnance aux colonies.

L'ensemble des dispositions pertinentes, nécessaires et toujours actuelles de l'ordonnance de 1944 ont été reprises dans le dispositif du projet de loi tel qu'il vous est proposé par les amendements de votre Commission spéciale. Il en est ainsi des dispositions de l'article premier de l'ordonnance repris à l'article 7 du projet proposé, de l'article 2 de l'ordonnance repris à l'article premier du projet

proposé, des articles 3 et 19 de l'ordonnance repris à l'article 9 du projet proposé, de l'article 4 de l'ordonnance repris à l'article 3 du projet proposé, de l'article 5 de l'ordonnance repris à l'article 7 du projet proposé, de l'article 6 de l'ordonnance repris à l'article 4 du projet proposé, des articles 7 et 9 de l'ordonnance repris à l'article 9 *ter* du projet proposé, de l'article 8 de l'ordonnance repris à l'article 9 *quater*, de l'article 10 de l'ordonnance repris à l'article 25 A, des articles 11 et 18 de l'ordonnance repris à l'article 8, des articles 12 et 14 de l'ordonnance repris à l'article 9 *quinqüès*, de l'article 13 de l'ordonnance repris à l'article 9 *bis*, de l'article 15 de l'ordonnance repris à l'article 38, enfin de l'article 20 de l'ordonnance repris aux articles 25 à 34 *ter*.

On rappellera que les articles 16 et 17 de l'ordonnance étaient relatifs au « comité technique » et n'ont donc plus d'objet aujourd'hui en raison de la nouvelle législation sur les délégués du personnel, les comités d'entreprises et les sections syndicales d'entreprises.

L'ordonnance du 26 août 1944 n'est donc plus utile ; il vous est proposé, **dans un amendement**, une nouvelle rédaction de l'article 39 dont le libellé serait :

« L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée. »

OBJET

L'ensemble des *dispositions pertinentes et toujours nécessaires* de l'ordonnance de 1944 ayant été reprises et actualisées dans le projet de loi, tel qu'il vous est proposé par votre Rapporteur, il convient donc d'abroger ce texte.

Tel est l'objet de l'article 39.



Article 40.

Harmonisation de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse avec la nouvelle loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Art. 2. — Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute agence privée de presse doit :	Pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, est remplacée par la référence aux articles 4 et 7 de la présente loi.	Pour... .. l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945...	Conforme.
1° A titre provisoire, pendant la durée d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 susvisée, faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le ministre de l'Information ;		... loi.	
2° Se conformer aux dispositions prévues par les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.			
Art. 6. — Sont applicables aux agences de presse les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 susvisée.			

L'objet de cet article est d'harmoniser avec les nouvelles règles deux articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : l'article 2 (2°) de cette ordonnance qui fait notamment référence à l'article 6, relatif à la nominativité des actions, de l'ordonnance de 1944.

C'est l'article 4 du texte proposé qui a désormais trait à cette mise sous forme nominative et qui doit en conséquence constituer la nouvelle référence visée par l'article 2 (2°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Du fait du présent projet, est aussi abrogé l'article 18 de l'ordonnance dont référence est faite à l'article 6 de l'ordonnance du

2 novembre 1945. Cette disposition concerne les obligations relatives à la publicité du tirage et des comptes sociaux des entreprises de presse : c'est désormais l'article 8 du projet proposé qui doit faire l'objet d'une référence à l'article 6 de l'ordonnance de 1945.

Il est proposé *d'adopter conforme l'article 40 du projet de loi.*



Article 41.

Harmonisation de certaines dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle avec la nouvelle loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article.	Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, est remplacée par la référence aux articles 3 et 9 de la présente loi.	Sans modification.	Pour l'application... ... articles 9 et 3 de la présente loi.

L'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à la participation des étrangers au capital des entreprises de presse, abrogé, est remplacé par l'article 9 du projet proposé.

Il en va de même pour l'article 4 de l'ordonnance de 1944, relative aux prête-noms qui se voit remplacé par l'article 3 du projet.

L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle doit donc en conséquence être modifié.

Il est donc proposé sous réserve d'un amendement de pure forme (qui intervertit, dans un souci logique, l'ordre des numéros des articles en référence du projet de loi) d'adopter l'article 41 du projet.

« Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacé par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi. »

OBJET

L'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à la participation des étrangers au capital des entreprises de presse est remplacé par l'article 9 du projet de loi proposé.

Il en va de même pour l'article 4 de l'ordonnance de 1944, relative aux prête-noms, qui se voit remplacé par l'article 3 du projet de loi proposé.

L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle doit donc, en conséquence, être modifié.

L'amendement proposé est de pure forme par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

**

Article 42.

Caractère d'ordre public des dispositions de la présente loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission spéciale
—	— Art. 42. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.	— Art. 42. Sans modification.	— Art. 42. Supprimé.

L'article 42 du projet de loi dispose que :

« les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Cette disposition est apparue à votre Commission spéciale tout à fait *inutile et superflue*.

Par définition, les dispositions d'ordre pénal ou sanctionnées pénalement sont toujours d'« ordre public » puisqu'elles ne peuvent être « contrariées » par des conventions entre personnes privées.

Il est donc proposé, dans un amendement, de supprimer cet article 42.

OBJET

L'article 42 est inutile et superflu ; il convient de le supprimer.



Intitulé du projet de loi.

La Commission spéciale propose enfin, dans un amendement, à la Haute Assemblée un nouvel intitulé pour ce projet de loi.

Ce nouvel intitulé apparaît plus conforme à l'esprit du projet tel qu'il résulte de l'ensemble des amendements proposés.

Le projet de loi serait donc ainsi libellé :

« Projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement. »

OBJET

Cet amendement s'explique par son intitulé même.



Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission spéciale vous propose d'adopter le présent projet de loi.



ANNEXES

	Pages
N° 1 – Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	227
N° 2 – Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française	240
N° 3 – Code général des impôts : Articles 72 et 73 de l'annexe III	243
N° 4 – Article 94-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983)	244
N° 5 – Code du travail : Article L. 761-2	245
N° 6 – Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle : Articles 24, 37, 40, 42, 50, 51, 52, 77, 78 et 81	246
N° 7 – Textes relatifs aux organismes de presse	249
N° 8 – Code des postes et télécommunications : Articles D 18 à D 19-3	253
N° 9 – Livre des procédures fiscales : Article L. 103	255
N° 10 – Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix : Articles 13 et 53 à 57	256
N° 11 – Code pénal : Articles 62, 63 et 460	258
N° 12 – Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse	259
N° 13 – Conseil constitutionnel : Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 sur la loi de finances pour 1984 (art. 89)	261
N° 14 – Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : Articles 6 à 13	263
N° 15 – Loi n° 79-587 du 11 janvier 1979 relative à la motivation des actes administratifs	265
N° 16 – Loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse	267
N° 17 – Loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante	269
N° 18 – Loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques	274
N° 19 – Décret n° 74-1051 du 11 décembre 1974 instituant une aide exceptionnelle à certains quotidiens d'information	275
N° 20 – Décret n° 82-282 du 26 mai 1982 instituant une aide exceptionnelle aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires ...	277
N° 21 – Loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux	279
N° 22 – Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes : Articles 9 et 10	282
N° 23 – Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : Articles 264 et 432	283
N° 24 – Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales : Article 140 ...	284
N° 25 – Décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 et relatif au régime des valeurs mobilières : Article premier.	285

ANNEXE N° 1

LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article premier. – L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art 2 (D.-L. 29 juil. 1939). – Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou biéboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre ce
d'une amende de 100 à 1 600 francs (1 F à 10 F).

à l'imprimeur des ouvrages qui ne porteraient pas la mention exigée par cet article, la présente loi est applicable à ceux qui ont été publiés à cette

à l'imprimeur des ouvrages qui ne porteraient pas la mention exigée par cet article, la présente loi est applicable à ceux qui ont été publiés à cette
mois précédents, l'imprimerie ou le distributeur sera puni d'une amende de même nature.

(*L. n. 58-92, 4 fév. 1958, article premier*). Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

Art. 3 et 4 (Abrogés, L. 19 mai 1925, art. 22, et L. 21 juin 1943, art. 17).

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

Paragraphe premier.

Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au Parquet.

Art. 5. – Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6 (Ord. 26 août 1944, art. 15; L. n. 52-336, 25 mars 1952, article premier). – Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le codirecteur de la publication, doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

4^e - Ord. 26 août 1944, art. 15). - Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au Parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° *(L. n. 52-336, 25 mars 1952, art. 2).* Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8 (Ord. 26 août 1944, art. 15). - Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Art. 9 (Ord. 26 août 1944, art. 15; L. n. 52-336, 25 mars 1952, art. 3). - En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 francs (60 F à 600 F). La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs (1 F), prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10 (Ord. 26 août 1944, art. 15). - Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au Parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas le tribunal de grande instance, deux exemplaires signés du directeur de la publication.

(L. fin. 31 déc. 1945, art. 150). - Dix exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'Information pour Paris et le département de la Seine et pour les autres départements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs (0,50 F) d'amende contre le directeur de la publication.

Art. 11 (Ord. 26 août 1944, art. 15). - Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs (0,16 F à 1 F) d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

Paragraphe 2. - Des rectifications.

Art. 12 (Ord. 26 août 1944, art. 15). - Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs (1 F à 10 F).

Art. 13 (L. 29 sept. 1919; Ord. 26 août 1944, art. 15). – Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine d'amende de 50 à 500 francs (0,50 F à 5 F), sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion, et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1^{er} du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au Parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1^{er}, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

(L. n. 46-2151, 5 oct. 1946, art. 33). – Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs (50 F à 1.000 F).

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Paragraphe 3. – Des journaux ou écrits périodiques étrangers.

Art. 14 (D.-L. 6 mai 1939). – La circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère, peut être interdite par décision du ministre de l'Intérieur.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs (5 F à 50 F).

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée de 1.000 à 10.000 francs (10 F à 100 F).

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Paragraphe premier. - *De l'affichage.*

Art. 15. - Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

(*L. n° 69-1067, 28 nov. 1969.*) - Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 16. - Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. - Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs (0,05 F à 0,15 F).

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs (0,16 F à 1 F), et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs (0,05 F à 0,15 F) ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette laceration ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs (0,16 F à 1 F) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 13.

Paragraphe 2. - *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. - Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux, et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. - La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. - La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. - L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs (0,05 F à 0,15 F) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. - Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

(L. n° 72-546 1^{er} juil. 1972 art. 2-1.)

Paragraphe premier - *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Art. 24 (L. 12 déc. 1893 ; L. 10 janv. 1936 ; Ord. 6 mai 1941 ; L. n. 51-18, 5 janv. 1951 art. 27). - Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes punis, par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 70 (1) et suivants jusques et y compris l'article 100 (1) du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1.000 à 1.000.000 de francs d'amende (10 à 10.000 F).

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les articles 93 (1) et suivants jusques et y compris l'article 106 (1) du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

(1) L. n. 52-1352, 19 déc. 1952, article premier.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs (0,16 F à 5 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Cinquième alinéa ajouté, L. n. 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. premier). – Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25 (L. 12 déc. 1893; Ord. 6 mai 1944). – Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre, de mer, ou de l'air (1) dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie, d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs (10 à 10.000 F).

Paragraphe 2. – Délits contre la chose publique.

Art. 26 (Ord. 6 mai 1944). – L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs (10 à 10.000 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Art. 27 (Ord. 6 mai 1944). – La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs (10 à 10.000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 3.000.000 de francs (100 à 30.000 F), lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation.

Art. 28 (Abrogé, D.-L. 29 juil. 1939, art. 129).

Paragraphe 3. – Délits contre les personnes.

Art. 29 (Ord. 6 mai 1944). – Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30 (Ord. 6 mai 1944). – La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23... envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer, ou de l'air (1), les corps

constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs (10 à 10.000 F), ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 31 (Ord. 6 mai 1944). – Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

(Ord. 6 mai 1944). – La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

Art. 32 (D.-L. 21 avril 1939; Ord. 24 nov. 1943 et 6 mai 1944). – La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 (et en l'article 28 : supprimé L. n. 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. 2. II) sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 500 à 200.000 francs (5 à 2.000 F), ou de l'un de ces deux peines seulement.

(L. n. 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. 3). – La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33 (D.-L. 21 avril 1939; Ord. 24 nov. 1943 et 6 mai 1944). – L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 à 200.000 F (5 à 2.000 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.

(L. n. 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. 4). – L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

(L. n. 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. 4). – Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine et de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Art. 34 (L. 29 sept. 1919). – Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

Art. 35. – La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air (1), les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

(1) L. n. 52-1352, 19 déc. 1952, article premier.

(Ord. 6 mai 1944). – La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 35 bis (Ord. 6 mai 1944). – Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Paragraphe 4. – Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.

Art. 36 (D.-L. 30 oct. 1935 ; Ord. 6 mai 1944). – L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernement étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de F (10 à 10.000 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37 (Ord. 6 mai 1944). – L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de F (10 à 10.000 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 5. – Publications interdites, immunités de la défense.

Art. 38. – Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 50 F à 1.000 F (0,50 F à 10 F).

(*Alinéa inséré, L. 8 déc. 1953, art. 2 : abrogé. Ord. n° 58-100, 17 nov. 1958, art. 13.*)

(*L. n° 51-1078, 10 sept. 1951.*) – Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du Code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux de délibérations du Conseil supérieur de la magistrature. Pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit Conseil.

(*D.-L. 29 juil. 1939, art. 128.*) – La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous les moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 1^{er} du titre II du Livre III du Code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

Art. 39 (Premier alinéa modifié avec effet à compter du 1^{er} août 1972, L. n° 72-3, 3 janv. 1972, art. 8 et 11 puis avec effet à compter du 1^{er} janvier 1976, L. n° 75-617, 11 juil. 1975, art. 22 et 25.) – Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions qui peut toujours être publié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

(L. n° 54-1218, 6 déc. 1954). – Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le garde des sceaux, ministre de la justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 300.000 F (10 à 3.000 F).

Art. 39 bis (L. n° 55-1552, 28 nov. 1955, art. premier). – Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs (200 F à 20.000 F), en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Art. 39 ter (L. n° 55-1552, 28 nov. 1955, art. 2). – Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs (200 F à 20.000 F), en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République.

Art. 39 quater (Ajouté à compter du 1^{er} novembre 1966, L. n° 66-500, 11 juil. 1966, art. 4). – Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies d'une amende de 300 F à 30.000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Art. 40 (Ord. 6 mai 1944). – Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs (10 à 10.000 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41 (L. 6 janv. 1950, art. 21 ; Ord. n° 58-1100, 17 nov. 1958, art. 9). – Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

Paragraphe premier. – Des personnes responsables de crimes et délits commis par la voie de la presse.

Art. 42 (Ord. 26 août 1944, art. 15 ; L. n° 52-336, 25 mars 1952, art. 4). – Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de presse, dans l'ordre ci-après, à savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées au paragraphe 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Art. 43 (Ord. 26 août 1944, art. 15 ; L. n° 52-336, 25 mars 1952, art. 5). – Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévues par l'article 107 du Code pénal sur les attroupements ou, à défaut de codirecteurs de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

Art. 44. – Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

(L. n° 52-336, 25 mars 1952, art. 6). – Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 45 (L. 16 mars 1893 ; L. 10 janv. 1936 ; Ord. 6 mai 1944). – Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf :

a) Dans les cas prévus par l'article 23 en cas de crime ;

b) Lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

Art. 46. – L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Paragraphe 2. – De la procédure (Ord. 13 sept. 1945).

Art. 47 (Ord. 13 sept. 1945). – La poursuite des délits et contraventions de police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après.

Art. 48 (Ord. 13 sept 1945 ; L. n° 53-184, 12 mars 1953, art. 2.) – 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du Ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat, ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice ;

6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

(L. n° 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. 5-I). – Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 13 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Art. 48-1 (Ajouté, L. n° 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. 5-II). – Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

Art. 49 (Ord. 13 sept. 1954). – Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Art. 50 (Ord. 13 sept. 1945). – Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication de textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 51 (Ord. 13 sept. 1945). – Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24 (§ 1^{er} et 3), 25, 36 et 37 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale.

Art. 52 (Ord. 13 sept. 1945). – Si l'inculpé est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24 (§ 1^{er} et 3), 25, 27, 36 et 37 ci-dessus.

Art. 53 (Ord. 13 sept. 1945). – La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministre public

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 54 (Ord. 13 sept. 1945). – Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables.

Art. 55 (Ord. 13 sept. 1945). – Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1^o Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2^o La copie des pièces ;

3^o Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 56 (Ord. 13 sept. 1945). – Dans les cinq jours suivants, en tous cas moins de trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies de pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 57 (Ord. 13 sept. 1945). – Le tribunal correctionnel et le tribunal de police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 54, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Art. 58 (Ord. 13 sept. 1945). – Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 585 du Code de procédure pénale sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Art. 59 (Ord. 13 sept. 1945). – Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les six jours à partir de leur réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétences ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond ; faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Art. 60 (Ord. 13 sept. 1945). – Sous réserve des dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

Paragraphe 3. – *Peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription (Ord. 13 sept. 1945).*

Art. 61 (Ord. 13 sept. 1945). – S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (§ 1^{er} et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 62 (Ord. 13 sept. 1945). – En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 (al. 1^{er} et 2), 25 et 27, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Art. 63. – L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable (*L. n° 72-546, 1^{er} juil. 1972, art. 10*), qu'aux infractions prévues par les articles 24 (al. 5), 32 (al. 2) et 33 (al. 3) de la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 64. – L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 65. – L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Dispositions transitoires.

.....

Art. 68. – Sont abrogés les édits, lois décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclaration généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 69. – La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 2

**ORDONNANCE DU 26 AOÛT 1944 SUR L'ORGANISATION
DE LA PRESSE FRANÇAISE
(J.O. R.F. 30 AOÛT 1944)**

Art. premier. – Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit :

1° Faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait ;

2° Comporter un comité technique tel qu'il est prévu à l'article 16 de la présente ordonnance.

Art. 2. – On entendra par « publication » au sens de la présente ordonnance, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.

Art. 3. – Tous propriétaires, associés, actionnaires, com.manditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication, doivent être de nationalité française, sous réserve de l'article 19 ci-après.

Art. 4. – Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication de toute manière et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 3.000 F et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue.

Au cas où l'opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration ou au gérant suivant le type de société ou d'association.

Art. 5. – Chaque numéro de publication doit, en tête et sous son titre, porter les noms du directeur de la publication et des copropriétaires, s'il y en a. Si l'entreprise est constituée sous forme de société, il sera fait mention, dans les mêmes conditions, des noms des membres du conseil d'administration pour les sociétés et pour les associations des noms des associés ou mandataires responsables.

Pour chacun, le nom sera suivi de la mention de la profession, et de la nationalité de l'intéressé.

En cas de société, tous les trois mois, un numéro de la publication indiquera la liste complète de ses propriétaires avec leurs adresses et qualités. Au cas où la publication appartient à plus de 100 associés, cette liste ne comportera que les noms de 100 associés ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise, l'indication des autres associés sera fournie chaque trimestre au ministère chargé de l'Information où elle pourra être consultée par le public sur simple demande.

Aux mêmes intervalles, un numéro de la publication indiquera la liste complète des rédacteurs fixes ou occasionnels.

En cas d'infraction à l'une des dispositions ci-dessus, le directeur de la publication sera puni d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 300 à 8.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

Art. 6. – Dans le cas de société par actions, les actions devront être nominatives. Leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société. Aucune part de fondateur ne pourra être créée.

Art. 7. – Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

Art. 8. – Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil de la société ou autre organe directeur de société.

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

Art. 9. – Dans le cas d'un hebdomadaire dont le nombre d'exemplaires tirés excède 50.000 ou d'un quotidien dont le nombre d'exemplaires tirés excède 10.000 nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de directeur délégué accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices. La même personne ne peut être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien.

Art. 10. – Les auteurs qui utilisent un pseudonyme, sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

(*L. n° 52-336, 25 mars 1952, art. 7.*) – En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 11. – Chaque numéro de publication doit contenir la justification de son tirage.

Le tirage sera vérifié périodiquement par un délégué du commissaire à l'information.

Art. 12. – Chaque publication doit arrêter pour une période de six mois un tarif de sa publicité isolée et, s'il y a lieu, un tarif de sa publicité couplée avec une ou plusieurs publications et communiquer ce tarif à toute personne intéressée. L'annonceur a liberté d'user du tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de six mois. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité ».

Art. 13. – Le fait, pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conforme à l'article 12, est puni d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, qui sera prononcée contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transaction.

Art. 14. – Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité financière, est puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.

Art. 15. – Dans tous les textes sur la presse, le mot « gérant » doit être remplacé par « directeur de la publication ».

Art. 16. - Il est institué dans toute entreprise de publication occupant plus de quinze salariés, un comité technique qui sera composé du directeur de la publication et de deux délégués du personnel de l'entreprise.

Si l'entreprise possède une imprimerie, le comité technique se complète d'un délégué du personnel de l'imprimerie et d'un cinquième membre désigné par le directeur de la publication. Les délégués qui appartiennent à l'entreprise seront désignés sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 17. - Le comité technique, sur son initiative ou à la demande du conseil d'administration est chargé de fournir toute étude concernant la marche matérielle de l'entreprise, au courant de laquelle il sera tenu par le directeur de la publication.

Il formulera ses avis qui seront consignés sur un procès-verbal et transmis au conseil d'administration ou à la gérance. Le comité technique n'a aucun pouvoir en matière politique ou rédactionnelle.

Art. 18. - Il sera pourvu par des décrets portant règlement d'administration publique pris sur proposition du commissaire à l'information :

- 1° Aux conditions de vérifications permanentes de la comptabilité de chaque publication ;
- 2° Aux conditions de remise du compte d'exploitation, qui devra être présenté au ministre chargé de l'Information chaque semestre pour chaque publication ;
- 3° Aux conditions de vérifications du tirage des publications et de la publicité de leurs résultats.

Le compte d'exploitation et le bilan de la publication seront publiés annuellement dans les colonnes de la publication.

Art. 19. - Les publications paraissant dans les territoires libérés, relevant du gouvernement provisoire de la République française, publiées par des étrangers ou des sociétés étrangères, sont assujetties aux prescriptions de la présente ordonnance, exception faite de l'article 3 et sous réserve que lesdites personnes et sociétés relèvent de pays où les Français et sociétés françaises jouissent de ces mêmes droits.

Art. 20. - Les infractions aux articles premier, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19 seront punies d'une amende de 30 à 40.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance donneront lieu, outre les sanctions prévues, à des sanctions d'ordre professionnel.

Ces sanctions seront définies dans l'ordonnance instituant l'association nationale de presse.

Jusqu'à promulgation de cette ordonnance la suspension définitive ou temporaire des publications contrevenantes pourra être prononcée comme peine principale ou accessoire par le tribunal correctionnel sur l'action du procureur de la République.

Art. 21. - La présente ordonnance est applicable aux territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 3

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (ANNEXE III)

.....

Art. 72. – Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du Code général des impôts, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse, notamment :

a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

b) Avoir un gérant dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3° Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre ;

4° Être habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement, sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité ;

5° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces ;

6° N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; toutefois, ce complément ou cette mise à jour n'est imposable que pour la partie qui, au cours d'une année, accroît le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de réclame ;

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des cotes de valeurs mobilières ;

e) Publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ;

f) Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

Art. 73. – A titre exceptionnel, à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du Code général des impôts les publications suivantes :

1° Sous réserve de l'avis favorable du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;

2° Sous réserve de l'avis favorable du ministre chargé de l'information, les publications ayant pour objet principal l'insertion, à titre d'information, des programmes des émissions radiophoniques ;

3° Sous réserve de l'avis favorable du ministre des affaires sociales, les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social.

Peuvent également bénéficier de ce régime les publications périodiques publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics.

ANNEXE N° 4

**ARTICLE 94.I DE LA LOI DE FINANCES POUR 1982
MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 111 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1984**

Art. 94. - I. - Les actions, émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions autres que les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies du Code général des impôts, doivent obligatoirement revêtir la forme nominative le 1^{er} octobre 1982 au plus tard.

Pour la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'alinéa précédent, les gérants, le président du conseil d'administration et du directoire font application des dispositions du troisième alinéa ou, selon le cas, du quatrième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

A compter du 1^{er} octobre 1982, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative. A partir d'une date et dans des conditions fixées par décret, les sociétés émettrices devront procéder à la vente des droits correspondant aux actions non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent.

*Art. 100 du projet de loi de finances pour 1984 devenu art. 111
de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).*

Art. 111. - I. - Le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est complété comme suit :

« Les actions émises après le 1^{er} octobre 1982 qui ne répondent pas aux conditions prévues au premier alinéa ainsi que celles qui, émises avant cette date, ont cessé de répondre à ces conditions après la même date doivent être mises sous forme nominative ou inscrites à un compte tenu chez la société émettrice en application du II du présent article, dans un délai de six mois à compter de la date de leur émission ou de la date à laquelle elles ont cessé de répondre à ces conditions.

« Passé ce délai, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice, par leurs détenteurs ou un intermédiaire habilité en application du II du présent article, en vue de leur mise sous forme nominative ou de leur inscription en compte.

« A l'expiration de ces six mois, les sociétés émettrices doivent, dans un délai d'un an, procéder à la vente des droits correspondant aux actions non présentées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés visées au premier alinéa, sous réserve des délais prévus au présent alinéa et aux deux alinéas précédents.

« Lorsque les actions visées au cinquième alinéa ont été émises avant le 31 décembre 1983, le délai de six mois prévu audit alinéa court à compter de cette date. »

ANNEXE N° 5

CODE DU TRAVAIL – ARTICLE L. 761-2

Art. L. 761-2. (L. n° 74-630 du 4 juillet 1974) « Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

(L. n° 74-630 du 4 juillet 1974) « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

ANNEXE N° 6

**LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

.....
Art. 24. - Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle permanente rémunérée.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Les membres de la Haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité.

Les obligations imposées aux membres de la Haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la Haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions.

.....

Section II.

Les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision.

Art. 37. - Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion.

Cette société assure la gestion et le développement de l'orchestre national de France, du nouvel orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de Radio-France.

Un compte spécial est ouvert dans les comptes de cette société afin d'assurer le financement des sociétés prévues à l'article 50 de la présente loi. Un comité, présidé par le président du conseil d'administration de la société visée au premier alinéa, et au sein duquel sont représentées les sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 50, est institué par décret. Il est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ce compte.

.....

Art. 40. - Une société nationale de programme, qui est créée par décret assure la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 51 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 42.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

- produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- passer des accords de commercialisation en France.

Elle assure la mise en œuvre du plan de décentralisation prévu à l'article 51 de la présente loi.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

.....

Art. 42. - Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues à l'article 52 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir des programmes mis à la disposition de ces sociétés en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par celles-ci.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

- produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- passer des accords de commercialisation en France.

Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 37 et 40 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 52, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

.....

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION

Art. 50. - I. - Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore, dont la création est autorisée par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel prévues au paragraphe II du présent article.

II. - Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

III. - Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.

IV. - Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales.

V. - Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 37 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales.

Art. 51. - Il est créé, dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessous, douze sociétés régionales de télévision chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la télévision.

La société nationale prévue à l'article 40 devra mettre en œuvre progressivement sur quatre années les moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de télévisions :

- produisent des œuvres et documents audiovisuels ;
- participent à des accords de coproduction ;
- passent des accords de commercialisation.

La création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret.

Les sociétés peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels qu'elles produisent.

Art. 52. – Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public et de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 40 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France.

.....

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A DÉCLARATION OU AUTORISATION

Art. 77. – Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.

Art. 78. – Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent.

Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

.....

Art. 81. – Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de 30 km du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.

La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le Gouvernement mettra en place, dans un délai de six mois, un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

ANNEXE N° 7

TEXTES RELATIFS AUX ORGANISMES DE PRESSE

**A. - Décret n° 82-369 du 27 avril 1982 relatif
à la commission paritaire des publications et agences de presse.**

Art. premier. - La commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques et aux agences de presse des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse, en matière de taxes fiscales et de tarifs postaux.

Art. 2. - La commission est composée comme suit :

- Un membre du Conseil d'Etat président ;
- Deux représentants du ministre de la Communication ;
- Deux représentants du ministre de l'Economie et des Finances ;
- Deux représentants du ministre des P.T.T. ;
- Un représentant du ministre des Relations extérieures ;
- Un représentant du ministre de la Justice ;
- Un représentant du ministre de l'Industrie ;
- Un représentant du ministre de la Culture ;

Dix représentants des entreprises de presse, dont huit sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945.

Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le ministre de la Communication sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Chaque membre titulaire est remplacé en cas d'empêchement par un suppléant nommément désigné dans les mêmes conditions.

La commission ne délibère valablement que si treize au moins de ses membres sont présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service juridique et technique de l'information, sous le contrôle d'un secrétaire général nommé par le ministre de la Communication.

Les affaires soumises à la commission font l'objet d'un rapport du secrétaire général.

Art. 3. - Tout journal ou écrit périodique désirant bénéficier des dispositions visées à l'article premier doit adresser une demande en ce sens au secrétariat de la commission. A cette demande, doivent être joints six exemplaires du journal ou écrit périodique.

La commission examine si la publication remplit les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts et par les articles D. 18 et suivants du Code des postes et télécommunications, et formule son avis.

Dans l'affirmative, elle délivre à celle-ci un certificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux et postaux. Le certificat d'inscription est retiré si le journal ou écrit périodique ne remplit plus les conditions prévues.

Art. 4. - Les ministres intéressés peuvent saisir la commission de toute question relative à l'application des textes visés à l'article 3 et demander en particulier le réexamen d'une publication inscrite.

Art. 5. – Le décret n° 50-360 du 25 mars 1950 et le décret n° 60-829 du 2 août 1950 sont abrogés.

Art. 6. – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Relations extérieures, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, le ministre de la Culture, le ministre de la Communication et le ministre des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

B. – Code des postes et télécommunications.

(Commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques.)

Art. R. 19. (Décret n° 77-1221 du 8 novembre 1977).* – « La liste des journaux et agences appelés à bénéficier des dispositions des articles R.* 15 et R.* 18, ainsi que la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article R.* 18-1, est arrêtée par une commission mixte. »

Cette commission arrête également, pour chaque période de deux mois, compte tenu des déclarations qui lui sont soumises en vertu de l'article R.* 17 et dont elle peut contrôler l'exactitude par tous les moyens appropriés, les sommes correspondant pour chaque journal ou agence à la réduction de tarif visée à l'article R.* 16. Ces sommes sont inscrites au crédit du compte téléphonique de chaque bénéficiaire.

Art. R. 20.* – La commission prévue à l'article R.* 19 est présidée par un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Elle comprend, outre son président :

- un représentant du ministre des Finances ;
- deux représentants du ministre des Postes et Télécommunications ;
- deux représentants du ministre chargé de l'Information ;
- cinq représentants de la presse quotidienne et des agences de presse désignés par le ministre chargé de l'information. Ces cinq représentants peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La commission prend des décisions à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de l'information.

C. – Code général des impôts : article 298 terdecies C et D.

(Commission des périodiques.)

Art. 298 terdecies C. – Une commission composée, sous la présidence d'un membre du conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, apprécie, sur la demande des éditeurs des publications, si les conditions fixées à l'article 298 terdecies B se trouvent remplies. Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Un arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de cette commission, désigne les publications admises à bénéficier de l'abattement prévu à l'article 298 terdecies A.

Art. 298 terdecies D. – La commission vérifie au moins chaque année que les publications soumises aux dispositions des articles 298 terdecies A à 298 terdecies E continuent de remplir les conditions nécessaires. Lorsqu'elle constate qu'une publication ne remplit plus l'une de ces conditions, elle transmet au Premier ministre une proposition visant à retirer à cette publication le bénéfice de l'abattement prévu à l'article 298 terdecies A. La décision est prise par un arrêté du Premier ministre. Dans ce cas, la commission ne peut proposer une nouvelle décision avant un délai d'un an.

D. - Arrêté du 27 mars 1957.

Article premier. - En vue de faciliter la diffusion hors du territoire métropolitain des publications périodiques et journaux français, il est créé un fonds culturel dont le financement est assuré par les crédits ouverts au ministre chargé de l'Information et inscrit au chapitre 43-01 « Fonds Culturel » du budget de la Présidence du Conseil (I. - Services civils - B. - Service juridique et technique de l'information).

Art. 2. - Peuvent seules bénéficier de l'aide du fonds culturel les publications périodiques inscrites à la commission paritaire des papiers de presse sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une des interdictions visées par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949.

Art. 3. - Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, le ministre chargé de l'Information peut effectuer certaines dépenses afférentes à la diffusion lors du territoire métropolitain des publications visées à l'article 2 et notamment celles concernant :

- les frais de prospection et d'inspection ;
- les remises consenties aux vendeurs ;
- les frais de publicité, de propagande et d'étude ;
- les frais de transport ;
- les baisses des prix de vente.

Ces dépenses seront prises en charge sous forme, soit de remboursement des frais exposés aux entreprises exportatrices et aux organismes se livrant à la publicité ou à la propagande, soit d'indemnités complémentaires versées aux entreprises de transport, soit de transfert de crédits aux départements ministériels intéressés.

Des avances pourront être consenties dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'Information sur proposition de la commission instituée par l'article 5 ci-après.

Art. 4. - Les demandes de remboursement sont présentées par les entreprises exportatrices ou organismes visés ci-dessus sous forme d'états récapitulatifs bimestriels dont les modèles seront établis par la commission prévue à l'article 5 ci-dessous.

Les droits des intéressés sont liquidés par l'agent chargé de la direction du Service juridique et technique de l'information.

Toute demande présentée comporte l'engagement par les exportateurs de rapatrier les fonds correspondants aux publications exportées et vendues.

Les contrôles seront effectués a posteriori ; toute fausse déclaration faite sciemment entraînera d'une part le remboursement des sommes perçues, d'autre part la déchéance des droits de l'entreprise en cause à bénéficier de l'aide du fonds culturel.

Art. 5. - Il est créé auprès du ministre chargé de l'Information une commission mixte chargée de donner un avis sur l'affectation, l'attribution dans les conditions prévues à l'article 3 des crédits du fonds culturel ; ladite commission se prononcera d'après des seuils de diffusion établis, après consultation de la commission d'exportation du Conseil supérieur des messageries de presse.

Art. 6. - La commission mixte est présidée par un membre du Conseil d'Etat.

Elle comprend, outre son président :

- le conseiller juridique chargé de la direction du Service juridique et technique de l'information, vice-président ;
- un parlementaire représentant les Français à l'étranger ;
- un représentant du ministre chargé de l'Information ;
- un représentant du ministre des Affaires étrangères ;

- un représentant du secrétaire d'Etat aux Affaires économiques ;
- un représentant du secrétaire d'Etat au Budget ;
- deux représentants du Conseil supérieur des messageries de presse désignés sur proposition du président de cet organisme par le ministre chargé de l'Information.

En cas d'absence du président, la présidence peut être assurée par le vice-président.

La commission mixte est réunie sur convocation du Président ; elle siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ; elle prend ses décisions à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de l'Information.

Art. 7. - Les agents du service juridique et technique de l'Information spécialement désignés à cet effet sont habilités à effectuer tous contrôles auprès des entreprises et organismes ayant bénéficié du fonds culturel.

Art. 8. - Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Le Secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information.

ANNEXE N° 8

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. D. 18 (Décret n° 82-212 du 1^{er} mars 1982, article premier). – « Sous réserve de l'application des dispositions des articles D. 19, D. 19-1, D. 19-2 et D. 19-3 ci-dessous, les journaux et écrits périodiques peuvent bénéficier du tarif de presse. »

Pour être considérées comme journaux et écrits périodiques du point de vue de l'application de ce tarif, ces publications doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public.

2^o Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse, notamment :

a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

b) Avoir un directeur de la publication dont le nom sera imprimé sur tous les exemplaires ;

c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi du 29 juillet 1881.

3^o Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre.

4^o Être habituellement offertes au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité.

5^o Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces.

6^o N'être assimilables malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; (*Décret n° 82-212 du 1^{er} mars 1982, article premier.*) « toutefois, ce complément ou cette mise à jour peut bénéficier du tarif de presse pour la partie qui, au cours d'une année, n'accroît pas le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente » ;

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont en réalité les instruments de publicité ou de réclame ;

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins ou de cotations, à l'exception des cotes de valeurs mobilières ;

e) Publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ;

f) Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

Art. D. 19 (Décret n° 82-212 du 1^{er} mars 1982, art. 2). – A titre exceptionnel, à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, peuvent bénéficier du tarif de presse les publications suivantes, sous réserve de l'avis favorable du ministre compétent :

1. Les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;

2. Les publications ayant pour objet principal l'insertion à titre d'information des programmes des émissions radiophoniques ;

3. Les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social.

Art. D. 19-1 (Décret n° 81-11 du 9 janvier 1981, art. 2). – Les journaux scolaires publiés ou imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école, les parents d'élèves et les écoles correspondantes sont assimilés, au regard du tarif applicable, aux publications visées à l'article D. 18.

Art. D. 19-2 (Décret n° 81-11 du 9 janvier 1981, art. 2). – Les publications édictées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics ou pour leur compte sont taxées au tarif des publications administratives.

Art. D. 19-3 (Décret n° 82-212 du 1^{er} mars 1982, art. 4). – Pour bénéficier du tarif de presse ou du tarif des publications administratives, les journaux et écrits périodiques doivent avoir reçu un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et être classés par cette commission dans l'une des catégories visées aux articles D. 18, D. 19 et D. 19-2. Les journaux et écrits périodiques édités par les organismes à but non lucratif et à gestion désintéressée font également l'objet d'un classement particulier. Les journaux et écrits périodiques doivent en outre, préalablement à toute expédition, être enregistrés à la direction départementale des postes dont relève le bureau de dépôt. Cet enregistrement est gratuit.

ANNEXE N° 9

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Art. L. 103. – L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 378 du Code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au Code général des impôts.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

.....

ANNEXE N° 10

**ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945
MODIFIÉE RELATIVE AUX PRIX**

.....

Art. 13. – Sont qualifiés pour procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix les administrateurs civils et attachés d'administration en fonction à la direction générale des prix et des enquêtes économiques ainsi que les fonctionnaires de cette direction générale ayant au moins le grade de commissaire aux prix, de commissaire expert économique et de commissaire des enquêtes économiques.

Ces fonctionnaires peuvent, sur présentation de leur commission :

1° Demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, à toutes sociétés coopératives, à toutes exploitations agricoles ainsi qu'à tous organismes professionnels, des documents qu'ils détiennent, relatifs à leur activité ;

2° Demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ;

3° Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs ;

4° Exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

.....

Art. 53. – Le ministre chargé de l'Economie peut également, si la commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

Le montant maximum de la sanction applicable est fixé comme suit : si le contrevenant est une entreprise, 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription ; si le contrevenant n'est pas une entreprise, 5.000.000 F. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le Ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la commission.

Le Ministre peut en outre, sur la proposition de la commission :

Ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extraits dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique.

Prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire.

Art. 54. – Lorsque la commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'Economie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50, le ministre chargé de l'Economie, conjointement avec le Ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

De modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

De prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'Economie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53.

Art. 55. – Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'Economie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le Ministre consulte le président de la commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

Si le président estime inutile de saisir la commission, le Ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 200.000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. Toutefois, si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit.

Si le président estime que la commission doit être saisie, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54.

Art. 56. – Les décisions ministérielles prises en application des articles 52 à 55 sont publiées au *Bulletin officiel des services des prix*.

Les décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Art. 57. – Pour leur exécution, les décisions du Ministre infligeant des sanctions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires.

ANNEXE N° 11

CODE PÉNAL

.....

Art. 62 (Ord. 25 juin 1945). – Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 [art. 100, al. 1^{er}, nouveau, mod. par Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960] du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

(L. n° 81-82 du 2 févr. 1981). – « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative (*L. 13 avr. 1954*) sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Art. 63 (L. 13 avr. 1954). – « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans » (*Ord. 25 juin 1945*) et d'une amende de 360 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

.....

Art. 460 (L. 22 mai 1915). – Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par (*L. n° 83-466 du 10 juin 1983*) « l'article 381 ».

L'amende pourra même être élevée au-delà (*L. n° 83-466 du 10 juin 1983*) « de 20.000 F » jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

.....

ANNEXE N° 12

**ORDONNANCE N° 45-2646 PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DES AGENCES DE PRESSE**

Article premier. - Sont considérés comme agences de presse, au sens de la présente ordonnance, les organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques, des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures.

(Alinéa ajouté, L. n° 70-946, 19 oct. 1970). - Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et de l'appellation « agence de presse » que les organismes inscrits sur une liste établie sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant en nombre égal, d'une part, des représentants de l'Administration, d'autre part, des représentants des entreprises et agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. - Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute agence privée de presse doit :

1° A titre provisoire, pendant la durée d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 susvisée faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le ministre de l'Information ;

2° Se conformer aux dispositions prévues par les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

Art. 3. - Les agences de presse ne peuvent se livrer à aucune forme de publicité en faveur des tiers. Il leur est interdit de fournir gratuitement des éléments de rédaction notamment ceux énumérés à l'article premier de la présente ordonnance, aux journaux et périodiques et d'adresser gratuitement aux journaux plus de 8 envois par mois de spécimens d'épreuves photographiques, de clichés et de flans.

Art. 4. - Pendant la durée fixée à l'article 2, le ministre de l'Information fixera après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par décret les prix minima des services rédactionnels des droits d'auteur, des droits de reproduction de documents photographiques de toutes sortes, ainsi que le prix des épreuves photographiques, clichés et flans. Ces prix varieront en fonction du prix de vente des journaux et de leur tirage.

Art. 5. - Sont applicables aux propriétaires, directeurs et collaborateurs des agences de presse, les articles 10, 13 et 14 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

Art. 6. - Sont applicables aux agences de presse les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 susvisée.

Art. 7. - Il est interdit aux journaux et aux agences de presse d'inclure dans le prix d'abonnement relatif à la fourniture régulière d'illustrations photographiques, les sommes nécessaires au paiement du droit de reproduction.

Les droits de reproduction de documents photographiques devront faire l'objet d'un paiement particulier à l'occasion de chaque livraison.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux photographies destinées à illustrer des articles ou textes provenant d'agences de rédaction, ainsi que les pages entières montées par les agences de presse.

Art. 8. - Peuvent être autorisées, dans les conditions de la présente ordonnance, les agences étrangères établies en France, sous réserve que les agences françaises soient admises à s'établir dans les pays auxquels ces agences ressortissent.

Art. 8 bis (L. n° 57-1323, 26 déc. 1957 ; D. n° 60-180, 23 fév. 1960, article premier). – La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de la présente ordonnance est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Information, du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre des Postes et Télécommunications, pris sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat et comportant en nombre égal, d'une part, des représentants de l'administration et, d'autre part, des représentants des entreprises et agences de presse. La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Art. 8 ter (L. n° 57-1323, 26 déc. 1957). – Les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article précédent, tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires pour les fournitures qu'elles font à des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 261-8 du Code général des impôts.

Ces mêmes agences sont exonérées de la contribution des patentes à raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article premier ci-dessus.

Les bulletins périodiques qu'elles éditent sont, du point de vue postal, assimilés aux journaux et écrits périodiques destinés à l'information du public et bénéficient, à ce titre, du tarif préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, et sous les mêmes conditions.

Les agences de presse sont assimilées aux journaux pour l'application des tarifs réduits du service des télécommunications.

Art. 9. – Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 200 à 100.000 F (2 à 1.000 F) et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE N° 13

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL :
DÉCISION N° 83-164 DC DU 29 DÉCEMBRE 1983
SUR LA LOI DE FINANCES POUR 1984.**

(...)

Sur l'article 89 relatif à la recherche d'infractions en matière d'impôts sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires :

Considérant que l'article 89 permet à certains agents de l'administration des impôts spécialement habilités à cet effet de procéder, assistés d'un officier de police judiciaire, à des investigations comportant des perquisitions et des saisies pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer ; que ces opérations doivent être effectuées en présence de l'occupant des lieux ou du représentant qu'il aura été invité à désigner par l'officier de police judiciaire ou, à défaut, de deux témoins requis par ce dernier en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale ; que ces témoins doivent signer le procès-verbal de saisie ; que la visite d'un lieu servant exclusivement à l'habitation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du juge ;

Considérant que, selon les députés et certains sénateurs auteurs de la saisine, l'article 89 est rédigé de façon imprécise et générale en ce qui concerne la nature des infractions poursuivies et les pouvoirs qu'il confère aux agents de l'administration des impôts ; qu'en outre, il laisse les perquisitions qu'il prévoit à la discrétion de fonctionnaires qui peuvent y procéder alors même qu'il n'existe aucun indice d'infraction ; qu'en conséquence ils estiment ces dispositions contraires à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la garde à l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ;

Considérant qu'il découle nécessairement de ces dispositions ayant force constitutionnelle que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression ; qu'ainsi, dans leur principe, les dispositions de l'article 89 ne peuvent être critiquées ;

Considérant cependant que, si les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés, de telles investigations ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile ; que l'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ;

Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acception du terme « infraction » qui peut être entendu en plusieurs sens et ne limitent donc pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question ; qu'elles n'assignent pas de façon explicite au juge ayant le pouvoir d'autoriser les investigations des agents de l'administration la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande qui lui est soumise ; qu'elles passent sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées ; qu'enfin elles n'interdisent pas une interprétation selon laquelle seules les visites effectuées dans des locaux servant exclusivement à l'habitation devraient être spécialement autorisées par le juge, de telle sorte que, *a contrario*, les visites opérées dans d'autres locaux pourraient donner lieu à des autorisations générales ;

Considérant qu'ainsi, pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive et ne sauraient dès lors, en l'état, être déclarées conformes à la Constitution ;

(...)

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen.

Décide :

Article premier. – L'inscription des chapitres 31-60 et 31-62 portée à l'annexe « Services votés et mesures nouvelles » du ministère de l'Éducation nationale ainsi que l'article 89 de la loi de finances pour 1984 sont déclarés non conformes à la Constitution.

Art. 2. – Les autres dispositions de la loi de finances pour 1984 sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 1983.

Le président,
DANIEL MAYER.

ANNEXE N° 14

**LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978
RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS**

CHAPITRE II

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS.

Art. 6. – Une commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 7. – Les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 15, 16, 17 et 24 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances.

Art. 8. – La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

- deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;
- deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
- deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;
- trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des ministres.

La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

- avec celle de membre du Gouvernement ;
- avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Art. 9. - Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Art. 10. - La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 16, 17 et 21 (4^e, 5^e et 6^e).

Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué.

Art. 11. - La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Art. 12. - Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

Art. 13. - Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion.

ANNEXE N° 15

**LOI N° 79-587 DU 11 JUILLET 1979
RELATIVE A LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET A L'AMÉLIORATION DES RELATIONS
ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC**

Article premier. – Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- infligent une sanction ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 2. – Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Art. 3. – La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Art. 4. – Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

Art. 5. – Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

Art. 6. – Les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du Code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 7. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente loi.

Art. 8. – L'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. »

Art. 9. – Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 bis ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* – Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Art. 10. – I. – La première phrase de l'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée est rédigée ainsi qu'il suit :

Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée, les mots : « l'administré » sont remplacés par les mots : « l'intéressé ».

Art. 11. – Les dispositions des articles premier à 4 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Celles de l'article 6 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 16

**LOI N° 76-1233 DU 29 DÉCEMBRE 1976
RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DE LA PRESSE**

Article premier. – L'article 261-8 du Code général des impôts, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée certaines affaires relatives à la presse et à l'impression, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 2. – I. – Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

Pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 *bis* du Code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1982 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois l'option exercée avant le 1^{er} avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1^{er} janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1981, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I (1,1^o) du Code général des impôts.

II. – Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. – Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au I.

Art. 3. – Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 2-I ainsi que les ventes de papier réalisées par la société professionnelle des papiers de presse.

Art. 4. – I. – Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1982.

II. - Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée et par les entreprises de routage.

III. - Les droits à déduction des sociétés de messagerie de presse régies par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, de la société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date. Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 % de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-I de la présente loi.

Art. 5. - Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1981, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2-I de la présente loi.

Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

Art. 6. - Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles visées à l'article 2-I édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface total des numéros parus durant cette année.

Art. 7. - Les entreprises visées au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats des exercices 1976 à 1979, une provision pour acquisition d'éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues pour l'exercice 1975 par l'article 18-I de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu dudit article sont limitées à :

60 % du bénéfice des exercices 1976 et 1977 pour la généralité des publications et 80 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application des dispositions du 1 *bis* (2^e alinéa) de l'article 39 *bis* susvisé ;

50 % du bénéfice des exercices 1978 et 1979 pour la généralité des publications et 70 % de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées.

Les exclusions prévues par l'article 18-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 demeurent applicables.

Art. 8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il précise également les conditions de l'option prévue à l'article 2 et celles du reversement prévu à l'article 4.

ANNEXE N° 17

LOI N° 77-806 RELATIVE AU CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE ET À LA RÉPRESSION DES ENTENTES ILLICITES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE (J.O. 20 JUILLET 1977)

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

Art. premier (L. fin. n° 78-1239, 29 déc. 1978, art. 102). – Il est créé une commission de la concurrence.

Cette commission connaît, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement. Elle exerce, en outre, les attributions définies par la présente loi en matière de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

La commission de la concurrence peut être également saisie pour avis par les commissions permanentes du Parlement sur des propositions de loi.

Art. 2. – La commission de la concurrence est composée :

D'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;

De dix commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

Art. 3. – La commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections. Les sections sont présidées par le président de la commission ou par un commissaire.

TITRE II

DU CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

DES OPÉRATIONS SOUMISES A CONTRÔLE

Art. 4. – Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur

tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

Pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

Pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables.

Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification.

L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE ET DE LA SANCTION DU CONTRÔLE

Art. 5. – La notification au ministre chargé de l'Economie des projets d'acte ou opération juridique définis à l'article 4 est facultative. En outre, ces actes et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis leur caractère définitif. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements.

Faute de notification, le président de la commission de la concurrence agissant d'office, peut faire rechercher si des actes ou opérations juridiques visés à l'article 4 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

Les mêmes recherches peuvent être engagées par le ministre chargé de l'Economie soit à son initiative, soit à la demande du Ministre dont relève le secteur intéressé. Le ministre chargé de l'Economie informe aussitôt le président de la commission de la concurrence de l'engagement de ces recherches ; il lui communique les conclusions de l'enquête ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

Art. 6. – A sa seule initiative ou à la demande du Ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre de l'Economie peut soumettre à la commission de la concurrence tout acte ou opération juridique défini à l'article 4 ayant fait l'objet ou non d'une notification.

Dans le cas d'une notification, le Ministre ne peut saisir la commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est éventuellement assortie.

S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 5.

Art. 7. - La commission de la concurrence examine les actes et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'Economie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret visé à l'article 20 de la présente loi.

Art. 8. - Le ministre chargé de l'Economie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises de prendre, dans un délai déterminé, une des mesures suivantes :

Soit ne pas donner suite au projet d'acte ou d'opération juridique ;

Soit rétablir la situation de droit antérieure ;

Soit modifier ou compléter l'acte ou l'opération juridique ;

Soit prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

Les ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également, dans les mêmes conditions, subordonner l'application de l'acte ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser des atteintes à la concurrence.

Toutefois, si l'acte ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification, à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'inobservation des injonctions ou prescriptions des ministres.

Les décisions prises en application du présent article ne peuvent intervenir qu'après que les intéressés aient été mis à même de produire leurs observations.

Art. 9. - Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 8 ont un caractère obligatoire ; elles s'imposent nonobstant les stipulations dont les parties sont convenues. Si elles ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'Economie et le ministre dont relève le secteur économique concerné peuvent prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la commission de la concurrence dans les conditions et les limites prévues aux articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 10. - Le ministre chargé de l'Economie et le ministre dont relève le secteur économique concerné déterminent les sanctions pécuniaires en fonction du rôle joué par chaque entreprise en cause.

Art. 11. - Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont habilités à conduire les enquêtes visées à l'article 5 de la présente loi et celles qui sont requises par le président de la commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.

TITRE III

**DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION A LA LEGISLATION
DES ENTENTES ET DES POSITIONS DOMINANTES**

Art. 12. - L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifiée comme suit :

a) La section IV du Livre III, intitulée « Maintien de la libre concurrence », devient la section III du même Livre ;

b) Les articles 59 *bis*, 59 *ter* et 59 *quater* deviennent respectivement les articles 50, 51 et 52 ;

c) A l'article 37-3°, les mots : « article 59 *bis* » sont remplacés par les mots : « article 50 » ;

d) Les deux derniers alinéas de l'article 52 sont abrogés.

Art. 13. - L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifiée comme suit :

a) Au début de l'article 40 sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous » ;

b) A l'article 41, après les mots : « les infractions visées au 4° de l'article premier » sont insérés les mots : « ci-dessus et à l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ».

Art. 14. - I. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, après le mot : « commission » est insérée l'expression : « de la concurrence ».

II. - Au dernier alinéa du même article, après les mots : « marché intérieur » est insérée l'expression : « ou une partie substantielle de celui-ci ».

Art. 15. - I. - Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, les mots : « commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence ».

II. - Aux troisième et septième alinéas du même article, les mots : « commission technique » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence ».

III et IV (*V. Ord. n° 45-1483, 30 juin 1945, art. 52, al. 4 et 5*).

Art. 16. - Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 20 de la présente loi précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence.

En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire.

Art. 17. - La section III du Livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complétée ainsi qu'il suit : « *V. Ord. n° 45-1483, 30 juin 1945, art. 53 à 59* ».

Art. 18. - Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

La procédure devant la commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Les avis sur l'application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-contradiction a été prise ou un jugement sur le fond rendu.

Art. 19. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES

Art. 20. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 21. — Le titre II de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 22. — Les dispositions du titre II ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et opérations juridiques passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Pour ceux de ces actes et opérations juridiques qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification prévue à l'article 5 pourra être faite dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date.

Art. 23. — La commission technique des ententes et des positions dominantes telle qu'elle est constituée en application du décret n° 68-1027 du 23 novembre 1968, modifié par le décret n° 69-866 du 29 août 1969, exercera les compétences dévolues à la commission de la concurrence par la présente loi jusqu'à l'installation de cette commission.

ANNEXE N° 18

**LOI N° 77-1421 DU 27 DÉCEMBRE 1977
RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DE CERTAINES PUBLICATIONS
PÉRIODIQUES**

Article premier. - La réfaction prévue à l'article 298 septies 1° du Code général des impôts, applicable aux quotidiens et assimilés en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est étendue aux publications visées au 2° du même article, qui répondent aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. - Pour bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier, les publications doivent présenter depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes :

- paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ;
- avoir une diffusion et une audience nationales ;
- apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer en moyenne, à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ;
- présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs.

Art. 3. - Une commission composée, sous la présidence d'un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, apprécie, sur la demande des éditeurs des publications, si les conditions fixées à l'article précédent se trouvent remplies. Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Un arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de cette commission, désigne les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier.

Art. 4. - La commission vérifie au moins chaque année que les publications soumises aux dispositions de la présente loi continuent de remplir les conditions nécessaires. Lorsqu'elle constate qu'une publication ne remplit plus l'une de ces conditions, elle transmet au Premier ministre une proposition visant à retirer à cette publication le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier. La décision est prise par un arrêté du Premier ministre. Dans ce cas, la commission ne peut proposer une nouvelle décision avant un délai d'un an.

Art. 5. - Le régime fiscal prévu à l'article premier s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui de la décision d'admission à ce régime ou à compter de la date d'effet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée si cette date est postérieure à la date précédente. Il cesse de s'appliquer, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit celui de la décision de retrait.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 19

DÉCRET N° 74-1051 DU 11 DÉCEMBRE 1974 INSTITUANT UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A CERTAINS QUOTIDIENS D'INFORMATION

Article premier. - Les quotidiens d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires pourront recevoir, pour 1974, une aide exceptionnelle dans la limite d'un crédit de 3 millions de francs ouvert au chapitre 43-01 du budget des services généraux du Premier ministre.

Art. 2. - L'aide exceptionnelle sera accordée aux journaux d'information politique et générale de langue française :

Imprimés sur papier journal ;

Paraissant au moins cinq fois par semaine ;

Dont le prix de vente est compris entre 1 F et 1,20 F au 1^{er} octobre 1974 ;

Dont le tirage n'a pas excédé 200.000 exemplaires par jour pendant une période comprise entre le 1^{er} octobre 1973 et le 30 septembre 1974, et

Dont les recettes de publicité ont représenté en 1974 moins de 30 % de leurs recettes totales. Pour l'évaluation de ce pourcentage, les recettes de publicité sont appréciées hors taxe, commission déduite, et les recettes de vente au numéro prises en compte après défalcation des remises aux agents de la vente ou des frais de messagerie.

Pourront seules bénéficier de cette aide les entreprises de presse qui au 31 décembre 1974 auront satisfait aux conditions définies à l'article 30, premier alinéa, du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Art. 3. - La répartition de l'aide exceptionnelle entre les quotidiens répondant aux conditions fixées par l'article 2 sera effectuée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), qui déterminera un taux unitaire de subvention par exemplaire.

La subvention attribuée à chaque journal sera obtenue en multipliant ce taux unitaire de subvention, d'une part, par le nombre d'exemplaires effectivement vendus, d'autre part, par le pourcentage des recettes ne provenant pas de la publicité par rapport aux recettes totales, ces recettes étant appréciées comme il est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.

Toutefois, pour les quotidiens dont les recettes de publicité sont inférieures à 10 %, la subvention sera calculée en multipliant le taux unitaire de subvention par le nombre d'exemplaires effectivement vendus.

Lorsque le prix du journal sera supérieur à 1 F la subvention attribuée à chaque journal sera diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix de base de 1 F et le prix marqué sur le journal multiplié par le nombre d'exemplaires effectivement vendus pendant la période considérée.

Art. 4. - Les demandes d'aide seront présentées au service juridique et technique de l'information avant le 31 janvier 1975. Elles prendront la forme d'une déclaration faisant apparaître les différentes catégories de recettes. Le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan pour l'exercice 1974 de l'entreprise éditant le journal demandeur seront fournis à l'appui de cette déclaration.

Le nombre d'exemplaires effectivement vendus par le journal demandeur sera apprécié sur présentation des résultats d'une enquête de diffusion effectuée, pour la période du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoïrement reconnus comme tels.

Le service juridique et technique de l'information contrôle les indications fournies par tous moyens d'investigation.

Il peut notamment faire procéder à des vérifications sur place, par des experts désignés à cet effet. Les journaux demandeurs habilite tous organismes privés concourant à leur activité de presse, tels que imprimeurs, agences de publicité, sociétés de messageries, etc., à fournir les renseignements éventuellement nécessaires à ces contrôles.

Les journaux qui font une demande d'aide doivent joindre à celle-ci un engagement de ne pas augmenter jusqu'au 30 juin 1975 le prix marqué à la date du 1^{er} octobre 1974.

Art. 5. - Les organismes organisant des campagnes en faveur de grandes causes d'intérêt national, dans les domaines de la solidarité, de la sécurité et de la santé publiques, pourront s'adresser aux journaux allocataires de l'aide exceptionnelle, pour bénéficier gratuitement, et sans rémunération d'aucun intermédiaire, d'un lignage publicitaire qui, au total, sera au plus égal à celui correspondant au montant de la subvention accordée.

Toutefois, le journal pourra facturer à ces organismes le montant des frais techniques.

Art. 6. - L'aide exceptionnelle ainsi définie pourra être liquidée au profit des quotidiens bénéficiaires à compter du 1^{er} février 1975.

Art. 7. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 20

**DÉCRET N° 82-282 DU 26 MARS 1982 INSTITUANT UNE AIDE
EXCEPTIONNELLE AUX QUOTIDIENS NATIONAUX
D'INFORMATION GÉNÉRALE ET POLITIQUE
À FAIBLES RESSOURCES PUBLICITAIRES**

Article premier. - Les quotidiens d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires pourront recevoir, en 1982 et 1983, une aide exceptionnelle dans la limite des crédits inscrits à cet effet au chapitre 43-01 du budget des Services généraux du Premier ministre.

Art. 2. - L'aide exceptionnelle sera accordée aux journaux d'information politique et générale de langue française :

Imprimés sur papier journal pour 90 % au moins de leur surface ;

Paraissant au moins cinq fois par semaine ;

Dont le prix de vente en pourcentage est compris entre + 30 % et - 10 % au 1^{er} janvier du prix de vente moyen pondéré des quotidiens nationaux d'information générale et politique ;

Dont le tirage moyen n'a pas excédé 250.000 exemplaires et la diffusion 150.000 pendant l'exercice précédent ;

Et dont les recettes de publicité ont représenté moins de 25 % de leurs recettes totales. Pour l'évaluation de ce pourcentage, les recettes de publicité sont appréciées hors taxe, commission déduite, et les recettes de vente au numéro prises en compte, après défalcation des remises aux agents de la vente ou des frais de messagerie.

Pourront seules bénéficier de cette aide les entreprises de presse qui auront satisfait aux conditions définies à l'article 30, premier alinéa, du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Art. 3. - La répartition de l'aide exceptionnelle entre les quotidiens répondant aux conditions fixées par l'article 2 sera effectuée par le service juridique et technique de l'information qui déterminera un taux unitaire de subvention par exemplaire. La subvention attribuée à chaque journal sera obtenue en multipliant ce taux unitaire de subvention, d'une part, par le nombre d'exemplaires effectivement vendus, d'autre part, par le pourcentage de recettes provenant de la vente par rapport aux recettes totales, les recettes étant appréciées comme il est dit au dernier alinéa de l'article 2.

Toutefois, pour les quotidiens dont les recettes de publicité sont inférieures à 15 %, la subvention sera calculée en multipliant le taux unitaire de subvention par le nombre d'exemplaires effectivement vendus.

L'aide au numéro ne pourra être supérieure à 6 % du prix moyen pondéré des quotidiens nationaux d'information générale et politique.

Art. 4. - Les demandes d'aide seront présentées au service juridique et technique de l'information. Elles prendront la forme d'une déclaration faisant apparaître les différentes catégories de recettes. Le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan pour l'exercice précédent de l'entreprise éditant le journal demandeur seront fournis à l'appui de cette déclaration.

Le nombre d'exemplaires effectivement vendus par le journal demandeur sera apprécié sur présentation des résultats d'une enquête de diffusion effectuée, pour l'année précédente, par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels.

Le service juridique et technique de l'information contrôle les indications fournies par tous moyens d'investigation.

Il peut notamment faire procéder à des vérifications sur place, par des experts désignés à cet effet. Les journaux demandeurs habilite tous organismes privés concourant à leur activité de presse, tels que imprimeurs, agences de publicité, sociétés de messagerie, etc., à fournir les renseignements éventuellement nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. – L'aide exceptionnelle ainsi définie ne pourra être liquidée au profit des quotidiens bénéficiaires qu'à compter du 31 mars 1982.

Art. 6. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, et le ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 21

LOI DU 20 MARS 1956 RELATIVE A LA LOCATION-GÉRANCE DES FONDS DE COMMERCE ET DES ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX

Article premier. – Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après.

Art. 2. – Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du Code de commerce (*abrogés et remplacés par Décr. n° 67-237 du 23 mars 1967*), relatifs au registre du commerce, et à celles du décret du 16 juillet 1952, modifié par le décret du 20 mai 1955, relatives au registre des métiers.

Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance.

La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

Art. 3. – Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur du fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 600 F à 1.200 F.

Art. 4. – Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Toutefois, ne peuvent consentir une location-gérance les personnes visées par l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947.

Art. 5. – Le délai prévu par l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. 6. – L'article 4 n'est pas applicable :

1° A l'Etat ;

2° Aux collectivités locales ;

3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales ;

4° Aux interdits, aliénés internés ou aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la survenance de leur incapacité ;

5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli.

Le premier alinéa de l'article 4 n'est pas applicable :

1° Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ;

2° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.

Art. 7. - Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 8. - Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Art. 9. - Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Art. 10. - La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Art. 11. - Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus, est nul ; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 12. - Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.

Art. 13. - La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est

applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Art. 14. – Les notifications régulièrement formées en vertu du décret du 1^{er} juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

Art. 15. – Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues, en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi du 2 avril 1955.

En matière d'entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels, la présente loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication. Pendant ce délai, le Gouvernement pourra éventuellement prendre un décret fixant les conditions d'application de la loi auxdites entreprises. Ce décret sera contresigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le ministre de l'Industrie et du Commerce. – V. infra, Décret 20 juin 1956.

Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret, sont reportés à la date de publication de la présente loi. Les présentes dispositions s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision passée en force de chose jugée.

Art. 16. – (Application à l'Algérie).

Art. 17. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

Le décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce ;

Le décret du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce ;

L'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

La loi du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la révision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart ;

Les lois du 28 décembre 1954 et du 2 avril 1955 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

ANNEXE N° 22

**PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(Protocole en date du 8 avril 1965 annexé au traité (1) instituant
un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes.)

.....

CHAPITRE III

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Art. 8. – Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) Par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Art. 9. – Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. – Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays ;

b) Sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

.....

(1) Ratification autorisée par la loi n° 65-506 du 30 juin 1965 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1965) ; publié par le décret n° 67-606 du 28 juillet 1967 (*Journal officiel* du 29 juillet 1967).

ANNEXE N° 23

**LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966
SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

.....

Art. 264. – L'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

Art. 432. – Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Les peines prévues au présent article pourront être portées au double, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

.....

ANNEXE N° 24

**DÉCRET N° 67-236 DU 23 MARS 1967
SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

.....

Art. 140. - En application des dispositions de l'article 169 de la loi sur les sociétés commerciales, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus à l'article précédent, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la société et de chaque personne ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ou porteur est en outre mentionné.

.....

.

ANNEXE N° 25

**DÉCRET N° 83-359 DU 2 MAI 1983 PRIS POUR L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 94-II DE LA LOI DE FINANCES POUR 1982
(N° 81-1160 DU 30 DÉCEMBRE 1981)
ET RELATIF AU RÉGIME DES VALEURS MOBILIÈRES**

Article premier. – Dix-huit mois après la date de publication du présent décret les titres de valeurs mobilières ne sont plus matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire.

Le compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative, par un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget s'ils sont demandés sous la forme au porteur.

.....
